Quatre-vingtième année. — N° 114. Le Numéro : 7 francs. Vendredi 14 Mai 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5 230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

AVIS

Le *Journal officiel* a procédé à un tirage à part de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 portant **aménagement de certains impôts directs.**

Ce fascicule, qui porte le n° 491, est en vente au prix de **5 F** aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, à Paris (7e)** et à la recette centrale des finances de la Seine (bureau de vente de l'Imprimerie nationale), **19, rue Scribe, Paris (9e).**

L'expédition de ce fascicule peut également être effectuée, moyennant le payement de la somme indiquée ci-dessus, sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e)** (compte chèque postal 100-97, Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-809 du 13 mai 1948 portant aménagement de certains impôts directs (p. 4658).

Loi n° 48-810 du 13 mai 1948 portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 ; 2° ratification de décrets (p. 4661).

Loi n° 48-811 du 13 mai 1948 modifiant les limites d'âge fixées par l'ordonnance n° 45-1847 du 18 août 1945 en ce qui concerne les médecins détachés définitivement à l'armée de l'air (p. 4682).

Loi n° 48-812 du 13 mai 1948 portant ouverture, sur l'exercice 1948, d'un crédit affecté à la lutte contre le paludisme en Corse (p. 4682).

Loi n° 48-813 du 13 mai 1948 modifiant l'article 13 de la loi n° 46-639 du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'assistantes ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers (p. 4682).

Loi n° 48-814 du 13 mai 1948 autorisant le Président de la République à ratifier la convention du 22 juillet 1946 créant l'organisation mondiale de la santé (p. 4682).

Loi n° 48-815 du 13 mai 1948 approuvant une convention conclue entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de France (p. 4682).

Loi n° 48-816 du 13 mai 1948 portant ouverture de crédit en vue de couvrir les dépenses entraînées par la visite de Son Altesse Royale la princesse Elizabeth (p. 4682).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 8 mai 1948 portant remise de débet (p. 4683).

Arrêté portant création de comités techniques paritaires dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones (rectificatif) (p. 4683).

Arrêté portant réintégration, mutation et désignation d'un chargé de fonctions (administration centrale et services extérieurs) (p. 4683).

Ministère de la justice.

Arrêté du 4 mai 1948 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 4686).

Arrêté conférant l'honorariat (administration pénitentiaire) (p. 4686).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 48-817 du 12 mai 1948 portant prorogation du délai fixé pour l'établissement en 1948 du tableau d'avancement des membres des conseils de préfecture (p. 4686).

Décret du 12 mai 1948 autorisant la création d'un nouveau cimetière par la commune de Bolbec (Seine-Inférieure) (p. 4686).

Décrets du 12 mai 1948 portant reconnaissance légale d'établissements congréganistes (p. 4686).

Décret du 12 mai 1948 portant dissolution d'une association reconnue d'utilité publique (p. 4686).

Ministère des forces armées.

Décret du 7 avril 1948 portant promotion dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine (service de santé) (p. 4683).

Décret n° 48-818 du 16 avril 1948 portant modification du régime des indemnités allouées aux militaires des troupes d'occupation en Allemagne et en Autriche (p. 4683).

Décrets portant radiation des cadres et changement d'arme (armée de terre, réserve) (rectificatifs) (p. 4684).

Arrêté du 16 décembre 1947 et *instruction* d'application concernant l'organisation et les attributions de la section technique de l'armée (p. 4684).

Arrêtés du 22 avril 1948 portant remise de débets (p. 4684).

Arrêtés portant titularisations (administration centrale et personnels civils extérieurs) (p. 4684).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-819 du 12 mai 1948 tendant à assujettir aux retenues pour pensions civiles l'indemnité complémentaire allouée aux comptables du Trésor et au personnel d'encadrement des services extérieurs du Trésor (p. 4684).

(2 f.)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret n° 48-820 du 12 mai 1948 tendant à assujettir aux retenues pour pensions civiles l'indemnité complémentaire allouée aux ingénieurs chimistes du service des laboratoires (p. 4685).

Décret du 12 mai 1948 portant affectation au ministère des finances et des affaires économiques du quartier Vauban, à Belfort (p. 4685).

Décret du 13 mai 1948 portant modification au décret n° 46-2948 du 30 décembre 1946 déclarant authentiques les tableaux de la population de la France (p. 4685).

Arrêté portant nomination d'un agent de change honoraire près la Bourse de Paris (p. 4686).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 48-821 du 12 mai 1948 modifiant et complétant, en ce qui concerne les élections, le décret du 14 avril 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 juillet 1925 sur les chambres de métiers (p. 4687).

Décret du 12 mai 1948 autorisant la chambre de commerce de Chambéry à contracter un emprunt (p. 4688).

Décret du 12 mai 1948 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4688).

Arrêté du 10 mai 1948 portant modification de la réglementation de la vente des articles de corderie en chanvre (p. 4688).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 12 mai 1948 concernant la définition de l'appellation contrôlée « Coteaux du Loir » (p. 4687).

Arrêté du 22 avril 1948 modifiant l'arrêté du 10 août 1947 portant fixation des zones et conditions de ramassage des caillettes de veaux, d'agneaux de lait et de chevreaux (p. 4687).

Arrêtés portant promotions (administration centrale) (p. 4687).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 48-822 du 10 mai 1948 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle et d'un brevet professionnel pour la profession de préparateur en pharmacie (p. 4688).

Décret du 12 mai 1948 portant nomination (enseignement supérieur) (p. 4689).

Arrêtés portant intégrations dans les cadres, détachements et maintien en position de détachement (enseignement du second degré) (p. 4689).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 5 mai 1948 portant nomination, acceptation de démission et conférant l'honorariat (magistrature d'outre-mer) (p. 4689).

Décret n° 48-823 du 13 mai 1948 reportant la date de convocation des collèges électoraux pour les élections à l'assemblée municipale de Chandernagor (établissements français dans l'Inde) (p. 4689).

Arrêté du 8 mai 1948 portant revalorisation du fonds de roulement du réseau des chemins de fer du Togo (p. 4690).

Arrêtés portant nomination, titularisation, classement, mise en congé, mise en disponibilité et admission à la retraite:

Agriculture aux colonies (p. 4690).

Chemins de fer coloniaux (p. 4690).

Travaux publics des colonies (p. 4690).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 4 mai 1948 fixant les conditions d'attribution des prestations pour les femmes de ménage et le mode de calcul des indemnités journalières dues à cette catégorie d'assurées (p. 4696).

Arrêté du 4 mai 1948 fixant les conditions de remboursement des frais du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole (p. 4691).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 4 mai 1948 portant promotion dans l'ordre de la Santé publique (p. 4691).

Décret portant attribution de la médaille de la Famille française (deuxième promotion de 1947) (rectificatif) (p. 4691).

Arrêté du 4 mai 1948 portant inscription sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population et rectificatif à un précédent arrêté (p. 4691).

Arrêté du 5 mai 1948 portant fixation du prix de pension à la maison maternelle nationale de Saint-Maurice (p. 4693).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membres de commissions. — Nomination de membres de commission extraparlementaire. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 4693).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 4695).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions. — Convocations de commissions (p. 4696).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Sociétés étrangères: Avis d'abonnement au timbre (p. 4697).

Avis de tirage de la onzième tranche de la loterie nationale 1948 (p. 4697).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de légumes en provenance d'Italie (p. 4697).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaires de facultés (p. 4697).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis relatif à un arrêté du gouverneur de la Côte française des Somalis du 10 avril 1948 rapportant l'arrêté du 30 décembre 1947 suspendant provisoirement jusqu'à nouvel ordre et à compter du 1er janvier 1948 les droits de douane d'importation sur les marchandises d'origine étrangère importées dans ce territoire (p. 4697).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis relatif aux modifications du document « Codes et abréviations pour les télécommunications » (p. 4697).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 4698).

Annonces (p. 4699).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 47 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 13 mai 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2547).

PRIX : 3 F

N° 34 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 13 mai 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1099).

PRIX : 3 F

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 21

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 13 mai 1948 (p. 355).

PRIX : 3 F

LOIS

LOI n° 48-809 du 13 mai 1948 portant aménagement de certains impôts directs.

Après avis du Conseil économique,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — I. — Les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ont la faculté de procéder dans leur bilan du dernier exercice clos en 1947 ou d'un des exercices suivants à la réévaluation de leur actif et de certains éléments de leur passif d'après les règles fixées par les articles 69 et suivants de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 et d'après des indices qui seront fixés par décret, compte tenu de l'évolution des prix de gros industriels.

L'amortissement correspondant à la nouvelle valeur comptable résultant de la réévaluation opérée en vertu de l'alinéa précédent sera réparti sur la durée probable d'utilisation des éléments à amortir.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux entreprises qui ont déjà revisé leur bilan en application de l'ordonnance susvisée ou de l'article 25 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

Les conditions d'application du présent paragraphe seront fixées par décret.

2. — Un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre de l'industrie et du commerce fixera avant le 1er janvier 1949 les conditions et délais dans lesquels les amortissements admis en déduction des bénéfices imposables en vertu du présent article devront être réinvestis en installation ou en matériels productifs et seront à défaut de ce réinvestissement rapportés aux bénéfices en vue de l'établissement de l'impôt.

Art. 2. — L'article 7 *ter* du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« Dans le cas de décès de l'exploitant ou de cession ou cessation par ce dernier de son exploitation, la taxation de la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est continuée par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe ou par le conjoint survivant... ».

(Le reste sans changement.)

« Cette disposition reste applicable dans le cas où les successibles ou héritiers en ligne directe qui continuent l'exploitation, d'une part, le précédent exploitant ou son conjoint survivant, d'autre part, constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant lors de la cession ou cessation par le précédent exploitant ou lors de son décès ne soient pas augmentées à l'occasion de la transformation de l'entreprise en société ».

Art. 3. — 1. — Le mode d'imposition prévu à l'article 13 du code général des impôts directs est étendu à tous les contribuables autres que les sociétés dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 5 millions de francs, s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre les marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 1.200.000 francs s'il s'agit d'autre redevables.

2. — En ce qui concerne les contribuables visés au paragraphe 1er ci-dessus, le bénéfice est, sous réserve du droit d'option prévu par l'article 13 du code général des impôts directs, déterminé d'après les résultats obtenus au cours de l'année précédente, évalués suivant la procédure prévue à l'article 14 du même code. Toutefois, le contribuable peut demander par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle et dans les délais prévus par l'article 361 du code général des impôts directs, une réduction de la base qui lui a été assignée, à condition de prouver que celle-ci est supérieure au bénéfice réalisé dans son entreprise au cours de l'année précédente.

3. — En cas de cession ou de cessation d'entreprise dans un délai de cinq ans après la création ou l'achat de celle-ci, les gains exceptionnels provenant de la vente du fonds de commerce ou de la cession des stocks et des éléments de l'actif immobilisé sont imposés en sus des bénéfices réalisés depuis le 1er janvier de la dernière année d'exploitation évalués conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

En vue de l'application de ces dispositions, le contribuable est tenu de déclarer le montant des gains exceptionnels dans le délai prévu à l'article 26 du code général des impôts directs. Il peut dans le même délai opter pour l'imposition d'après le bénéfice réel en ce qui concerne la période écoulée entre le 1er janvier et la date de la cession ou de la cessation de l'entreprise.

4. — Les modifications résultant du présent article seront apportées par règlement d'administration publique aux dispositions du code général des impôts directs.

5. — Les dispositions du présent article sont applicables à partir du 1er janvier 1948.

Les contribuables qui, en vertu de ces dispositions, demeureront ou se trouveront nouvellement placés en 1948 sous le régime du forfait pourront, dans un délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, demander à être soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 13 du code général des impôts directs.

Art. 4. — L'article 101 *ter* du code général des impôts directs est complété comme suit:

« Néanmoins, dans la limite de 150.000 F, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession pourra, à la demande du contribuable, être déduit du bénéfice imposable à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux et à celle des professions non commerciales à condition que ce salaire ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, les allocations familiales et autre prélèvements sociaux en vigueur. Ce salaire qui, en aucun cas, ne pourra être inférieur au salaire moyen départemental, reste soumis à l'impôt cédulaire.

« Sous réserve, à titre de régularisation du payement rétroactif au 1er janvier 1948, de l'impôt cédulaire et des cotisations prévues pour la sécurité sociale et les allocations familiales, ces dispositions pourront prendre effet à partir de la même date. »

Art. 5. — L'article 22 du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 F est négligée.

« Pour les particuliers et les associés en nom collectif, l'impôt ne porte que sur la fraction du bénéfice net qui excède 60.000 francs.

« Le taux de l'impôt est fixé à 24 p. 100. Ce taux de 24 p. 100 est réduit de moitié en ce qui concerne les gains exceptionnels réalisés en cas de cession ou de cessation totale ou partielle d'entreprise.

« Toutefois, le taux est élevé à 28 p. 100 pour les bénéficiaires des dispositions des articles 1er et 6 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 portant aménagement de certains impôts directs ».

Art. 6. — En ce qui concerne les entreprises ayant pour objet la fabrication ou la vente après transformation de matières, produits ou marchandises, le taux de l'impôt dû au titre de 1948 est provisoirement réduit de moitié pour la fraction du bénéfice qui est investie dans les approvisionnements nécessaires à l'exploitation.

Cette fraction est égale à la différence entre les valeurs des stocks, déterminées conformément à l'article 17 du code général des impôts directs à la clôture et à l'ouverture de l'exercice clos en 1947.

La fraction du bénéfice imposée au taux réduit ne pourra dépasser la différence entre la valeur du stock à la date de clôture de l'exercice 1946 et le chiffre obtenu en multipliant cette valeur par le coefficient d'augmentation de l'indice des prix de gros industriels aux dates respectives de clôture des exercices 1947 et 1946.

Toutefois, la fraction imposée au taux réduit en vertu des dispositions du présent article ne peut pas dépasser la moitié du bénéfice imposable.

Les limites prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux entreprises dont les stocks ont subi entre 1939 et 1947 une diminution anormale soit du fait de sinistre de guerre, soit du fait de réquisition, soit du fait de la captivité ou de la déportation du chef d'entreprise, soit du fait des calamités publiques. Les modalités d'application de ces dispositions seront fixées par décret.

L'impôt correspondant à la réduction ainsi accordée sera mis en recouvrement en 1953, dans le cas et dans la mesure où la valeur du stock existant à la clôture de l'exercice terminé en 1952 sera inférieure au chiffre obtenu en multipliant la valeur du stock à la date du bilan de l'exercice 1946 par le rapport de l'indice des prix de gros industriels aux dates respectives de clôture des exercices 1952 et 1946, et uniquement dans ce cas.

Le montant de l'impôt différé deviendra exigible immédiatement en cas de cession ou de cessation d'entreprise.

Art. 7. — L'article 17 de l'acte dit loi du 24 octobre 1942 provisoirement applicable est validé. Ses dispositions demeureront en vigueur au delà du 31 décembre de l'année suivant celle de la cessation des hostilités jusqu'au 31 décembre 1948.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 8. — L'article 23 du code général des impôts directs est complété par un paragraphe 11°, rédigé ainsi qu'il suit:

« 11° Les rouliers propriétaires de leur attelage qu'ils conduisent eux-mêmes ».

Art. 9. — Les dispositions du titre IV du livre 1er du code général des impôts directs relatives à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 78. — Le septième alinéa du paragraphe 2 est modifié comme suit:

« Les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabriques, procédés ou formules de fabrication ».

« *Art.* 79. — 1. Sous réserve des dispositions de l'article 80 *bis* ci-après, l'impôt est rétabli chaque année à raison du bénéfice net de l'année précédente.

« Ce bénéfice... ».

(Le reste sans changement.)

« 2. Dans le cas de concession de licence d'exploitation d'un brevet, ou de cession ou de concession d'un procédé ou formule de fabrication par l'inventeur lui-même, il est appliqué sur les produits d'exploitation ou sur le prix de vente un abattement de 30 p. 100 pour tenir compte des frais exposés en vue de la réalisation de l'invention, lorsque les frais réels n'ont pas déjà été admis en déduction pour l'établissement de l'impôt ».

« *Art.* 80 bis. — En ce qui concerne les bénéfices ou revenus imposés par voie de perception à la source conformément aux articles 84 à 85 *quater* ci-après, l'impôt porte chaque année sur les sommes versées aux intéressés au cours de la même année ».

SECTION II *bis*

Les articles 81 et 81 *ter* sont supprimés.

« *Art.* 83. — 1. En ce qui concerne les bénéfices ou revenus provenant d'un travail personnel du bénéficiaire et soumis au régime de perception à la source prévu à l'article 84 ci-après, l'impôt est établi d'après le tarif applicable à la cédule des traitements et salaires.

« 2. Pour les autres bénéfices ou revenus visés à l'article 78, l'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de 60.000 F.

« Toute fraction de ce bénéfice n'excédant pas 1.000 F est négligée.

« Le taux de l'impôt est fixé à 24 p. 100 pour les charges et offices visés à l'article 78, ainsi que pour les revenus énumérés au paragraphe 2 dudit article autres que les produits des droits d'auteur ou d'inventeur perçus par les auteurs, compositeurs et inventeurs eux-mêmes et à 21 p. 100 pour les autres bénéfices ou revenus visés à l'article 78 précité, ainsi que pour les produits de l'exploitation de champignonnières en galeries souterraines et des exploitations apicoles et avicoles.

« Ces taux sont réduits de moitié en ce qui concerne les gains exceptionnels provenant des cessions de charges ou d'offices, de la réalisation des éléments d'actifs affectés à l'exercice de la profession, ou des indemnités reçues en contre-partie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

« Il est fait application des réductions pour charges de famille prévues à l'article 102 ci-après ».

SECTION V

Régime de la perception à la source.

« *Art.* 84. — 1. En ce qui concerne les sommes passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et payées à l'occasion de l'exercice de leur profession par des chefs d'entreprise ou par des personnes relevant des cédules visées au titre 1er ci-dessus et au présent titre ainsi que, d'une manière générale, par les administrations publiques, les collectivités et tous organismes gérant des intérêts collectifs, l'impôt est perçu par voie de retenue sur chaque payement effectué lorsque la partie versante est domiciliée ou établie en France.

« Les retenues sont calculées d'après le montant des sommes versées diminué de 30 p. 100 à titre de frais professionnels.

« Toutefois, en ce qui concerne les catégories de professions qui comportent un pourcentage de frais ou de rétrocessions à des tiers supérieur à 30 p. 100, un arrêté ministériel fixe le taux de la déduction dont les contribuables appartenant à ces professions peuvent bénéficier en sus de la réduction forfaitaire visée à l'alinéa précédent.

« Les retenues sont fixées par un barème établi par l'administration et tenant compte des charges de famille du contribuable

« 2. Les contribuables domiciliés en France qui reçoivent de particuliers, sociétés ou associations domiciliés ou établis hors de France en rémunération d'une activité professionnelle des sommes passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales peuvent, en vue de bénéficier, pour le calcul de l'impôt, des dispositions du paragraphe premier de l'article 83 ci-dessus, calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées et verser le montant de cet impôt au Trésor dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les chefs d'entreprise visés au paragraphe premier du présent article.

« 3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux revenus visés au paragraphe 2 de l'article 83 du présent code ».

« *Art.* 85. — Les personnes visées au paragraphe premier de l'article précédent sont tenues d'effectuer pour le compte du Trésor la retenue de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

« En ce qui concerne les collectivités, administrations et organismes visés audit article, cette obligation incombe aux personnes qui sont chargées d'effectuer les payements imposables.

« Les personnes visées aux deux alinéas précédents sont soumises, en ce qui concerne l'inscription et le versement des retenues, aux mêmes obligations et sanctions que les employeurs en ce qui touche la retenue de l'impôt sur les traitements et salaires dans les conditions prévues aux articles 68, 69, 74 (§ 1), 75 et 77 ci-dessus.

« Toutefois, les parties versantes sont dispensées d'opérer la retenue si le contribuable leur présente une attestation délivrée par l'inspecteur des contributions directes et constatant qu'il a opté pour le mode de calcul de l'impôt prévu au paragraphe 2 de l'article 83 ».

« *Art.* 85 bis. — L'option prévue au dernier alinéa de l'article précédent doit être notifiée par le contribuable à l'inspecteur du lieu de l'exercice de la profession ou, le cas échéant, du principal établissement entre le 1er et le 15 décembre de chaque année pour l'année suivante. Elle est valable pour un an ».

« *Art.* 85 ter. — Il est procédé chaque année à la régularisation de l'impôt dû sur les bénéfices ou revenus perçus par le contribuable au cours de l'année précédente et à raison desquels il a supporté des retenues dans les conditions prévues aux articles 84 et 85 ci-dessus.

« En vue de cette régularisation, le contribuable peut demander, avant le 1er avril et à condition d'apporter les justifications nécessaires, qu'il soit tenu compte du montant réel des frais qu'il a supportés pour l'exercice de sa profession.

« Si le montant des retenues opérées dépasse celui de l'impôt qui est effectivement dû, la fraction des retenues formant surtaxe est, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 139 ci-après, allouée d'office en dégrèvement si elle dépasse 200 F.

« Si la comparaison entre le montant de l'impôt réellement dû et le total des retenues effectuées fait apparaître une insuffisance de ces dernières, le complément de droit exigible est perçu au moyen de rôles qui peuvent être établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article 139 du présent code. Ce complément de droit est établi conformément aux dispositions de l'article 82 ci-dessus.

« Dans le cas où le contribuable a perçu au cours de la même année des revenus passibles de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, la régularisation prévue ci-dessus englobe lesdits revenus ainsi que les retenues y afférentes subies par l'intéressé.

« Lorsque le contribuable a disposé également de bénéfices ou de revenus relevant de la cédule des professions non commerciales mais non soumis au régime de la perception à la source, il est procédé à la taxation d'ensemble des bénéfices ou

revenus visés par le présent article dans les conditions prévues par l'article 101 ci-après.

« Dans ce cas, chaque catégorie de revenu est taxée d'après le taux y afférent et l'abattement à la base ne peut dépasser celui qui est prévu en matière d'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères ».

« *Art.* 85 quater. — Les personnes qui, en vertu des dispositions des articles 84 et 85 ci-dessus, doivent effectuer la retenue de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont tenues de souscrire la déclaration prévue par l'article 103 *bis* ou par l'article 103 *ter* ci-après pour toutes les sommes sur lesquelles la retenue de l'impôt a été pratiquée quel que soit leur montant.

« Elles doivent indiquer dans cette déclaration le montant des retenues effectuées au titre dudit impôt, les mois au cours desquels ont eu lieu les payements imposables ou, en cas de payement unique, la date de ce payement ainsi que le nombre d'enfants déclaré par l'intéressé comme étant à sa charge et dont il a été tenu compte pour le calcul des retenues.

« La même déclaration doit être produite, en ce qui les concerne, par les contribuables visés à l'article 84-2 ci-dessus qui, domiciliés en France, reçoivent de particuliers, sociétés ou associations domiciliés ou établis hors de France, en rémunération de leur activité professionnelle, des sommes passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ».

SECTION VI. — *Mode d'établissement de l'impôt en ce qui concerne les bénéfices et revenus non soumis au régime de la perception à la source.*

« *Art.* 86. — Sous réserve des dispositions de l'article 88 ci-après, les contribuables passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et qui perçoivent des bénéfices ou revenus non soumis à la retenue à la source dans les conditions prévues aux articles précédents ont le choix, en ce qui concerne le mode d'établissement de l'impôt afférent à ces revenus, entre le régime de la déclaration contrôlée du bénéfice net et celui de l'évaluation administrative du bénéfice imposable ».

a) Régime de la déclaration contrôlée.

« *Art.* 86 bis. — Le régime de la déclaration contrôlée est réservé aux contribuables qui sont en mesure de déclarer exactement le montant de leur bénéfice net et de fournir à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires ».

« *Art.* 86 ter. — Les contribuables qui ont opté pour ce régime sont tenus de produire, dans les trois premiers mois de chaque année, une déclaration indiquant le montant de leurs recettes brutes, la nature et le montant de leurs dépenses professionnelles et le chiffre de leur bénéfice net de l'année précédente.

« Cette déclaration indique, le cas échéant, le montant des bénéfices ou revenus qui ont été imposés par voie de perception à la source.

« Elle est adressée à l'inspecteur des contributions directes du lieu où le contribuable exerce sa profession ou a son principal établissement.

« Il en est délivré récépissé ».

« *Art.* 86 quater. — L'inspecteur peut demander aux intéressés tous renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés et notamment, tous éléments permettant d'apprécier l'importance de la clientèle.

« Il peut exiger la communication du livre-journal prévu à l'article 87 ci-après et de toutes pièces justificatives.

« S'il juge les renseignements et justifications fournis insuffisants, il établit la base de l'imposition et notifie au contribuable le chiffre qu'il se propose de substituer à celui de la déclaration en indiquant les motifs qui lui paraissent justifier le redressement.

« Il invite en même temps l'intéressé à présenter, s'il y a lieu, ses observations par écrit ou verbalement dans un délai de vingt jours.

« Si le désaccord persiste, celui-ci peut, à la demande du contribuable être soumis à un préconciliateur désigné par l'organisme départemental de l'ordre professionnel ou par le syndicat ou l'association la plus représentative de la profession dans le département. A défaut par les partis d'entériner l'avis du préconciliateur, le désaccord est soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts directs prévue par l'article 352 du présent code.

« L'avis de la commission est notifié au contribuable par l'inspecteur qui l'informe en même temps du chiffre d'après lequel il se propose de le taxer.

« Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices.

« Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'administration en tant que le bénéfice retenu pour l'assiette de l'impôt excède l'appréciation de la commission. »

« *Art.* 87. — Les contribuables qui désirent être imposés d'après leur déclaration contrôlée sont tenus d'avoir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles.

« Ils doivent conserver ce registre ainsi que toutes les pièces justificatives jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle à laquelle se rapportent les recettes et les dépenses qui y sont inscrites. »

« *Art.* 88. — Les officiers publics ou ministériels sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur charge ou de leur office. En ce qui touche les bénéfices ou revenus provenant d'une activité connexe ou accessoire ou d'une autre source, ils peuvent opter pour le régime de l'évaluation administrative.

« Ils doivent, à toute réquisition de l'inspecteur, représenter leurs livres, registres, pièces de recette, de dépense ou de comptabilité à l'appui des énonciations de leur déclaration. Ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissements, de justification ou de communication de documents concernant les indications de leur livre-journal ou de leur comptabilité ».

b) Régime de l'évaluation administrative.

« *Art.* 89. — Les contribuables qui ne sont pas en mesure de fournir la déclaration de leur bénéfice net et les justifications prévues aux articles précédents, ou qui désirent opter pour le régime de l'évaluation administrative, doivent adresser à l'inspecteur des contributions directes du lieu de l'exercice de leur profession ou de leur principal établissement, avant le 1er février de chaque année, une déclaration indiquant pour l'année précédente:

« La nature de l'activité qu'ils exercent;

« Leur ancienneté dans l'exercice de leur profession;

« Le cas échéant, leurs titres universitaires, hospitaliers, diplômes techniques ou autres titres de nature à renseigner l'administration sur l'importance de leur situation professionnelle ainsi que, le cas échéant, les tarifs spéciaux qu'ils appliquent en raison de ces titres ou d'une situation personnelle particulière;

« Les services réguliers qu'ils assurent moyennant rémunération pour le compte d'entreprises ou de collectivités publiques ou privées;

« Le montant de leurs recettes brutes et, s'il y a lieu, le montant de la fraction de ces recettes qui a été soumises à la perception à la source conformément aux articles 84 et 85 *bis* ci-dessus;

« La liste des personnes vivant à leur foyer;

« Le nombre et la puissance de leurs voitures automobiles à usage professionnel ou privé;

« Le montant de leurs loyers professionnels ou privés;

« Le nombre de leurs employés ou collaborateurs attitrés et le total des salaires ou autres rémunérations qu'ils ont versés à ces employés ou à des collaborateurs attitrés ou non ».

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

« *Art.* 89 bis. — L'inspecteur détermine le bénéfice imposable à l'aide des indications fournies par le contribuable en vertu de l'article précédent ainsi que de tous autres renseignements en sa possession et après avoir consulté le délégué désigné par l'organisme départemental de l'ordre professionnel ou par le syndicat ou l'association le plus représentatif de la profession dans le département.

« L'évaluation faite par l'inspecteur est notifiée au contribuable qui dispose d'un délai de vingt jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter.

« Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté, l'inspecteur n'admet pas celui qui lui est proposé par l'intéressé dans ses observations, le désaccord est soumis à la commission départementale des impôts directs, qui fixe le montant du bénéfice imposable.

« Le différend peut, à la demande des intéressés, être soumis à l'avis d'un préconciliateur désigné, suivant le cas, par l'organisme départemental de l'ordre professionnel, ou par le syndicat ou l'organisation le plus représentatif de la profession dans le département. S'il n'aboutit pas à un accord, l'avis du préconciliateur est communiqué à la commission départementale des impôts directs.

« Le contribuable peut demander, par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle, une réduction du bénéfice qui lui a été assigné, à condition de prouver que celui-ci est supérieur au bénéfice net qu'il a effectivement réalisé au cours de l'année précédente ».

« *Art.* 90. — Tout contribuable passible de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales à raison de bénéfices ou revenus non soumis au régime de la perception à la source et qui n'a souscrit dans les délais légaux aucune des déclarations prévues aux articles 86 *ter* et 89 ci-dessus est taxé d'office, sauf réclamation après l'établissement du rôle, et l'impôt dont il est redevable pour lesdits revenus est majoré de 25 p. 100.

« Les mêmes sanctions sont applicables dans le cas de non-présentation des documents dont la tenue et la production sont exigées par les articles 86 *quater*, 87 et 88 ci-dessus ».

« *Art.* 91. — Lorsque le contribuable n'a déclaré qu'un bénéfice insuffisant d'au moins un dixième, la majoration de 25 pour 100 est appliquée aux droits correspondant au bénéfice non déclaré.

« En cas d'inexactitude relevée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration prévue à l'article 86 *ter* ci-dessus ou dans la déclaration produite en vertu de l'article 89, l'impôt est doublé sur la portion des bénéfices dissimulés si, l'insuffisance excédant le dixième du bénéfice imposable ou la somme de 20.000 francs, le contribuable n'établit pas sa bonne foi ».

« *Art.* 91 bis. — Les 2°, 3° et 4° alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'inspecteur dans le délai de dix jours déterminé comme il est indiqué ci-après la déclaration prévue à l'article 86 *ter* ou à l'article 89 ci-dessus.

« En ce qui concerne les bénéfices ou revenus imposables par voie de retenue de l'impôt sur chaque payement, les contribuables doivent dans le même délai déclarer le montant total des revenus bruts acquis depuis le 1er janvier de l'année en cours, le montant des retenues qu'ils ont subies et s'ils désirent en obtenir la déduction, le montant réel des frais qu'ils ont supportés depuis la même date pour l'exercice de leur profession. Il est procédé immédiatement à la régularisation prévue à l'article 85 *ter* ci-dessus.

« Les déclarations souscrites en vertu du présent article doivent mentionner, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du successeur du contribuable. »

Le sixième alinéa est ainsi modifié:

« Si les contribuables ne produisent pas la déclaration visée au deuxième ou au troisième alinéa du présent article... ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 96. — Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi modifiés:

« Ce montant est déterminé en appliquant aux sommes payées une déduction de 30 p. 100 s'il s'agit de la rémunération d'une activité déployée en France et de 20 p. 100 dans les autres cas.

« Pour le calcul de l'impôt, il est fait application du taux prévu au paragraphe premier ou au paragraphe 2 de l'article 83 suivant qu'il s'agit ou non de la rémunération d'un travail personnel du bénéficiaire. »

Art. 10. — Les dispositions des articles 83, paragraphe premier, et 84 à 85 *quater* du code général des impôts directs, telles qu'elles sont modifiées par la présente loi, sont applicables à partir du 1er juillet 1948.

Les contribuables qui désirent s'affranchir de la retenue de l'impôt à la source devront faire parvenir au contrôleur des contributions directes, avant le 1er juin 1948, la notification prévue à l'article 85 *bis*. L'option ainsi notifiée sera, sauf notification contraire entre le 1er et le 15 décembre 1948, valable jusqu'au 31 décembre 1949.

Art. 11. — Pour les entreprises ostréicoles et mytilicoles exploitées par une main-d'œuvre familiale, le taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfices sera de 15 p. 100 et l'abattement à la base de 40.000 francs.

Art. 12. — Le deuxième alinéa de l'article 69 du code général des impôts directs est ainsi modifié:

« Lorsque le montant des retenues mensuelles n'excède pas 2.000 francs, le versement peut n'être effectué que dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil pour le trimestre écoulé. Si les retenues mensuelles viennent à excéder ce chiffre, toutes les retenues faites depuis le début du trimestre en cours doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant ».

Art. 13. — Le premier alinéa de l'article 101 du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« Lorsqu'un contribuable a disposé au cours de la même année de revenus provenant de sources différentes passibles de plusieurs impôts cédulaires visés aux titres Ier à IV du présent code ou de revenus relevant de la même cédule mais taxés d'après un tarif différent, chaque catégorie de revenus... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 14. — L'article 107 du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« Sont affranchis de l'impôt:

« 1° Les personnes dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 100.000 francs ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 15. — Le premier alinéa du paragraphe 3° de l'article 109 du code des impôts directs est ainsi rédigé:

« Tous impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui ou se rapportant aux déclarations par lui souscrites dans les délais légaux au cours de l'année précédente, à l'exception des majorations de droits pour défaut ou inexactitude de déclaration. Toutefois, l'impôt général sur le revenu est déduit à concurrence d'un quart seulement ».

Art. 16. — L'article 110 du code général des impôts directs est complété comme suit:

« 7° Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la Médaille d'honneur par le ministère du travail ».

Art. 17. — Ajouter à l'article 117 du code général des impôts directs un alinéa C *bis*, ainsi conçu:

« C *bis*. — Sont titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 ou au-dessus ».

Art. 18. — L'article 118 *bis* du code général des impôts directs relatif au calcul de l'impôt général sur le revenu est modifié comme suit:

« *Art.* 118 bis. — L'impôt est calculé en tenant pour nulle la fraction de chaque part de revenu qui n'excède pas 100.000 francs et en appliquant les taux de:

« 12 p. 100 à la fraction comprise entre 100.000 et 200.000 francs;

« 21 p. 100 à la fraction comprise entre 200.000 et 500.000 francs;

« 36 p. 100 à la fraction comprise entre 500.000 et un million de francs;

« 48 p. 100 à la fraction comprise entre un million et deux millions de francs;

« 60 p. 100 à la fraction supérieure à deux millions de francs.

« Toutefois, en ce qui concerne les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge et n'entrant pas dans l'un des cas énumérés à l'article 117 ci-dessus, les taux susvisés de 48 p. 100 et 60 p. 100 sont respectivement portés à 54 p. 100 et 70 p. 100. »

Art. 19. — Pour les exercices 1948 et 1949, les années de captivité des anciens prisonniers de guerre ne rentreront pas dans le décompte des trois années de mariage prévues par les second et troisième alinéas de l'article 116 du code général des impôts directs.

Art. 20. — Le taux de la majoration applicable au minimum imposable à l'impôt général sur le revenu, prévue au dernier alinéa de l'article 1er et au dernier alinéa de l'article 7 de la loi du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre, est ramené à 20 p. 100.

Art. 21. — Le dernier alinéa de l'article 136 du code général des impôts directs est remplacé par les dispositions suivantes:

« La liste des contribuables ayant encouru, à la suite de fraudes caractérisées, constatées et démontrées par l'administration, et après épuisement des voies de recours, des majorations de droits prévues en cas d'insuffisance de déclaration excluant l'erreur commise de bonne foi ou des amendes fiscales supérieures à 20.000 francs est affichée, pendant trois mois, sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où ces contribuables ont leur domicile.

« Elle comporte l'indication de la nature des infractions commises, le montant des majorations ou amendes appliquées et, le cas échéant, le montant des bénéfices ou revenus déclarés et de ceux définitivement retenus.

« Cette liste est adressée par la direction des contributions directes de chaque département aux maires des communes intéressées.

« La publication totale ou partielle de la liste prévue ci-dessus par tout autre moyen sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines ».

Art. 22. — Le premier alinéa de l'article 73 *bis* du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« Les traitements, salaires, pensions ou rentes viagères de même source ou de sources différentes dont le contribuable a disposé pendant une année déterminée sont totalisés à l'expiration de ladite année. Si le montant de l'impôt cédulaire qu'il a supporté est supérieur à la somme effectivement due, le contribuable peut, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 139 ci-après, obtenir par voie de réclamation... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 23. — 1. Le titre de la section II du titre VII du livre 1er du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« Imposition des droits omis. — Compensation ».

2. Le paragraphe 6 de l'article 139 du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« 6. En ce qui concerne les contribuables relevant de l'un quelconque des impôts et taxes visés aux titres Ier à IV et VI ci-dessus, l'administration peut effectuer toutes compensations soit entre les différents impôts et les insuffisances ou omissions constatées au titre des différents impôts cédulaires portant sur les revenus d'une même année, soit entre, d'une part, le total des impôts cédulaires et de l'impôt général portant sur les revenus d'une même année et, d'autre part, le montant des retenues à la source subies ou des impôts cédu laires établis sur lesdits revenus.

« Les mêmes compensations peuvent, nonobstant le délai général de répétition fixé au paragraphe 1er du présent article, être opposées à tout moment de la procédure lorsque le contribuable a demandé la décharge ou la réduction de sa cotisation. Les omissions ou insuffisances constatées peuvent, en outre, dans ce cas, être réparées dans les mêmes conditions que celles faisant l'objet du paragraphe 3 du présent article ».

Art. 24. — Le troisième alinéa de l'article 151 du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« Les caisses de sécurité sociale chargées de la gestion des risques maladie et maternité ainsi que les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels fonctionnant comme organismes d'assurances sociales agricoles pour les assurances maladie et maternité sont tenues d'établir annuellement et de fournir à l'administration des contributions directes un relevé récapitulatif par médecin, dentiste et sage-femme des feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés. Ce relevé mentionne, notamment, le montant des honoraires versés par les assurés aux praticiens. La forme de ce relevé, dont un double doit être adressé au redevable, est déterminée par un arrêté du ministre des finances, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture.

« La part du bénéfice net réalisé par les médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux qui correspond aux sommes figurant sur les relevés ainsi établis est taxée d'après le tarif applicable à la cédule des traitements et salaires et en tenant compte du pourcentage de frais professionnels prévu à l'article 84-I.

« La part restante de ce bénéfice est taxée d'après le tarif fixé pour l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales non perçu à la source. »

Art. 25. — Pour permettre l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 151 du code général des impôts directs modifiées conformément à l'article 24 ci-dessus, l'indication sur les feuilles de maladie ou de soins du montant des honoraires versés aux praticiens par les assurés sera obligatoire à partir du 1er juillet 1948.

Art. 26. — Les articles 1er à 9, 11, 14 à 19, 22 et 23 de la présente loi recevront effet à partir du 1er janvier 1948.

Art. 27. — A partir d'une date qui sera fixée par décret, les bases de la contribution foncière des propriétés non bâties seront calculées d'après de nouveaux tarifs d'évaluation dans toutes les communes où il aura été procédé aux opérations de recherche des changements survenus dans les natures de culture et d'établissement du nouveau classement prescrites par l'article 2 de la loi du 16 avril 1930. Dans ces communes, la majoration de 500 p. 100 prévue par l'article 39 de la loi 46-2914 du 23 décembre 1946 cessera d'être appliquée à compter de la même date.

Les nouveaux tarifs des évaluations seront établis d'après le taux des valeurs locatives au 1er janvier 1948 dans les conditions prévues aux articles 193 à 198 du code général des impôts directs.

Art. 28. — 1. — A titre transitoire, dans les autres communes, il sera fait application aux revenus cadastraux à partir de la date prévue au premier alinéa de l'article 27 ci-dessus, au lieu et place de la majoration de 500 p. 100 visée à l'article précédent, d'une majoration déterminée, pour chaque commune, par comparaison avec les résultats constatés dans des communes voisines où les opérations spécifiées audit article auront été effectuées.

2. — Le taux de cette majoration sera déterminé par un représentant de l'administration des contributions directes et du cadastre assisté de la commission communale des impôts directs. En cas de désaccord entre le représentant de l'administration et les commissaires, le taux sera arrêté par le directeur des contributions directes et du cadastre.

Le taux ainsi arrêté sera notifié au maire par les soins du directeur des contributions directes et du cadastre.

Dans le mois qui suivra la réception de cette notification, le maire, dûment autorisé par le conseil municipal, pourra faire appel de cette décision devant la commission départementale des impôts directs qui statuera définitivement.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

3. — Au fur et à mesure de l'achèvement, dans chaque commune, des opérations de recherche des changements survenus dans les natures de culture et d'établissement du nouveau classement prescrites par l'article 2 de la loi du 16 avril 1930, il sera procédé à la fixation des nouveaux tarifs d'évaluation.

Art. 29. — Les propriétaires seront admis, dans les conditions et délais fixés par les articles 206 et 207 du code général des impôts directs, à contester les natures de culture et le classement assignés à leurs propriétés non bâties.

Toutefois, dans les communes visées à l'article ci-dessus, les réclamations ne seront recevables qu'à raison de faits postérieurs à la date de clôture du procès-verbal des travaux préparatoires effectués en application de la loi du 16 avril 1930.

Art. 30. — Les articles 211 et 212 du code général des impôts directs sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 211. — 1. — Par dérogation au principe de la fixité des évaluations posé par les articles 206 à 210 du présent code, les changements de nature de culture n'ayant pas un caractère temporaire sont constatés annuellement soit d'office, soit sur déclaration du propriétaire, par le représentant de l'administration, assisté de la commission communale des impôts directs.

« Ces changements sont appliqués dans les rôles de l'année suivante.

« 2. — Les déclarations des propriétaires sont adressées à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, dans le premier mois de chaque année. Elles doivent indiquer les désignations cadastrales (section, lieudit, numéro du plan et contenance des parcelles affectées par les changements).

« 3. — Les nouvelles évaluations établies en vertu du présent article peuvent être contestées dans les conditions et délais fixés par l'article 208 pour les propriétés nouvellement imposables évaluées par application de l'article 189 ».

Les dispositions du présent article auront effet du 1er janvier 1948.

Les déclarations des propriétaires visées au paragraphe 2 de l'article 211 (nouveau) du code général des impôts directs seront reçues en 1948, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 31. — Une loi ultérieure fixera la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application des articles 27 à 30 ci-dessus dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 32. — Le nombre des membres suppléants appelés à siéger en tant que représentants des contribuables à la commission départementale des impôts directs prévue par l'article 352 du code général des impôts directs, est porté à huit pour chaque catégorie de contribuables. Ce nombre est double dans le département de la Seine.

Toutefois, en ce qui concerne les membres désignés par les chambres de commerce et appelés à siéger lorsque le différend soumis à la commission concerne un redevable de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, le nombre de suppléants est de douze dans les départements de plus de 800.000 habitants et de vingt dans le département de la Seine.

Art. 33. — Tout hectare ensemencé en blé ou en seigle au cours de la campagne 1947-1948 donne lieu, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1948, à une réduction égale aux trois quarts de l'impôt correspondant, pour la région agricole, au bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare des cultures générales.

Pour les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel, cette réduction ne pourra dépasser les trois quarts de l'impôt afférent au bénéfice réel moyen à l'hectare de l'exploitation considérée.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, aucune réduction d'impôt n'est accordée aux agriculteurs qui ont été soumis à la contribution prévue par l'article 3 du décret n° 47-1971 du 9 octobre 1947.

Art. 34. — La réduction prévue à l'article 33 ci-dessus est subordonnée à la production en double exemplaire, lors de la déclaration d'emblavures, d'une déclaration indiquant la superficie totale de l'exploitation et la superficie affectée à chaque nature de culture au cours de la campagne 1947-1948. Un exemplaire de la déclaration est transmis par le maire et avec son avis à l'inspecteur des contributions directes du siège de l'exploitation.

L'omission ou l'inexactitude de la déclaration entraîne la perte du droit à la réduction, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation relative aux déclarations d'ensemencements.

Art. 35. — Par dérogation aux dispositions insérées, en application de l'article 20 du règlement général du 6 décembre 1870 et de l'article 13 du règlement général du 3 janvier 1883, dans les règlements départementaux sur le service des chemins vicinaux et sur le service des chemins ruraux, le délai d'exécution des prestations et de la taxe vicinale établie en remplacement, dues pour l'exercice 1947, est exceptionnellement reporté au 30 juin 1948.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 mai 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

LOI n° 48-810 du 13 mai 1948 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947; 2° ratification de décrets.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

SECTION I

Budget ordinaire (services civils).

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (services civils) pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 5.796.795.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget ordinaire (services civils) pour l'exercice 1947 par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, une somme totale de 2.767.828.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

SECTION II

Budget de reconstruction et d'équipement.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour 1947, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 223 millions de francs applicable au chapitre 915 « Matériel aéronautique » des Travaux publics et des transports.

SECTION III

Budget ordinaire (dépenses militaires).

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des forces armées, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois n° 46-2922 du 23 décembre 1946, n° 47-581 du 31 mars 1947, n° 47-1156 du 27 juin 1947, n° 47-1426 du 1er août 1947 et n° 47-2267 du 29 novembre 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.282.747.000 F, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre des forces armées, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) pour l'exercice 1947, par les lois n° 46-2922 du 23 décembre 1946, n° 47-581 du 31 mars 1947, n° 47-1156 du 27 juin 1947, n° 47-1426 du 1er août 1947 et n° 47-2267 du 29 novembre 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 4.561.150.000 F est définitivement annulée conformément à l'état D annexé à la présente loi.

SECTION IV

Budget extraordinaire

(dépenses militaires).

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des forces armées, au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires) en addition aux crédits ouverts par les lois n°s 46-2922 du 23 décembre 1946, 47-581 du 31 mars 1947 et 47-1499 du 14 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 3.361.100.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

Guerre.

A. — ARMÉE

Equipement.

Chap. 912. — Cession de matériel lourd ..... 3.335.000.000 F.

Présidence du conseil.

IV. — SERVICE DE LA DEFENSE NATIONALE

D. — ADMINISTRATION CENTRALE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET SERVICES COMMUNS

Chap. 902. — Subvention au budget annexe des essences pour travaux de premier établissement 26.100.000

Total ..... 3.361.100.000 F.

SECTION V

Budgets annexes.

I. — BUDGETS ANNEXES CIVILS

Caisse nationale d'épargne.

Dépenses.

Art. 7. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 10.294.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 106. — Indemnités de résidence	1.037.000 F.
Chap. 301. — Impressions.	8.457.000
Chap. 302. — Services extérieurs. — Locaux, mobiliers, fournitures	700.000
Chap. 305. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence	100.000
Total égal	10.294.000 F.

Art. 8. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, sur l'exercice 1947, par la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, une somme totale de 17.900.000 francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

Chap. 107. — Administration centrale. — Indemnités diverses	200.000 F.
Chap. 304. — Contributions et remises	17.000.000
Chap. 400. — Allocations familiales	700.000
Total égal	17.900.000 F.

Imprimerie nationale.

Art. 9. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 18.608.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 104. — Salaires des ouvriers, ouvrières, garçons d'ateliers et apprentis.....	14.970.000 F.
Chap. 303. — Chauffage, éclairage et force motrice..	2.543.000
Chap. 500. — Subventions.	1.095.000
Total égal.....	18.608.000 F.

Légion d'honneur.

Recettes.

Art. 10. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1947 sont augmentées d'une somme de 17.663.000 francs applicables au chapitre 9 « Supplément à la dotation ».

Dépenses.

Art. 11. — Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 17.663.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 300. — Grande chancellerie. — Matériel	400.000 F.
Chap. 301. — Fournitures faites par diverses administrations et services.....	2.520.000
Chap. 303. — Maisons d'éducation. — Matériel....	2.500.000
Chap. 304. — Entretien des bâtiments de la Légion d'honneur	6.567.000
Chap. 305. — Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre.....	5.676.000
Total égal.....	17.663.000 F.

Ordre de la Libération.

Recettes.

Art. 12. — Les évaluations de recettes du budget annexe de l'ordre de la Libération pour l'exercice 1947 sont augmentées d'une somme de 10.000 francs applicable au chapitre 3 « Subvention du budget général ».

Dépenses.

Art. 13. — Il est ouvert au ministre de la justice au titre du budget annexe de l'ordre de la Libération pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, un crédit de 10.000 francs applicable au chapitre 103 « Indemnités de résidence ».

Monnaies et médailles.

Art. 14. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 6 millions 90.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 101. — Indemnités au personnel commissionné	255.000 F.
Chap. 102. — Indemnités de résidence.....	1.270.000
Chap. 104. — Salaires..	3.400.000
Chap. 401. — Assistance aux ouvriers atteints de maladies ou victimes d'accidents du travail.....	1.165.000
Total égal.....	6.090.000 F.

Art. 15. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 169 millions de francs sont définitivement annulés; ils sont applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 307. — Fabrication des monnaies	10.000.000 F.
Chap. 601. — Retrait des monnaies françaises démonétisées	159.000.000
Total égal.....	169.000.000 F.

Postes, télégraphes et téléphones

Dépenses.

Art. 16. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 290.575.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Chap. 300. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence	20.000.000 F.
Chap. 302. — Administration centrale. — Locaux. — Mobilier. — Fournitures	250.000
Chap. 303. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures	120.000.000
Chap. 307. — Matériel électrique	116.000.000
Chap. 402. — Œuvres sociales	4.325.000
Chap. 601. — Service médical	4.200.000
Chap. 604. — Conférences et organismes internationaux	1.800.000
Chap. 606. — Remboursements	24.000.000
Total égal	290.575.000 F.

Art. 17. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat au postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1947, par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 223 millions de francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

Chap. 116. — Indemnités de résidence	60.000.000 F.
Chap. 301. — Indemnités de difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	30.000.000
Chap. 309. — Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant	13.000.000
Chap. 310. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel	100.000.000
Chap. 605. — Organisation du 12e congrès de l'Union postale universelle	20.000.000
Total égal	223.000.000 F.

Radiodiffusion française.

Recettes.

Art. 18. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1947 sont majorées d'une somme de 21.943.000 F applicable au chapitre premier « Versement du budget général pour dépenses d'exploitation ».

Dépenses.

Art. 19. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française, pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 29.943.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 101. — Emoluments du personnel contractuel de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux	8.000.000 F.
Chap. 114. — Région d'Alger. — Emoluments du personnel et cachets	261.000
Chap. 123. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	50.000
Chap. 304. — Loyers et réquisitions	7.440.000
Chap. 402. — Service social	590.000
Chap. 600. — Frais judiciaires. — Accidents du travail. — Indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers. — Conseils et expertises	80.000
Chap. 603. — Remboursement des services rendus à la radiodiffusion française	13.522.000
Total égal	29.943.000 F.

Art. 20. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française, pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, un crédit de 8 millions de francs est définitivement annulé au titre du chapitre 100: « Traitements du personnel fonctionnaire de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux ».

II. — Budgets annexes militaires

Constructions aéronautiques.

Art. 21. — Il est ouvert au ministre des forces armées, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1947, en addition aux crédits ouverts par les lois nos 46-2922 du 23 décembre 1946, 47-581 du 31 mars 1947, 47-1156 du 27 juin 1947, 47-1426 du 1er août 1947 et 47-2267 du 29 novembre 1947 ainsi que par des textes spéciaux, un crédit de 1.260 millions de francs applicable au chapitre 302: « Constructions aéronautiques. — Entretien des matériels et rechanges ».

Art. 22. — Sur les crédits ouverts au ministre des forces armées, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques, pour l'exercice 1947, par les lois nos 46-2922 du 23 décembre 1946, 47-581 du 31 mars 1947, 47-1156 du 27 juin 1947, 47-1426 du 1er août 1947 et 47-2267 du 29 novembre 1947 ainsi que par des textes spéciaux, un crédit de 60 millions de francs est définitivement annulé au titre du chapitre 300: « Constructions aéronautiques. — Fonctionnement ».

Service des essences.

Art. 23. — Il est ouvert au ministre des forces armées, au titre du budget annexe du service des essences, pour l'exercice 1947, en addition aux crédits ouverts par les lois nos 46-2922 du 23 décembre 1946, 47-581 du 31 mars 1947 et 47-1499 du 14 août 1947 ainsi que par des textes spéciaux, un crédit de 26.100.000 francs applicable au chapitre 901: « Travaux et installations intéressant la défense nationale » de la section II « Dépenses extraordinaires ».

Section VI

Dispositions spéciales.

Art. 24. — Sont ratifiés en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934 les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921:

1° Le décret n° 47-2017 du 13 octobre 1947 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts;

2° Le décret n° 48-195 du 6 février 1948 rapportant les dispositions du décret n° 47-2017 du 13 octobre 1947 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts;

3° Le décret n° 48-236 du 11 février 1948 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts.

Art. 25. — A titre exceptionnel, les délais complémentaires de la période d'exécution des services fixés par le décret du 25 juin 1934, complété par l'article 11 de la loi du 10 février 1939, sont reportés pour l'exercice 1948:

1° Au 20 mai 1948 pour l'ordonnancement et le mandatement des dépenses de personnel et de matériel;

2° Au 31 mai 1948 pour le payement des mêmes dépenses;

3° Au 31 août 1948 pour l'autorisation et la régularisation par des crédits supplémentaires des dépenses afférentes aux charges publiques rendues obligatoires par la loi de finances et dont le montant ne peut être définitivement connu qu'après l'exécution du service;

4° Au 30 septembre 1948 pour toutes autres opérations de régularisation.

L'article 10 de la loi n° 48-388 du 5 mars 1948 est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 mai 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des finances, et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

ÉTATS ANNEXÉS

BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1947.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	Affaires étrangères.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
300	Matériel et fonctionnement de l'administration centrale	374.000
306	Remboursement à diverses administrations	5.500.000
313	Frais de voyages	15.000.000
317	Frais de réception de personnages étrangers. — Présents diplomatiques	412.000
	Total pour la 5e partie	21.286.000
	6e partie. — Charges sociales.	
402	Œuvres sociales	257.000
	7e partie. — Subventions.	
510	Subvention exceptionnelle à la Tunisie en vue d'apporter une aide aux populations éprouvées du protectorat	500.000.000
	RECAPITULATION	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	21.286.000
	6e partie. — Charges sociales	257.000
	7e partie. — Subventions	500.000.000
	Total pour les affaires étrangères	521.543.000
	COMMISSARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	A. — Administration centrale.	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
305	Remboursements à diverses administrations	485.000
	6e partie. — Charges sociales.	
401	Œuvres sociales	47.000
	Total pour l'administration centrale	532.000
	B. — Allemagne.	
	4e partie. — Personnel.	
107	Indemnités et allocations diverses	6.000.000
108	Indemnités de résidence	8.057.000
	Total pour la 4e partie	14.057.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
306	Frais de missions et de déplacements	5.500.000
312	Remboursements à diverses administrations	3.000.000
	Total pour la 5e partie	8.500.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	14.057.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	8.500.000
	Total pour l'Allemagne	22.557.000
	C. — Autriche.	
	4e partie. — Personnel.	
113	Indemnités de résidence	2.880.000
114	Supplément familial de traitement	1.560.000
	Total pour la 4e partie	4.440.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
313	Frais de missions et de déplacements	80.000
315	Alimentation	7.070.000
	Total pour la 5e partie	7.150.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	4.440.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	7.150.000
	Total pour l'Autriche	11.590.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	A. — Administration centrale	532.000
	B. — Allemagne	22.557.000
	C. — Autriche	11.590.000
	Total pour le commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes	34.679.000
	Agriculture.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitement du ministre et du personnel de l'administration centrale	720.000
126	Etablissements d'enseignement agricole et d'élevage. — Allocations et indemnités diverses	2.047.000
	Total pour la 4e partie	2.767.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
301	Administration centrale. — Matériel	624.000
303	Payements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones	5.300.000
304	Payements à l'imprimerie nationale	3.408.000
306	Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence	8.355.000

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
307	Loyers et indemnités de réquisition	100.000
330	Frais de surveillance et de contrôle des opérations de grainage des vers à soie	115.000
332	Frais de transport des chevaux. — Frais de monte	3.730.000
334	Nourriture des animaux (haras)	71.000.000
339	Direction générale des eaux et forêts. — Matériel et dépenses diverses	1.000.000
	Total pour la 5e partie	94.132.000
	6e partie. — Charges sociales.	
400	Allocations familiales	48.000.000
402	Œuvres sociales	450.000
	Total pour la 6e partie	48.450.000
	7e partie. — Subventions.	
509	Missions. — Congrès. — Expositions et manifestations d'intérêt général	30.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
600	Droits d'usage. — Frais d'instance. — Indemnités à des tiers. — Accidents du travail	7.515.000
602	Impositions sur les forêts domaniales	52.728.000
603	Remboursements sur produits divers des forêts	1.237.000
	Total pour la 8e partie	61.480.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	2.767.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	94.132.000
	6e partie. — Charges sociales	48.450.000
	7e partie. — Subventions	30.000
	8e partie. — Dépenses diverses	61.480.000
	Total pour l'agriculture	206.859.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
117	Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence	6.000.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
300	Administration centrale. — Loyers et indemnités de réquisition	235.000
301	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	2.000.000
303	Matériel des services extérieurs	3.267.000
312	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes	70.000.000
	Total pour la 5e partie	75.502.000
	7e partie. — Subventions.	
502	Médailles des mères, veuves et veufs des morts pour la France (application de la loi du 26 avril 1946)	3.160.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	6.000.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	75.502.000
	7e partie. — Subventions	3.160.000
	Total pour le titre Ier	84.662.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
701	Centres de rapatriement et d'étrangers. — Personnel auxiliaire	755.000
	Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre	85.417.000
	Commerce.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
104	Direction du commerce intérieur. — Ecole supérieure de métrologie. — Indemnités et allocations diverses	100.000
115	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	19.000
117	Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	13.000
	Total pour la 4e partie	132.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
303	Payements à l'Imprimerie nationale	18.000.000
307	Payements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones	500.000
311	Loyers et indemnités de réquisition	40.000
	Total pour la 5e partie	18.540.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
601	Frais d'établissement des listes pour les élections consulaires	500.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	132.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	18.540.000
	8e partie. — Dépenses diverses	500.000
	Total pour le commerce	19.172.000
	Economie nationale.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
111	Inspection générale de l'économie nationale. — Traitements	131.000
112	Inspection générale de l'économie nationale. — Salaires	976.000
131	Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions	410.000
134	Indemnités pour travaux extraordinaires	1.000.000
	Total pour la 4e partie	2.520.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
300	Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence	6.530.000
301	Loyers et indemnités de réquisition	300.000
322	Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones	2.590.000
323	Remboursement à l'imprimerie nationale	2.817.000
	Total pour la 5e partie	12.237.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	8e partie. — Dépenses diverses.	
604	Remboursement au Crédit foncier des dépenses effectuées pour la liquidation du service des bonifications d'intérêts	600.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	2.520.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	12.237.000
	8e partie. — Dépenses diverses	600.000
	Total pour l'économie nationale	15.357.000
	Education nationale.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
127	Ecole française de Rome. — Traitements du personnel titulaire	780.000
134	Cours spéciaux destinés aux élèves en retard en raison des circonstances	6.500.000
135	Indemnités aux fonctionnaires de l'enseignement du second degré	4.965.000
150	Ecoles primaires élémentaires. — Rémunération des instituteurs et institutrices intérimaires	241.686.000
157	Education populaire. — Centres éducatifs. — Traitements	890.000
164	Services extérieurs de la jeunesse et des sports. — Indemnités	486.000
187	Académie de France à Rome. — Traitements du personnel titulaire	66.000
256	Indemnités de résidence	72.567.000
259	Rappel de rémunération aux fonctionnaires réintégrés	31.000.000
	Total pour la 4e partie	358.940.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
305	Remboursement à l'imprimerie nationale	10.735.000
306	Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones	615.000
320	Examens et concours de l'enseignement supérieur	715.000
346	Remboursement aux préfectures des dépenses engagées pour l'examen des demandes d'exonération de la taxe d'apprentissage	1.415.000
389	Musées de France. — Matériel	4.000.000
398	Archives de France. — Matériel	158.000
399	Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence	37.391.000
	Total pour la 5e partie	55.029.000
	6e partie. — Charges sociales.	
400	Œuvres sociales	123.000
416	Arts et lettres. — Bourses	1.420.000
	Total pour la 6e partie	1.543.000
	7e partie. — Subventions.	
5411	Participation de l'Etat aux dépenses nécessitées par l'organisation du Jamboree mondial de la jeunesse	27.000.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	358.940.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	55.029.000
	6e partie. — Charges sociales	1.543.000
	7e partie. — Subventions	27.000.000
	Total pour le titre Ier	442.512.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
703	Dépenses exceptionnelles de locations et de réquisitions. — Repliement d'établissements d'enseignement public	3.108.000
705	Dépenses résultant du gardiennage des œuvres d'art repliées, de leur rapatriement et de la remise en état des dépôts	1.826.000
	Total pour le titre II	4.934.000
	Total pour l'éducation nationale	447.446.000
	Finances.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	1re partie. — Dette publique.	
0122	Remboursement au sous-comptoir des entrepreneurs de la fraction prise en charge par l'Etat du financement des dépenses des dommages de guerre	930.000
015	Bonifications d'intérêts allouées en application des décrets des 25 août 1937, 2 mai 1938 et 17 juin 1938	7.999.000
016	Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des charges des emprunts émis en couverture des insuffisances d'exploitation	2.584.000
022	Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des frais de service des emprunts de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest en application de la loi du 21 février 1944	1.304.000
0252	Service des emprunts autorisés par les articles 44 à 49 de la loi du 30 mars 1947 en vue du financement de la reconstitution des biens sinistrés	1.405.000
026	Service des emprunts autorisés par les lois des 10 octobre 1919 et 31 décembre 1937, par le décret-loi du 31 août 1937 et la loi du 6 mai 1941	750.000
033	Bonifications d'intérêts pour les avances consenties sur les fonds propres de la caisse nationale de crédit agricole en exécution du titre III de l'ordonnance du 20 octobre 1945 relative à l'attribution de prêts du crédit agricole mutuel aux agriculteurs et artisans ruraux prisonniers et anciens déportés	300.000
062	Service des emprunts contractés auprès de gouvernements étrangers, de l'Export-Import Bank et de la Banque internationale de la reconstruction depuis 1944	51.932.000
	Total pour la 1re partie	67.264.000
	2e partie. — Dette viagère.	
073	Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires	17.663.000
	4e partie. — Personnel.	
155	Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes	3.500.000
158	Traitements du personnel du cadre complémentaire de l'administration des contributions indirectes	300.000
	Total pour la 4e partie	3.800.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
303	Loyers et indemnités de réquisitions de l'administration centrale	600.000
304	Travaux d'entretien de l'administration centrale	2.500.000
307	Travaux confiés à l'imprimerie nationale	35.527.000
310	Application de la législation sur les accidents du travail	171.000

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
813	Matériel et frais divers de la cour des comptes.	75.000
819	Services financiers et services de liquidation en Grande-Bretagne. — Frais de fonctionnement	4.980.000
1242	Frais d'imprimés des services des comptables du Trésor	48.000.000
825	Frais divers du service de la perception	800.000
830	Frais d'établissement des rôles des contributions directes et taxes assimilées et frais divers du service départemental des contributions directes	51.100.000
840	Frais judiciaires et frais divers de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	11.720.000
852	Matériel de l'administration des contributions indirectes	1.100.000
857	Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones	15.700.000
858	Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence	71.500.000
859	Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles, des avertissements et avis émanant des administrations financières et de la valeur des services rendus par l'administration des postes aux divers services publics.	243.300.000
	Total pour la 5e partie	457.073.000
	6e partie. — Charges sociales.	
400	Allocations familiales	81.000.000
402	Réalisations sociales	1.975.000
	Total pour la 6e partie	82.975.000
	7e partie. — Subventions.	
500	Subvention au budget annexe de la radiodiffusion française	21.943.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
1452	Honoraires des commissaires aux comptes chargés du contrôle de la gestion des administrateurs provisoires nommés en application de l'acte dit loi du 10 septembre 1940.	200.000
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Dette publique	67.264.000
	2e partie. — Dette viagère	17.663.000
	4e partie. — Personnel	3.800.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	457.073.000
	6e partie. — Charges sociales	82.975.000
	7e partie. — Subventions	21.943.000
	8e partie. — Dépenses diverses	200.000
	Total pour les finances	650.918.000
	Intérieur.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
300	Administration centrale et services annexes. — Matériel	2.522.000
306	Distinctions honorifiques relevant du ministère de l'intérieur et indemnités d'uniforme aux fonctionnaires de l'administration préfectorale	1.200.000
312	Dépenses de transport de la sûreté nationale.	30.000.000
314	Service médical de la sûreté nationale	4.000.000
320	Frais d'envoi de télégrammes officiels	10.000.000
321	Dépenses de téléphone	19.000.000
	Total pour la 5e partie	66.722.000
	6e partie. — Charges sociales.	
402	Service des œuvres sociales. — Dépenses de fonctionnement	5.250.000
	7e partie. — Subventions.	
502	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale de Paris et des communes suburbaines du département de la Seine	1.200.000.000
5062	Subventions aux collectivités locales pour l'équipement des services d'incendie et de secours	21.000.000
508	Annuités dues par l'Etat aux communes du pays de Gex et de la Haute-Savoie	522.000
	Total pour la 7e partie	1.221.522.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
601	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques	75.000.000
6013	Secours exceptionnel d'extrême urgence aux populations éprouvées d'Algérie	200.000.000
	Total pour la 8e partie	275.000.000
	RECAPITULATION	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	66.722.000
	6e partie. — Charges sociales	5.250.000
	7e partie. — Subventions	1.221.522.000
	8e partie. — Dépenses diverses	275.000.000
	Total pour l'intérieur	1.568.494.000
	Jeunesse, arts et lettres.	
	SERVICES DE L'INFORMATION	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	6e partie. — Charges sociales.	
401	Œuvres sociales	101.000
	7e partie. — Subventions.	
501	Subvention au centre national de la cinématographie	10.575.000
	Total pour les services de l'information	10.676.000
	Justice.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
105	Cours d'appel. — Traitements	1.515.000
122	Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités fixes	1.757.000
135	Indemnités de résidence	5.560.000
138	Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions.	3.603.000
139	Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés	1.754.000
140	Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	451.000
	Total pour la 4e partie	14.640.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
300	Administration centrale. — Matériel	380.000
302	Haute Cour de justice. — Matériel	1.215.000
303	Cour de cassation. — Matériel	350.000
304	Cours d'appel. — Matériel	3.217.000
309	Services judiciaires. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile	100.000
310	Services judiciaires. — Loyers et indemnités de réquisition	215.000
311	Frais des impressions du ministère de la justice	803.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
313	Frais de registres de l'état civil et frais d'impression des cadres pour la formation des listes du jury criminel	700.000
317	Services extérieurs pénitentiaires. — Frais de déplacement	6.000.000
321	Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile	2.000.000
325	Services pénitentiaires. — Rémunération des détenus employés dans les services autres que les régies industrielles	10.000.000
326	Frais de correspondance télégraphique et téléphonique	4.500.000
329	Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence	10.990.000
330	Travaux d'entretien aux bâtiments pénitentiaires et de l'éducation surveillée	2.000.000
	Total pour la 5e partie	42.470.000
	6e partie. — Charges sociales.	
402	Entretien des mineurs délinquants confiés aux institutions habilitées	40.000.000
403	Œuvres sociales	702.000
	Total pour la 6e partie	40.702.000
	7e partie. — Subventions.	
502	Subvention au budget annexe de l'Ordre de la libération	10.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
604	Approvisionnement des cantines	3.000.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	14.640.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	42.479.000
	6e partie. — Charges sociales	40.702.000
	7e partie. — Subventions	10.000
	8e partie. — Dépenses diverses	3.000.000
	Total pour la justice	100.822.000
	Présidence du conseil.	
	I. — SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA PRESIDENCE DU CONSEIL	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
306	Remboursement à diverses administrations. — Dépenses de matériel	1.000.000
	III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
300	Composition, impression, distribution et expédition	1.249.000
305	Remboursement à diverses administrations	534.000
	Total pour la 5e partie	1.783.000
	6e partie. — Charges sociales.	
401	Œuvres sociales	2.000
	Total pour la direction des Journaux officiels	1.785.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	IV. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE. — GROUPEMENT DES CONTROLES RADIOELECTRIQUES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
104	Salaires du personnel ouvrier	161.000
106	Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence et de difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	144.000
107	Indemnités de résidence	500.000
	Total pour le groupement des contrôles radioélectriques	805.000
	VI. — HAUT COMMISSARIAT A LA DISTRIBUTION	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
104	Inspection générale. — Traitements	1.025.000
105	Services extérieurs. — Traitements du personnel du cadre	24.805.000
111	Indemnités de résidence	2.500.000
	Total pour la 4e partie	28.330.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
301	Loyers et indemnités de réquisition	825.000
306	Payements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones	5.000.000
307	Payements à l'Imprimerie nationale	8.300.000
310	Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence	13.000.000
	Total pour la 5e partie	27.125.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
601	Confection et mise en place des imprimés nécessaires à l'exécution des mesures de restriction	13.800.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	28.330.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	27.125.000
	8e partie. — Dépenses diverses	13.800.000
	Total pour le haut commissariat à la distribution	69.255.000
	Production industrielle.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
103	Personnel des services extérieurs mis à la disposition de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	161.000
105	Délégations générales de la production industrielle. — Indemnités et allocations diverses	180.000
108	Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Traitements	651.000
109	Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses	972.000
132	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	231.000
133	Rappels de rémunérations aux fonctionnaires réintégrés	865.000
134	Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	168.000
	Total pour la 4e partie	3.231.000

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
303	Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel	950.000
312	Payements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones	6.500.000
317	Loyers et indemnités de réquisition	180.000
318	Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence	2.700.000
326	Allocations aux auteurs de travaux scientifiques ou techniques	5.000
330	Travaux d'entretien de l'administration centrale et des services extérieurs	2.000.000
	Total pour la 5e partie	12.335.000
	6e partie. — Charges sociales.	
402	Œuvres sociales	563.000
	7e partie. — Subventions.	
501	Part contributive de la France dans les dépenses de divers bureaux internationaux	385.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	3.234.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	12.335.000
	6e partie. — Charges sociales	563.000
	7e partie. — Subventions	385.000
	Total pour la production industrielle	16.517.000
	Reconstruction et urbanisme.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
301	Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence	37.111.000
	6e partie. — Charges sociales.	
400	Allocations familiales	49.585.000
403	Participation de l'Etat aux dépenses de personnel des services du logement	19.000.000
	Total pour la 6e partie	68.585.000
	7e partie. — Subventions.	
501	Subvention exceptionnelle à l'organisation des cantonnements ouvriers de la reconstruction	4.900.000
	Total pour la reconstruction et l'urbanisme	110.599.000
	Santé publique et population.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	6e partie. — Charges sociales.	
409	Assistance à l'enfance	750.000.000
411	Assistance aux tuberculeux	260.000.000
415	Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables	500.000.000
420	Assistance à la famille	100.000.000
	Total pour le titre Ier	1.610.000.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
7002	Frais de retour des réfugiés dans leurs établissements d'origine	300.000
	Total pour la santé publique et la population	1.610.300.000
	Travail et sécurité sociale.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
120	Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	2.000.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
300	Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence	1.270.000
302	Services de l'administration centrale. — Matériel	410.000
303	Payements à l'Imprimerie nationale. — Impressions	12.500.000
304	Payements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones	10.000.000
307	Directions régionales de la sécurité sociale. — Matériel	1.750.000
	Total pour la 5e partie	25.930.000
	6e partie. — Charges sociales.	
406	Subventions aux sociétés de secours des ouvriers et employés des mines	27.159.000
414	Œuvres sociales	400.000
	Total pour la 6e partie	27.559.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	2.000.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	25.930.000
	6e partie. — Charges sociales	27.559.000
	Total pour le travail et la sécurité sociale	55.489.000
	Travaux publics et transports.	
	I. — SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
123	Frais spéciaux d'assurances des ouvriers des services des ponts et chaussées en Alsace et en Lorraine	2.010.000
154	Ecole nationale des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses	150.000
	Total pour la 4e partie	2.160.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
336	Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence	1.000.000
337	Loyers et indemnités de réquisition	768.000
339	Payements à l'Imprimerie nationale	2.000.000
340	Frais de correspondance télégraphique et téléphonique	1.200.000
	Total pour la 5e partie	4.968.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	7e partie. — Subventions.	
510	Insuffisance d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général	40.162.000
511	Insuffisance du produit de l'exploitation des chemins de fer placés sous séquestre ou frappés de déchéance	27.323.000
512	Insuffisance du produit des chemins de fer de la Méditerranée au Niger	38.000.000
	Total pour la 7e partie	105.485.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
604	Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des pensions et rentes d'accidents acquises avant le 11 novembre 1918 sur l'ancien réseau d'Alsace et de Lorraine	12.467.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	2.160.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	4.968.000
	7e partie. — Subventions	105.485.000
	8e partie. — Dépenses diverses	12.467.000
	Total pour les services des travaux publics et transports	125.080.000
	II. — SECRETARIAT GENERAL DE LA MARINE MARCHANDE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
429	Indemnités et allocations diverses aux personnels des services extérieurs	705.000
451	Enseignement maritime. — Traitements et salaires	1.100.000
	Total pour la 4e partie	1.805.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
815	Dépenses diverses pour la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène	5.123.000
817	Organisation du pilotage	5.000.000
333	Enseignement et apprentissage maritimes. — Matériel	6.500.000
336	Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence	728.000
339	Payements à l'imprimerie nationale	3.084.000
	Total pour la 5e partie	20.735.000
	6e partie. — Charges sociales.	
404	Subvention spéciale à l'établissement national des invalides de la marine	59.900.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	1.805.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	20.735.000
	6e partie. — Charges sociales	59.900.000
	Total pour le titre Ier	82.440.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
703	Indemnités d'attente versées aux armateurs des navires perdus	20.000.000
	Total pour le secrétariat général de la marine marchande	102.440.000
	III. — SECRETARIAT GENERAL A L'AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
337	Loyers et indemnités de réquisition	40.000.000
339	Payements à l'imprimerie nationale	2.017.000
	Total pour la 5e partie	42.017.000
	6e partie. — Charges sociales.	
401	Œuvres sociales	125.000
	RECAPITULATION	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	42.017.000
	6e partie. — Charges sociales	125.000
	Total pour le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale	42.142.000
	RECAPITULATION	
	Affaires étrangères	521.543.000
	Affaires allemandes et autrichiennes	34.679.000
	Agriculture	206.859.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre	85.417.000
	Commerce	19.172.000
	Economie nationale	15.357.000
	Education nationale	417.416.000
	Finances	650.918.000
	Intérieur	1.563.494.000
	Jeunesse, arts et lettres (services de l'information)	40.676.000
	Justice	100.822.000
	Présidence du Gouvernement:	
	Services administratifs	1.000.000
	Journaux officiels	1.785.000
	Groupement des contrôles radioélectriques	805.000
	Haut commissariat à la distribution	69.255.000
	Production industrielle	16.517.000
	Reconstruction et urbanisme	110.509.000
	Santé publique et population	1.610.300.000
	Travail et sécurité sociale	55.489.000
	Travaux publics et transports:	
	Travaux publics	125.080.000
	Marine marchande	102.440.000
	Aviation civile et commerciale	42.142.000
	Total pour l'état A	5.796.795.000

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1947.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	Affaires étrangères.	
	COMMISSARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	A. — Administration centrale.	
	4e partie. — Personnel.	
102	Indemnités et allocations diverses	520.000
103	Indemnités de résidence	200.000
	Total pour la 4e partie	720.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
200	Frais de missions et de déplacements	660.000
203	Matériel	260.000
204	Dépenses de locations et de réquisitions	500.000
	Total pour la 5e partie	1.420.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
8012	Frais de justice, de contentieux et réparations dues à des tiers	600.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	720.000
	5e partie — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	1.420.000
	8e partie. — Dépenses diverses	600.000
	Total pour l'administration centrale	2.740.000
	B. — Allemagne.	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
307	Matériel	9.000.000
309	Habillement, couchage, entretien de l'armement et matériel du service de santé	7.000.000
	Total pour la 5e partie	16.000.000
	6e partie. — Charges sociales.	
403	Allocations familiales	17.780.000
	Total pour l'Allemagne	33.780.000
	C. — Autriche.	
	4e partie. — Personnel.	
112	Indemnités et allocations diverses	3.850.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	
316	Habillement, armement et matériel du service de santé	4.570.000
	6e partie. — Charges sociales.	
403	Allocations familiales	5.500.000
	Total pour l'Autriche	10.920.000
	RECAPITULATION	
	A. — Administration centrale	2.740.000
	B. — Allemagne	33.780.000
	C. — Autriche	10.920.000
	Total pour le commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes	47.440.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	Agriculture.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	2e partie. — Dette viagère.	
1	Pensions et bonifications des pensions de retraite des préposés communaux domanialisés et des gardes forestiers auxiliaires. — Allocations aux médaillés forestiers pensionnés	385.000
	4e partie. — Personnel.	
159	Service des haras. — Indemnités	175.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
314	Ecoles nationales d'enseignement ménager agricole. — Ecoles d'agriculture d'hiver et saisonnières. — Matériel et frais de fonctionnement	500.000
319	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques	1.000.000
320	Apprentissage agricole et horticole	600.000
327	Direction de la répression des fraudes. — Matériel et dépenses diverses	700.000
340	Achat de matériel automobile	4.700.000
343	Services de l'équipement forestier. — Œuvres sociales des chantiers. — Centres de formation de spécialistes forestiers	1.000.000
362	Contribution de l'Etat aux dépenses entraînées pour les conseils agricoles départementaux pour les tâches de répartition	3.350.000
	Total pour la 5e partie	8.910.000
	7e partie. — Subventions.	
506	Subventions de premier établissement à des centres d'insémination artificielle	5.500.000
519	Encouragements à divers organismes et manifestations agricoles	2.270.000
522	Machinisme agricole. — Subventions	1.600.000
	Total pour la 7e partie	9.370.000
	RECAPITULATION	
	2e partie. — Dette viagère	385.000
	4e partie. — Personnel	175.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	8.910.000
	7e partie. — Subventions	9.370.000
	Total pour l'agriculture	18.840.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
306	Entretien et fonctionnement du matériel automobile	1.500.000
313	Aménagement et entretien des cimetières militaires français en Tunisie	15.000.000
	Total pour le titre Ier	16.500.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
710	Transports	225.000.000
	Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre	241.500.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	Commerce.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
319	Rémunération de collaborations extérieures...	100.000
	Economie nationale.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
405	Administration centrale et services annexes. — Indemnités et allocations diverses.....	1.400.000
407	Commissaires et secrétaires aux prix et experts économiques d'Etat. — Indemnités.	2.000.000
421	Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques. — Indemnités.....	700.000
425	Institut national de la statistique et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses	400.000
4252	Conseil supérieur de la comptabilité. — Indemnités	450.000
432	Indemnités de résidence.....	6.000.000
435	Indemnités de difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.....	1.000.000
	Total pour la 4e partie.....	11.950.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
302	Achat de matériel automobile.....	100.000
305	Administration centrale. — Frais de fonctionnement	1.000.000
308	Inspection générale de l'économie nationale. — Frais de fonctionnement.....	800.000
3082	Service de l'expertise économique d'Etat. — Frais de fonctionnement.....	500.000
312	Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques. — Remboursement de frais..	1.300.000
315	Institut national de la statistique et des études économiques. — Remboursement de frais...	1.500.000
3172	Conseil supérieur de la comptabilité. — Frais de fonctionnement.....	500.000
325	Frais d'impression.....	500.000
	Total pour la 5e partie.....	6.200.000
	6e partie. — Charges sociales.	
401	Œuvres sociales.....	500.000
	7e partie. — Subventions.	
5012	Dépenses relatives à l'organisation d'une tournée aérienne commerciale.....	6.000.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
602	Frais de fonctionnement des comités régionaux et départementaux des prix.....	900.000
606	Rémunération d'études économiques.....	100.000
607	Développement des études économiques françaises en Grande-Bretagne.....	500.000
	Total pour la 8e partie.....	1.500.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel.....	11.950.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.....	6.200.000
	6e partie. — Charges sociales.....	500.000
	7e partie. — Subventions.....	6.000.000
	8e partie. — Dépenses diverses.....	1.500.000
	Total pour l'économie nationale.....	26.150.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés
		francs.
	Education nationale.	
	4e partie. — Personnel.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
118	Ecoles normales supérieures. — Indemnités..	800.000
130	Ecoles françaises de Rome. — Indemnités...	200.000
139	Ecoles primaires élémentaires. — Traitements du personnel titulaire.....	39.000.000
142	Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités.	30.000.000
169	Ecoles d'éducation physique. — Indemnités..	300.000
190	Académie de France à Rome. — Indemnités..	1.000.000
218	Musées de France. — Indemnités.....	400.000
	Total pour la 4e partie.....	71.700.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
319	Enseignement supérieur. — Frais de déplacements et de missions.....	1.300.000
348	Enseignement technique. — Frais de déplacements et de missions.....	4.000.000
351	Frais de stage des maîtres des centres d'apprentissage	3.500.000
358	Education populaire. — Centres éducatifs. — Frais de stage.....	5.000.000
3581	Participation de l'Etat aux frais de stages organisés hors des centres éducatifs.....	3.000.000
362	Entretien des élèves professeurs de l'enseignement	8.407.000
366	Education physique. — Frais de stage des maîtres et élèves maîtres de l'enseignement public	3.500.000
369	Education physique. — Examens et concours.	1.000.000
371	Location de diverses installations destinées à l'éducation physique.....	400.000
373	Contrôle médical sportif. — Matériel.....	520.000
376	Indemnités d'entretien aux élèves professeurs et élèves maîtres d'éducation physique....	1.450.000
	Total pour la 5e partie.....	32.077.000
	6e partie. — Charges sociales.	
411	Bourses et trousseaux aux élèves des centres d'apprentissage	90.000.000
412	Ecoles de sport. — Bourses.....	200.000
4141	Bourses d'éducation physique.....	5.000.000
417	Arts et lettres. — Secours et subventions de caractère social.....	800.000
419	Allocations viagères et allocations aux vieux travailleurs	350.000
	Total pour la 6e partie.....	96.350.000
	7e partie. — Subventions.	
515	Subventions aux cours professionnels.....	3.000.000
524	Subventions aux instituts d'éducation physique	700.000
	Total pour la 7e partie.....	3.700.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
604	Education physique. — Développement des activités physiques de la jeunesse en dehors de l'école.....	42.000.000
606	Education physique et sports. — Formation prémilitaire	22.000.000
6092	Subvention pour l'organisation du rassemblement sportif international institué à Paris du 10 au 14 septembre 1947.....	2.700.000

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
610	Prix de cession d'objets d'art provenant de la manufacture nationale de Sèvres	1.500.000
611	Application de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux élèves des écoles publiques d'enseignement technique	1.000.000
	Total pour la 8e partie	69.200.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	71.700.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	32.077.000
	6e partie. — Charges sociales	96.350.000
	7e partie. — Subventions	3.700.000
	8e partie. — Dépenses diverses	69.200.000
	Total pour l'éducation nationale	273.027.000
	Finances.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	1re partie. — Dette publique.	
005	Service des intérêts des avances ou prêts consentis pour la construction d'habitations à bon marché et d'habitations à loyers moyens	1.091.000
009	Financement des programmes de travaux approuvés par les lois des 30 mai 1941 et 10 novembre 1942 (Marseille, région parisienne et Nantes)	5.353.000
012	Remboursement au sous-comptoir des entrepreneurs de la fraction prise en charge par l'Etat des dépenses de financement des travaux de ravalement des immeubles	3.021.000
021	Annuités diverses à la Société nationale des chemins de fer français	1.822.000
050	Compensations accordées aux petits rentiers	1.209.000
	Total pour la 1re partie	13.102.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
805	Administration centrale. — Achat de matériel automobile	1.000.000
806	Administration centrale. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile	1.500.000
808	Dépenses diverses du service des impressions	2.500.000
809	Entretien et fonctionnement du matériel automobile de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	690.000
1302	Achat de matériel automobile de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	320.000
812	Dépenses domaniales	11.000.000
843	Cités administratives. — Matériel et frais de fonctionnement	690.000
853	Achat de matériel automobile de l'administration des contributions indirectes	1.120.000
854	Entretien et fonctionnement du matériel automobile de l'administration des contributions indirectes	700.000
855	Loyers et indemnités de réquisition de l'administration des contributions indirectes	2.000.000
	Total pour la 5e partie	21.520.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
610	Remboursements sur produits indirects et divers	37.000.000
616	Indemnisation des porteurs de faux bons du crédit municipal de Bayonne	19.652.000
	Total pour la 8e partie	56.652.000
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Dette publique	13.102.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	21.520.000
	8e partie. — Dépenses diverses	56.652.000
	Total pour les finances	91.274.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	France d'outre-mer.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
301	Missions temporaires à l'étranger et collaboration technique avec les puissances étrangères	3.000.000
304	Administration centrale. — Matériel	200.000
307	Loyers et réquisitions	500.000
310	Agence économique des colonies. — Matériel	300.000
312	Dépenses de fonctionnement du service de l'information	200.000
330	Entretien des immeubles	1.500.000
	Total pour la 5e partie	5.700.000
	6e partie. — Charges sociales.	
401	Œuvres sociales du ministère de la France d'outre-mer	2.000.000
402	Bourses d'enseignement et de voyage. — Remise de frais d'études	800.000
	Total pour la 6e partie	2.800.000
	7e partie. — Subventions.	
508	Subventions aux œuvres privées dans les territoires d'outre-mer	900.000
510	Participation du ministère de la France d'outre-mer aux frais de fonctionnement du centre national d'études des télécommunications	600.000
	Total pour la 7e partie	1.500.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
602	Secours	500.000
	RECAPITULATION	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	5.700.000
	6e partie. — Charges sociales	2.800.000
	7e partie. — Subventions	1.500.000
	8e partie. — Dépenses diverses	500.000
	Total pour le titre Ier	10.500.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
702	Service provisoire d'assistance	3.000.000
	Total pour la France d'outre-mer	13.500.000
	Intérieur.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
118	Inspection générale des services administratifs. — Indemnités	500.000
128	Service Z. — Personnel	5.000.000
	Total pour la 4e partie	5.500.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
301	Inspection générale des services administratifs. — Organisation administrative et réforme des méthodes de travail	5.000.000
302	Administration centrale. — Conseils, comités et commissions	17.000.000
307	Dépenses relatives aux élections	10.000.000
308	Personnels de la sûreté nationale. — Frais de déménagement	5.000.000
318	Entretien et fonctionnement du matériel automobile	4.000.000
	Total pour la 5e partie	41.000.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	7e partie. — Subventions.	
5066	Construction et aménagement d'un laboratoire du feu	2.000.000
	Total pour l'intérieur	48.500.000
	Jeunesse, arts et lettres.	
	SERVICES DE L'INFORMATION	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
809	Frais de fonctionnement des services d'information et de documentation	30.000.000
812	Postes d'information à l'étranger. — Matériel et frais de fonctionnement	2.000.000
	Total pour la jeunesse, arts et lettres	32.000.000
	Ministères d'Etat.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
401	Indemnités de résidence	600.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	
300	Frais de déplacements et de missions	600.000
301	Matériel	400.000
303	Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones	500.000
	Total pour la 5e partie	1.500.000
	6e partie. — Charges sociales.	
400	Allocations familiales	4.000.000
401	Œuvres sociales	150.000
	Total pour la 6e partie	4.150.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	600.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	1.500.000
	6e partie. — Charges sociales	4.150.000
	Total pour les ministères d'Etat	3.250.000
	Présidence du conseil.	
	I. — SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
301	Frais de déplacements et de missions	4.000.000
	6e partie. — Charges sociales.	
401	Œuvres sociales	100.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6012	Réparations civiles	400.000
6013	Acquisitions d'immeubles	300.000
	Total pour la 8e partie	700.000
	Total pour les services administratifs de la présidence du conseil	4.800.000
	IV. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE	
	Etat-major de la défense nationale.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
102	Rémunération du personnel contractuel	140.000
104	Indemnités et allocations diverses	500.000
105	Indemnités de résidence	300.000
	Total pour la 4e partie	940.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
300	Frais de déplacements et de missions	100.000
301	Matériel	250.000
302	Loyers, réquisitions et dépenses de fonctionnement des cantines	1.600.000
303	Achat de matériel automobile	250.000
305	Documentation, publication et diffusion	400.000
	Total pour la 5e partie	2.600.000
	6e partie. — Charges sociales.	
400	Prestations familiales	100.000
401	Œuvres sociales	400.000
	Total pour la 6e partie	500.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
601	Réparations civiles	200.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	940.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	2.600.000
	6e partie. — Charges sociales	500.000
	8e partie. — Dépenses diverses	200.000
	Total pour l'état-major de la défense nationale	4.240.000
	SERVICE DE DOCUMENTATION EXTERIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
103	Administration centrale. — Indemnités	800.000
106	Indemnités de résidence	1.000.000
	Total pour la 4e partie	1.800.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
302	Administration centrale. — Fonctionnement des services administratifs	1.800.000
305	Frais de déplacements et de missions	100.000
	Total pour la 5e partie	1.900.000

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	6e partie. — Charges sociales.	
401	Œuvres sociales	1.300.000
	Total pour le titre Ier	5.000.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
7073	Réquisitions de matériel automobile	1.100.000
	RECAPITULATION	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires	5.000.000
	Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités	1.100.000
	Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage	6.100.000
	GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3002	Services des territoires d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement des services	900.000
3022	Services des territoirs d'outre-mer. — Entretien et fonctionnement du matéril automobile	180.000
3032	Services des territoires d'outre-mer. — Loyers et indemnités de réquisitions	1.000.000
3042	Services des territoires d'outre-mer. — Fonctionnement des ateliers techniques et transport du matériel technique	1.880.000
3052	Services des territoires d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement des services d'exploitation	2.000.000
3062	Services des territoires d'outre-mer. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones	880.000
3102	Services des territoires d'outre-mer. — Entretien et aménagement des locaux et bâtiments	990.000
	Total pour la 5e partie	7.920.000
	6e partie. — Charges sociales.	
401	Œuvres sociales	1.400.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
700	Réparations civiles	400.000
	RECAPITULATION	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	7.920.000
	6e partie. — Charges sociales	1.400.000
	8e partie. — Dépenses diverses	400.000
	Total pour le titre Ier	9.720.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
702	Services des territoires occupés. — Indemnités de résidence	100.000
704	Services des territoires occupés. — Dépenses de fonctionnement des services	900.000
705	Services des territoires occupés. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile	300.000
	Total pour le titre II	1.300.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires	9.720.000
	Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités	1.300.000
	Total pour le groupement des contrôles radioélectriques	11.020.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés
		francs.
	V. — COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
102	Indemnités et allocations diverses	300.000
103	Indemnités de résidence	300.000
	Total pour la 4e partie	600.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
300	Matériel	1.700.000
301	Frais de déplacements et de missions	1.800.000
303	Travaux et enquêtes confiés à des experts français et étrangers	1.600.000
304	Collaborations extérieures. — Travaux à forfait	600.000
305	Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones et à l'Imprimerie nationale	200.000
	Total pour la 5e partie	5.900.000
	6e partie. — Charges sociales.	
401	Œuvres sociales	300.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	600.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	5.900.000
	6e partie. — Charges sociales	300.000
	Total pour le commissariat général du plan	6.800.000
	VI. — HAUT COMMISSARIAT A LA DISTRIBUTION	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
108	Personnel des services extérieurs. — Allocations et indemnités diverses	5.000.000
112	Supplément familial de traitement	4.000.000
	Total pour la 4e partie	9.000.000
	6e partie. — Charges sociales.	
401	Œuvres sociales	1.500.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	9.000.000
	6e partie. — Charges sociales	1.500.000
	Total pour le haut commissariat à la distribution	10.500.000
	Reconstruction et urbanisme	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
104	Indemnités et allocations diverses du personnel des services extérieurs	48.376.000
105	Indemnités et remboursements divers aux membres et rapporteurs des conseils, comités et commissions	19.650.000
106	Rémunération des concours extérieurs	27.000.000
109	Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	4.458.000
112	Personnel des commissions de juridiction des dommages de guerre	131.000.000
	Total pour la 4e partie	230.484.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
300	Remboursement de frais	28.000.000
306	Edification de baraquements provisoires pour l'installation des services	28.000.000
307	Acquisition de matériel automobile, vélomoteurs et bicyclettes pour les transports de personnel et de matériel	34.500.000
308	Réparation et fonctionnement des véhicules pour les transports de personnel et de matériel	15.000.000
	Total pour la 5e partie	105.500.000
	6e partie. — Charges sociales.	
401	Œuvres sociales	5.209.000
404	Règlement des indemnités de réquisition laissées à la charge de l'Etat	9.500.000
410	Subvention aux organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier éprouvés par les hostilités	2.000.000
	Total pour la 6e partie	16.709.000
	7e partie. — Subventions.	
500	Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des coopératives et associations syndicales de reconstruction	18.294.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
602	Application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail	1.000.000
6042	Etudes et recherches relatives à l'urbanisme, l'habitation et la construction. — Diffusion des résultats	23.000.000
6043	Contrôle technique des travaux de reconstruction	6.000.000
6044	Expertises et constats	173.000.000
6045	Dépenses de documentation et de vulgarisation	10.000.000
	Total pour la 8e partie	213.000.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	290.184.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	105.500.000
	6e partie. — Charges sociales	16.709.000
	7e partie. — Subventions	18.294.000
	8e partie. — Dépenses diverses	213.000.000
	Total pour le titre Ier	583.687.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
700	Dépenses de déminage et de désobusage	1.200.000.000
	Total pour la reconstruction et l'urbanisme	1.783.687.000
	Santé publique et population.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3002	Services extérieurs. — Dépenses de fonctionnement. — Matériel	5.000.000
	7e partie. — Subventions.	
510	Dépenses de traitement et d'entretien des prostituées admises dans les établissements de rééducation et de reclassement	6.000.000
	Total pour le titre Ier	11.000.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
7012	Immigration en France de femmes et d'enfants	100.000.000
	Total pour la santé publique et population	111.000.000
	Travail et sécurité sociale.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
1103	Rémunération des attachés du travail	1.000.000
116	Indemnités de résidence	10.000.000
117	Supplément familial de traitement	2.000.000
	Total pour le titre Ier	13.000.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
702	Renforcement temporaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Salaires du personnel auxiliaire	4.000.000
703	Renforcement temporaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Frais de déplacement	5.000.000
708	Réadaptation professionnelle et garantie de salaires des démobilisés, prisonniers et déportés	10.000.000
714	Services généraux de la main-d'œuvre. — Entretien et fonctionnement des véhicules	1.000.000
	Total pour le titre II	20.000.000
	Total pour le travail et la sécurité sociale	33.000.000
	Travaux publics et transports.	
	I. — SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
424	Bonification des pensions des agents bénéficiaires de régimes particuliers de retraite	100.000
	7e partie. — Subventions.	
505	Subvention pour le fonctionnement des organismes de tourisme	1.000.000
	Total pour les travaux publics et transports	1.100.000
	RECAPITULATION	
	Affaires allemandes et autrichiennes	47.140.000
	Agriculture	18.840.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre	241.500.000
	Commerce	100.000
	Economie nationale	26.150.000
	Education nationale	273.027.000
	Finances	91.274.000
	France d'outre-mer	13.500.000
	Intérieur	48.500.000
	Jeunesse, arts et lettres (services de l'information)	32.000.000
	Ministères d'Etat	3.250.000
	Présidence du Gouvernement :	
	Services administratifs	4.800.000
	Etat-major défense nationale	4.240.000
	Documentation extérieure contre-espionnage	6.100.000
	Groupement des contrôles radioélectriques	11.020.000
	Plan	6.800.000
	Haut commissariat à la distribution	10.500.000
	Reconstruction et urbanisme	1.783.687.000
	Santé publique et population	111.000.000
	Travail et sécurité sociale	33.000.000
	Travaux publics et transports :	
	Travaux publics	1.100.000
	Total pour l'état B	2.567.828.000

BUDGET ORDINAIRE (DEPENSES MILITAIRES)

Etat C. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1947.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		Francs.
	Air.	
	SECTION I. — METROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	2e partie. — Dette viagère.	
1	Solde des officiers généraux du cadre de réserve	4.093.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
305	Formations et services de l'armée de l'air	7.000.000
3062	Réparations et fournitures de rechange assurées par le service des constructions aéronautiques	1.260.000.000
	Total pour la 5e partie	1.267.000.000
	Total pour le titre Ier	1.271.093.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
900	Délégations de solde aux familles des militaires officiers et non-officiers tués, disparus ou prisonniers	10.000.000
901	Application des mesures de dégagement des cadres	11.589.000
	Total pour le titre II	21.589.000
	Total pour l'air	1.292.682.000
	Guerre.	
	SECTION I. — METROPOLE ET AFRIQUE DU NORD	
	A. — Armée.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
407	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	470.000
	6e partie. — Charges sociales.	
600	Dépenses du service social et culturel de l'armée	500.000
	Total pour le titre Ier	970.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
3907	Délégations de solde aux familles des militaires tués ou disparus	40.000.000
	Total pour l'armée	40.970.000
	B. — Gendarmerie.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
122	Gendarmerie. — Solde des officiers	3.060.000
123	Gendarmerie. — Solde des sous-officiers	169.065.000
	Total pour la 4e partie	172.125.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
324	Gendarmerie. — Immeubles et travaux	11.000.000
	Total pour la gendarmerie	183.125.000
	Total pour la guerre	224.095.000
	Marine.	
	SECTION I. — METROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
300	Matériel et frais divers du service hydrographique	2.500.000
306	Travaux maritimes. — Fonctionnement	10.000.000
307	Locations et réquisitions d'immeubles	2.220.000
316	Matériel de l'administration centrale	1.250.000
	Total pour la marine	15.970.000
	Présidence du conseil.	
	IV. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE	
	D. — Administration centrale de la défense nationale et services communs.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
1042	Indemnités exceptionnelle et temporaire de cherté de vie aux fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat	500.000.000
	6e partie. — Charges sociales.	
404	Relèvement des allocations familiales	250.000.000
	Total pour la présidence du conseil	750.000.000
	RECAPITULATION	
	Air	1.292.682.000
	Guerre	224.095.000
	Marine	15.970.000
	Présidence du conseil	750.000.000
	Total pour l'état C	2.282.747.000

Etat D. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1947.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	Air.	
	SECTION I. — METROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
903	Frais de déplacements et de transports du personnel de l'armée de l'air	60.000.000
905	Etablissements de l'armée de l'air	220.000.000
	Total pour l'air	280.000.000
	Guerre.	
	SECTION I. — METROPOLE ET AFRIQUE DU NORD	
	A. — Armée.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
101	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de santé	30.000.000
109	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de santé	5.000.000
111	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du génie	4.000.000
131	Reclassement de la fonction publique (allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat)	133.000.000
	Total pour la 4e partie	172.000.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
906	Indemnités de déplacements. — Personnels militaires	15.000.000
907	Indemnités de déplacements. — Personnels civils	12.000.000
912	Munitions et armement	3.335.000.000
914	Loyers	5.000.000
915	Service des transmissions. — Matériel	2.700.000
927	Justice militaire et prisons militaires	10.000.000
	Total pour la 5e partie	3.379.700.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	172.000.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	3.379.700.000
	Total pour le titre Ier	3.551.700.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
709	Gardiennage des dépôts de munitions à dénaturer	40.000.000
712	Unités de garde des prisonniers de guerre. — Entretien	100.000.000
714	Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses particulières aux camps de prisonniers	150.000.000
	Total pour la section I	3.841.700.000
	SECTION II. — OCCUPATION	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	A. — Armée.	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
360	Justice militaire et prisons militaires	950.000
	Total pour la guerre	3.842.650.000
	Marine.	
	SECTION I. — METROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
311	Instruction. — Ecoles	5.500.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
701	Indemnité de difficultés d'existence	5.000.000
703	Dépenses accessoires de dragage et de déminage	28.000.000
	Total pour le titre II	33.000.000
	Total pour la marine	38.500.000
	Présidence du conseil.	
	IV. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE	
	D. — Administration centrale de la défense nationale et services communs.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
104	Allocations spéciales forfaitaires aux fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat	400.000.000
	RECAPITULATION	
	Air	280.000.000
	Guerre	3.842.650.000
	Marine	38.500.000
	Présidence du conseil	400.000.000
	Total pour l'état D	4.561.150.000

Vu pour être annexé à la loi n° 48-810 du 13 mai 1948.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

LOI n° 48-811 du 13 mai 1948 modifiant les limites d'âge fixées par l'ordonnance n° 45-1847 du 18 août 1945 en ce qui concerne les médecins détachés définitivement à l'armée de l'air.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le tableau annexé à l'ordonnance n° 45-1847 du 18 août 1945 fixant les limites d'âge applicables aux médecins détachés définitivement à l'armée de l'air, est annulé et remplacé par le suivant, qui prendra effet à compter du 1er juillet 1947.

Médecin général inspecteur	60 ans.
Médecin général	58 —
Médecin colonel	56 —
Médecin lieutenant-colonel	54 —
Médecin commandant	52 —
Médecin capitaine	50 —
Médecin lieutenant	45 —

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 mai 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

LOI n° 48-812 du 13 mai 1948 portant ouverture, sur l'exercice 1948, d'un crédit affecté à la lutte contre le paludisme en Corse.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, au titre de l'exercice 1948, un crédit de 5 millions de francs applicable au chapitre n° 5002 (nouveau): « Lutte contre le paludisme en Corse ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 mai 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre de l'agriculture, ministre de la santé publique et de la population par intérim,

PIERRE PFLIMLIN.

LOI n° 48-813 du 13 mai 1948 modifiant l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946, relative à l'exercice des professions d'assistantes ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 est modifié comme suit:

« Les personnes qui exerçaient la profession soit d'assistante, assistant ou auxiliaire de service social, soit d'infirmière ou d'infirmier sans remplir les conditions fixées ci-dessus devront cesser leur activité à dater du 31 octobre 1948 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 mai 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre de l'agriculture, ministre de la santé publique et de la population par intérim,

PIERRE PFLIMLIN.

LOI n° 48-814 du 13 mai 1948 autorisant le Président de la République à ratifier la convention du 22 juillet 1946 créant l'organisation mondiale de la santé.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention et le protocole du 22 juillet 1946 relatifs à l'organisation mondiale de la santé.

Une copie authentique de ces documents est annexée à la présente loi (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 mai 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'agriculture, ministre de la santé publique et de la population par intérim,

PIERRE PFLIMLIN.

(1) Ces documents seront publiés au *Journal officiel* à la suite du décret portant publication de ladite convention.

LOI n° 48-815 du 13 mai 1948 approuvant une convention conclue entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de France.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est approuvée la convention ci-annexée passée le 11 mai 1948 entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de France.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 mai 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

ANNEXE

CONVENTION

Entre les soussignés: M. René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques, agissant au nom de l'Etat,

D'une part;

Et M. Emmanuel Monick, gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé par délibération du conseil général de la Banque du 11 mai 1948,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Est maintenue jusqu'au 31 mars 1949 la faculté pour le Trésor d'utiliser l'avance provisoire visée à l'article 1er de la convention du 12 novembre 1947.

Art. 2. — La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 11 mai 1948.

Lu et approuvé: Signé: MONICK.

Lu et approuvé: Signé: RENÉ MAYER.

LOI n° 48-816 du 13 mai 1948 portant ouverture de crédit en vue de couvrir les dépenses entraînées par la visite de Son Altesse Royale la princesse Elizabeth.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 portant:

1° Reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du

13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947;

2° Autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics pour l'exercice 1948,

un crédit de 3.000.000 de francs applicable au chapitre 317: « Frais de réception de personnages étrangers. — Présents diplomatiques ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 mai 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Remise de débet.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones en date du 8 mai 1948, il a été fait remise à M. Cocu, soudeur à Paris-services télégraphiques et téléphoniques, domicilié 43, rue de la République, à Etampes, de la somme en capital et intérêts, restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 31 octobre 1947.

Création de comités techniques paritaires dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mai 1948:

Page 4339, 1re colonne, article 3, 2e alinéa, 4e ligne, au lieu de: « ...lorsque celle-ci est renvoyée par le secrétaire d'Etat... », lire: « ...lorsque celle-ci lui est renvoyée par le secrétaire d'Etat... ».

Page 4340, 2e colonne, article 10, au lieu de: « Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté », lire: « Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 30 avril 1948, a été réintégrée dans les cadres, Mme Potier, commis d'ordre et de comptabilité précédemment en disponibilité.

Services extérieurs.

Par arrêtés en date du 7 mai 1948:

A été muté à Fort-de-France, M. Soulier, inspecteur à Saint-Etienne (Martinique);

A été muté avec son grade et son traitement actuels pour assurer les fonctions de directeur de la Guadeloupe, à Basse-Terre, M. Binois, inspecteur à Châlons-sur-Marne-direction départementale.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret du 7 avril 1948 portant promotion dans la première section du cadre des officiers généraux de la marine (service de santé).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de la marine et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la première section du cadre des officiers généraux de la marine, pour compter du 15 mars 1948:

Au grade de médecin général de 1re classe.

M. le médecin général de 2e classe Gouriou (Eugène-François), du port de Toulon.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 avril 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ

Décret n° 48-818 du 16 avril 1948 portant modification du régime des indemnités allouées aux militaires des troupes d'occupation en Allemagne et en Autriche.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, des secrétaires d'Etat aux forces armées et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme du régime général des soldes de militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi n° 47-1337 du 19 juillet 1947 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947, en vue de l'attribution d'une allocation forfaitaire aux fonctionnaires civils ou militaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 47-987 du 22 juin 1947 fixant les indemnités spéciales allouées aux militaires de troupes d'occupation en Allemagne et en Autriche;

Vu le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 portant attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'allocation spéciale forfaitaire ainsi que, le cas échéant, le complément de cette allocation, institués par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 en faveur des fonctionnaires et agents civils de l'Etat et des militaires à solde mensuelle en service sur le territoire de la France métropolitaine, sont étendus aux officiers et aux militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, appartenant aux formations en occupation en Allemagne et en Autriche.

Ces avantages sont imputables au budget général et payés aux bénéficiaires en billets du Trésor libellés en francs.

Art. 2. — Le second alinéa de l'article 5 du décret n° 47-987 du 2 juin 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« L'indemnité d'isolement est, pour la moitié de son montant imputable au budget général et payée aux bénéficiaires en billets du Trésor libellés en francs, pour l'autre moitié, elle est imputable au compte spécial prévu à l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 et payée aux bénéficiaires en monnaie locale (marks ou schillings) ».

Art. 3. — Les militaires de tous grades, appartenant aux formations en occupation et en service à Kehl (pays de Bade) cessent d'être régis en ce qui concerne leur rémunération par les dispositions spéciales aux militaires en service en Allemagne et en Autriche et reçoivent application des dispositions en vigueur pour le personnel militaire en service à Strasbourg.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 2 ci-dessus prennent effet du 1er juillet 1947; celles de l'article 3 prennent effet du premier jour du mois suivant la date de publication du présent décret.

Art. 5. — Le ministre des forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques, les secrétaires d'Etat aux forces armées et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des travaux publics et des transports, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret portant radiation des cadres (armée de terre) (réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 avril 1948: page 3551, 3e colonne, au lieu de: « Massini (Joseph-Antoine) », lire: « Massimi (Joseph-Antoine); au lieu de: « Ferre (Joseph-Jean), à compter du 9 septembre 1917 », lire: « Ferre (Joseph-Jean), à compter du 19 septembre 1917 »; au lieu de: « Folliche (René-Ernest) », lire: « Fouche (René-Ernest) »; au lieu de: « Patroullieau (Jean-Antonin) », lire: « Patroullieau (Jean-Antoine) ».

(Le reste sans changement.)

Décret portant changement d'arme (armée de terre) (réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 avril 1948: page 3552, 3e colonne, 3e ligne, au lieu de: « Hochappel (Georges) », lire: « Hochapfel (Georges) ».

(Le reste sans changement.)

Organisation et attributions de la section technique de l'armée.

Le ministre des forces armées

Arrête:

Art. 1er. — La section technique de l'armée comprend trois services distincts:

a) Le service d'expérimentation de l'armée;
b) Le service des commissions de recettes;
c) Le service de l'enseignement technique.

Art. 2. — Un général, assisté d'adjoint et de services administratifs, est directeur de la section technique de l'armée.

Art. 3. — Par son service d'expérimentation qui a à sa tête un colonel adjoint au directeur, la section technique de l'armée est le conseiller technique des directions d'armes, des inspections et des services.

Les attributions de la section technique de l'armée, en ce qui concerne son service d'expérimentation, sont fixées ainsi qu'il suit:

Suivre auprès du service technique de la direction des études et fabrications d'armement, la direction des poudres et la section d'études et de fabrication des transmissions, le développement des études et des fabrications de prototypes;

Procéder à l'expérimentation technique des prototypes et des matériels;

Suivre l'expérimentation tactique des prototypes et matériels au sein des écoles et corps de troupe;

Participer à l'établissement des tables de tir et à procéder à la détermination des charges d'emploi;

Assurer la surveillance technique de la conservation des poudres et explosifs de l'armée;

Rédiger les règlements techniques en accord avec les directions d'armes;

Renseigner le service des commissions de recettes;

Participer, de concert avec les services de fabrication intéressés, à l'élaboration des conditions de recette des matériels ou munitions fabriqués ou réparés;

Constituer et tenir à jour la documentation française et étrangère relative à toutes les questions intéressant les techniques militaires en liaison avec les services de documentation de la direction des études et fabrications d'armement, de la section d'études et de fabrication des transmissions, et de la direction des poudres;

Eventuellement, assurer différentes branches de l'enseignement dont est chargé la section technique de l'armée.

La section technique de l'armée peut recevoir du commandement des missions particulières se rapportant au matériel.

Art. 4. — Les expériences de la direction des études et fabrications d'armement, de la section d'études et de fabrication des transmission ou de la direction des poudres d'une part, et les expérimentations de la section technique de l'armée d'autre part, sont menées sur les terrains, dans les établissements, à l'aide de l'équipement et du personnel de l'une ou des autres à charge de remboursement réciproque.

Art. 5. — Les attributions de la section technique de l'armée, en ce qui concerne son service des commissions de recette, consistent à:

Assurer la réception des matériels et des munitions sortant de fabrication ou de réparation;

Effectuer les opérations de contre-vérification et de contrôle trimestriel des cartouches d'infanterie.

Art. 6. — Les attributions de la section technique de l'armée en ce qui concerne son service de l'enseignement technique consistent à organiser l'instruction préparatoire à l'enseignement supérieur scientifique et technique et tout autre enseignement technique dont le commandement l'aura chargé.

Art. 7. — La section technique de l'armée relève directement de l'autorité du général chef d'état-major général de l'armée de terre (section ARMET).

Art. 8. — Les crédits du budget général sont délégués à la section technique de l'armée par le ministre des forces armées.

Art. 9. — Le directeur de la section technique de l'armée est ordonnateur secondaire.

Fait à Paris, le 16 décembre 1947.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Instruction fixant les conditions d'application de l'arrêté du 16 décembre 1947 relatif à l'organisation et aux attributions de la section technique de l'armée.

Paris, le 16 décembre 1947.

L'article 3 de l'arrêté fixe les attributions du service d'expérimentation de la section technique de l'armée.

Son chef est en liaison directe avec l'ingénieur général chef du service technique de la direction des études et fabrications d'armement.

Ce service d'expérimentation comprend un certain nombre de groupements dont les chefs sont également en liaison directe avec:

a) Soit le chef de la section d'études et de fabrications des transmissions pour le groupement des transmissions;

b) Soit l'ingénieur en chef directeur des études à la direction des poudres pour le groupement chimique et le groupement des poudres;

c) Soit les ingénieurs, chefs des différents départements du service technique de la direction des études et fabrications d'armement, pour les autres groupements.

L'article 3 précise que le service d'expérimentation est chargé de *suivre* le développement des études auprès des services d'exécution, sa participation n'étant pas envisagée.

Toutefois, à titre transitoire et en raison de la pénurie actuelle de cadres dont souffrent les services chargés des études, le rôle du service d'expérimentation de la section technique de l'armée se traduira par une *participation active* aux études menées par ces services.

Cette participation se fera dans le cadre et sous la responsabilité soit de la direction des études et fabrications d'armement, soit de la section d'études et de fabrication des transmissions, soit de la direction des poudres.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Remise de débets.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 22 avril 1948, il a été fait remise gracieuse à Mme veuve Job, demeurant à Metz-Sablons (Moselle), 2, rue Auricoste-de-Lazarque, de la somme de 6.120 F dont elle avait été constituée débitrice envers l'Etat pour frais d'entretien de son fils à l'école des pupilles de la marine.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 22 avril 1948, il a été fait remise gracieuse à Mme veuve Medous, demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), 7, rue Victor-Capoul, de la somme de 5.862 F dont elle avait été constituée débitrice envers l'Etat pour frais d'entretien de son fils à l'école des apprentis mécaniciens.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 22 avril 1948, ont été titularisés dans leur emploi et nommés secrétaires d'administration de 2e classe, 1er échelon, les secrétaires d'administration stagiaires dont les noms suivent:

M. Thomas (Jean-Léon), à compter du 22 juillet 1947.

M. Mutte (Jean), à compter du 15 juillet 1947.

M. Cartier (Georges-René-Charles), à compter du 15 juillet 1947.

Personnels civils extérieurs.

Par arrêté en date du 20 avril 1948, les employés auxiliaires temporaires dont les noms suivent sont titularisés dans les cadres complémentaires et nommés aux emplois ci-après:

(A compter du 1er juillet 1945.)

Mme Pontenx (Jeanne), agent de bureau de 3e classe (en service au ravitaillement général des Landes).

(A compter du 1er juillet 1946.)

M. Altemia (Emile), agent de service de 4e classe (5e région).

(A compter du 1er juillet 1947.)

Mme Guillemin (Suzanne), agent de bureau de 2e classe (en service au ministère de la reconstruction, délégation départementale du Jura).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-819 du 12 mai 1948 tendant à assujettir aux retenues pour pensions civiles l'indemnité complémentaire allouée aux comptables du Trésor et au personnel d'encadrement des services extérieurs du Trésor.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 14 avril 1924, modifiée par le décret-loi du 30 juin 1934, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 47-283 du 14 février 1947 fixant les indemnités complémentaires allouées aux comptables du Trésor et au personnel d'encadrement des services extérieurs du Trésor;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité complémentaire allouée aux comptables du Trésor et au personnel d'encadrement des services extérieurs du Trésor par le décret du 14 février 1947 est assujettie aux retenues pour pensions civiles.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er juillet 1946.

Fait à Paris, le 12 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Décret n° 48-820 du 12 mai 1948 tendant à assujettir aux retenues pour pensions civiles l'indemnité complémentaire allouée aux ingénieurs chimistes du service des laboratoires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 14 avril 1924, modifiée par le décret-loi du 30 juin 1934, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 48-349 du 28 février 1948 fixant les indemnités complémentaires allouées aux ingénieurs chimistes du service des laboratoires;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité complémentaire allouée aux ingénieurs chimistes du service des laboratoires par le décret du 28 février 1948 est assujettie aux retenues pour pensions civiles.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er juillet 1947.

Fait à Paris, le 12 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Décret du 12 mai 1948 portant affectation au ministère des finances et des affaires économiques du quartier Vauban, à Belfort.

Par décret en date du 12 mai 1948, est affecté au ministère des finances et des affaires économiques (direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre), pour l'aménagement d'une cité administrative, le quartier Vauban, à Belfort, à l'exception des bâtiments cc', bb' et m, ainsi que du terrain nécessaire à la desserte de ces bâtiments.

Décret du 13 mai 1948 portant modification au décret n° 46-2948 du 30 décembre 1946 déclarant authentiques les tableaux de la population de la France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 46-2948 du 30 décembre 1946 déclarant authentiques les tableaux de la population de la France,

Décrète:

Art. 1er. — Les nombres du tableau des villes comptant plus de 10.000 habitants et ceux des tableaux n° 1 et n° 5 annexés au décret n° 46-2948 du 30 décembre 1946 sont modifiés comme suit;

Tableau des villes de plus de 10.000 habitants.

(Page 11140.)

Nombre de villes de plus de 100.000 habitants: au lieu de: « 23 », lire: « 22 ».

VILLES	DÉPARTEMENTS	AU LIEU DE:	LIRE:
Nîmes	Gard	101.109	91.067
Amiens	Somme	84.787	84.774
Montluçon	Allier	47.074	46.826
Cherbourg	Manche	39.760	40.042
Valence	Drôme	39.718	40.020
Vichy	Allier	29.391	29.370
Alençon	Orne	19.715	19.691
Saint-Omer	Pas-de-Calais	18.156	18.106

TABLEAU N° 1. — **Population par département.**

(Page 11145.)

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DES COMMUNES (1)		POPULATION TOTALE	
	AU LIEU DE:	LIRE:	AU LIEU DE:	LIRE:
Allier	»	»	373.381	373.481
Alpes (Basses-)	»	»	83.162	83.354
Bouches-du-Rhône	»	»	976.220	971.935
Charente	425	424	»	»
Corse	365	366	267.971	267.873
Drôme	»	»	267.731	268.233
Gard	»	»	383.279	380.837
Gers	»	»	190.405	190.431
Manche	»	»	435.153	435.168
Marne	655	654	»	»
Moselle	764	763	»	»
Nord	668	665	»	»
Orne	»	»	273.150	273.181
Puy-de-Dôme	»	»	478.732	478.876
Pyrénées (Hautes-)	480	481	»	»
Savoie (Haute-)	»	»	270.468	270.565
Somme	»	»	441.351	441.368
Vienne	300	298	»	»
Vosges	582	581	»	»
France entière	37.990	(1) 37.988	40.517.923	40.502.513

(1) Compte tenu des créations (six) et des suppressions (douze) survenues entre le 10 mars et le 31 décembre 1946.

TABLEAU N° 5. — **Population française et étrangère par département.**
(Page 11146.)

DÉPARTEMENTS	FRANÇAIS		ÉTRANGERS		POPULATION TOTALE	
	AU LIEU DE :	LIRE :	AU LIEU DE :	LIRE :	AU LIEU DE :	LIRE :
Allier	363.570	363.670	»	»	373.381	373.481
Alpes (Basses-)	78.601	78.793	»	»	83.162	83.354
Bouches-du-Rhône	892.874	888.714	83.346	83.221	976.220	971.935
Corse	260.363	260.296	7.608	7.577	267.971	267.873
Drôme	261.476	261.978	»	»	267.731	268.233
Gard	372.271	359.829	»	»	393.279	380.837
Gers	166.207	166.221	24.198	24.210	190.405	190.431
Manche	432.584	432.886	2.569	2.582	435.153	435.468
Orne	269.275	269.279	3.884	3.902	273.159	273.181
Puy-de-Dôme	466.631	466.772	12.101	12.104	478.732	478.876
Savoie (Haute-)	257.366	257.461	13.102	13.104	270.468	270.565
Somme	426.387	426.404	»	»	441.351	441.368
France entière	38.847.194	38.831.592	1.670.729	1.670.621	40.517.923	40.502.513

Art. 2. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Nomination d'un agent de change honoraire près la Bourse de Paris.

Par arrêté en date du 8 mai 1948, M. Aubovneau (Raymond-Jean), ancien agent de change près la Bourse de Paris, est nommé agent de change honoraire.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Fonds de concours.

Par arrêté du 4 mai 1948, il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, un crédit de 332.982 F, applicable au chapitre ci-après du budget du ministère de la justice pour le fonctionnement du fichier central de jurisprudence.

Chap. 115. — Administration centrale et services judiciaires extérieurs. — Rémunération du personnel auxiliaire: 332.982 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 10 mai 1948:

Sont nommés directeurs régionaux honoraires des services pénitentiaires:

M. Deforge (Constant-Edouard), ex-directeur régional des services pénitentiaires, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1948.

M. Hardouin (Léon-Stanislas), ex-directeur régional des services pénitentiaires, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1948.

M. Sieffert (Achille), ex-directeur régional des services pénitentiaires, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1948.

M. Cervoni (Paul-Giovan-Pascal-Titus), ex-directeur régional des services pénitentiaires, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 9 février 1948.

M. Guillou (François), ex-directeur régional des services pénitentiaires, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 26 mars 1948.

Sont nommés directeurs honoraires d'établissement pénitentiaire:

M. Gauthier-Lafaye (Jean-Alexandre), ancien directeur d'établissement pénitentiaire, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er février 1948.

M. Guyonnet (Léonide-Louis), ancien sous-directeur d'établissement pénitentiaire, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1948.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 48-817 du 12 mai 1948 portant prorogation du délai fixé pour l'établissement en 1948 du tableau d'avancement des membres des conseils de préfecture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret du 21 décembre 1927 fixant le statut des membres des conseils de préfecture, modifié par le décret n° 48-55 du 12 janvier 1948, portant rétablissement du tableau d'avancement des membres des conseils de préfecture,

Décrète:

Art. 1er. — Le délai prévu à l'article 3 du décret n° 48-55 du 12 janvier 1948 susvisé en vue de l'établissement, pour l'année 1948, du tableau d'avancement des membres des conseils de préfecture, est prorogé de deux mois.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret du 12 mai 1948 autorisant la création d'un nouveau cimetière par la commune de Bolbec (Seine-Inférieure).

Par décret en date du 12 mai 1948, a été autorisée la création d'un nouveau cimetière par la commune de Bolbec (Seine-Inférieure), sur des terrains d'une superficie de 61.000 m², au lieudit Beau Soleil, figurant au cadastre sous les nos 258 p, 259 et 260 p, de la section B, tels qu'ils sont représentés par une teinte rose sur le plan approuvé.

Décret du 12 mai 1948 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 12 mai 1948, l'établissement des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul existant à Beaune (Côte-d'Or), 7, rue des Tonnellers, est légalement reconnu.

Décret du 12 mai 1948 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 12 mai 1948, l'établissement des Religieuses franciscaines de Calais existant à Dol-de-Bretagne, 15, rue des Ponts (Ille-et-Vilaine), a été légalement reconnu.

Décret du 12 mai 1948 portant dissolution d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 12 mai 1948, a été approuvée la délibération de l'assemblée générale de l'association dite Société protectrice de l'enfance de Rouen, prononçant sa dissolution, et a été abrogé le décret du 3 mai 1899 qui a reconnu cette association comme établissement d'utilité publique.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 12 mai 1948 concernant la définition de l'appellation contrôlée « Coteaux du Loir ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatifs au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1948 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu les délibérations de l'institut national des appellations d'origine en date des 19 mars 1947, 14 janvier et 7 avril 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Coteaux du Loir » les vins blancs, rouges et rosés qui, répondant aux conditions ci-après, ont été récoltés sur le territoire des communes suivantes, à l'exception des parcelles qui, par leur exposition, leur altitude ou la nature de leur sol, ne seraient pas aptes à produire des vins de qualité:

Sarthe: Beaumont-la-Chartre, Chahaigne, Château-du-Loir, Chenu, Dissay, Flée, la Chartre-sur-le-Loir, l'Homme, Marçon, Montabon, Nogent, Poncé, Ruillé, Saint-Germain-d'Arcé, Saint-Germain-du-Val, Saint-Pierre-de-Chevillé, Vouvray-sur-Loir.

Indre-et-Loire: Bueil, Epeigné-sur-Dême, Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Christophe, Saint-Paterne, Villebourg.

Les experts désignés par le comité directeur de l'institut national des appellations délimiteront l'aire de production ainsi définie et les plans établis par leurs soins seront, après approbation par l'institut national, déposés dans les mairies des communes intéressées.

Art. 2. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Coteaux du Loir » devront provenir des cépages suivants:

Pour les vins blancs: chenin blanc ou pineau de la Loire;

Pour les vins rouges: pineau d'Aunis, Cabernet, Gamay, Côt;

Pour les vins rosés: pineau d'Aunis, Cabernet, Gamay, Côt et le Groslot, ce dernier dans une proportion maximum de 25 p. 100 de l'encépagement.

Art. 3. — Les vins blancs ayant droit à l'appellation « Coteaux du Loir » devront provenir de moûts contenant au minimum, et avant tout enrichissement, 170 g de sucre naturel par litre et présenter, après fermentation, un degré alcoolique minimum de 10° d'alcool total, dont 9° 5 d'alcool acquis.

Les vins rouges et rosés ayant droit à l'appellation « Coteaux du Loir » devront provenir de moûts contenant au minimum, et avant tout enrichissement, 162 g de sucre naturel par litre et présenter, après fermentation, un degré alcoolique minimum de 9° 5 d'alcool acquis.

Art. 4. — L'appellation contrôlée « Coteaux du Loir » ne sera accordée que dans les limites de 25 hl à l'hectare pour les vins blancs et de 30 hl à l'hectare pour les vins rouges et rosés.

Cette limite pourra être modifiée chaque année par décision du comité directeur de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie suivant la quantité et la qualité de la récolte après consultation d'une commission de cinq membres nommés sur proposition de l'association viticole de la Sarthe adoptée par une assemblée générale de ladite association.

Les quantités de vin excédentaires seront déclassées, sauf justification reconnue valable après enquête des agents de l'institut national des appellations d'origine.

Les jeunes vignes ne pourront entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille (celle-ci comprise), après greffage sur place ou après mise en place de racinés-greffés.

Art. 5. — Dans le délai d'un an, des propositions tendant à préciser une réglementation de la taille et de la densité des plantations devront être faites à l'institut national des appellations d'origine par l'association viticole de la Sarthe.

Art. 6. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Coteaux du Loir » devront provenir de raisins arrivés à bonne maturité et vinifiés conformément aux usages locaux. Ils bénéficieront de toutes les pratiques œnologiques actuellement autorisées par les lois et règlements en vigueur, à l'exclusion de la concentration qui est interdite.

Art. 7. — Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, sera revendiquée l'appellation contrôlée « Coteaux du Loir » ne pourront être déclarés après la récolte, offerts au public, mis en vente ou vendus, sans que, dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation d'origine susvisée soit accompagnée de la mention « appellation contrôlée » en caractères très apparents.

Art. 8. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée « Coteaux du Loir » alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1er et 2 de la loi du 1er août 1905, art. 8 de la loi du 6 mai 1919, art. 13 du décret du 19 août 1921), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PELLEBLIN.

Fixation des zones et conditions de ramassage des caillettes de veaux, d'agneaux de lait et de chevreaux.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi provisoirement applicable du 18 avril 1941 relative au ramassage des caillettes;

Vu l'ordonnance n° 45-1580 du 17 juillet 1945 portant création d'un service provisoire de l'économie laitière;

Vu le décret du 24 avril 1940 relatif à l'interdiction de l'utilisation des caillettes en dehors de l'industrie laitière;

Vu l'arrêté du 8 juin 1946 relatif à l'organisation du ramassage des caillettes de veaux, d'agneaux de lait et de chevreaux, modifié et complété par l'arrêté du 9 août 1947;

Vu l'arrêté du 10 août 1947 portant fixation des zones et des conditions de ramassage des caillettes de veaux, d'agneaux de lait et de chevreaux, modifié par l'arrêté du 12 mars 1948,

Arrête:

Art. 1er. — L'état A annexé à l'arrêté du 10 août 1947 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

Etablissements Thoraval, place du Champ-de-Foire, à Deols (Indre):

Remplacer: « Indre: sauf les centres réservés aux établissements Berthelot », par: « Indre: sauf les centres réservés aux établissements Berthelot et aux établissements Bodin « Présure Elbe ».

Art. 2. — L'état A annexé à l'arrêté précité est complété par les dispositions ci-après:

Etablissements Bodin « Présures Elbe », Ecueille (Indre):

« Indre: les centres d'Ecueille, Pellevoisin, Préaux, Gehée, Luçay-le-Mâle, Châtillon, Palluau, Valençay, Keugnes, Fière, Villentrois, Buzançais, Chabris, Lye, Clion ».

Art. 3. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 avril 1948.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN RIMBAUD.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 12 mai 1948:

Sont promus à la classe exceptionnelle, à compter des dates ci-dessous indiquées, les administrateurs civils de 1re classe dont les noms suivent:

MM. Thiney: 16 mars 1947.
Bourgeois: 14 mai 1947.
Couturier: 11 août 1947.

Sont promus à la 1re classe, 1er échelon, à compter des dates ci-dessous indiquées, les administrateurs civils de 2e classe dont les noms suivent:

MM. Charrier: 1er janvier 1947.
Rauscher: 1er février 1947.
Galle: 1er janvier 1947.
Sabatier: 1er janvier 1947 (en service détaché).
Grosjean: 1er janvier 1947.
Capitaine: 7 octobre 1947.

Par arrêté en date du 12 mai 1948, les secrétaires d'administration dont les noms suivent sont promus:

Secrétaires d'administration principaux.

MM. Duché, à compter du 28 septembre 1947.
Godard, à compter du 6 décembre 1947.
Jary, à compter du 12 avril 1947.

Secrétaire d'administration de 1re classe.

Mmes Odezène, à compter du 27 juillet 1947.
Milhavet, à compter du 1er novembre 1947.

Mlle Rouyer, à compter du 1er juin 1947.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 48-821 du 12 mai 1948 modifiant et complétant, en ce qui concerne les élections, le décret du 14 avril 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 juillet 1925 sur les chambres de métiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 26 juillet 1925 portant création des chambres de métiers, modifiée par les lois des 15 juin 1930, 20 mars 1932, 27 mars 1934, 17 juillet 1937 et par les décrets des 8 août 1935 et 2 mai 1938;

Vu le décret du 14 avril 1928, modifié par le décret du 17 avril 1936, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 26 juillet 1925;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 11 du décret susvisé du 14 avril 1928 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 11.* — Le vote a lieu sur présentation d'une carte spéciale d'électeur éta-

blie à cet effet par le préfet, au nom des personnes inscrites sur la liste électorale visée aux articles 3 à 7 ci-dessus.

« Dans le cas de vote par correspondance, les bulletins devront parvenir au bureau de vote au plus tard la veille du jour de l'ouverture du scrutin. Ils seront enfermés sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure, qui contiendra le bulletin de vote, sera du même modèle que celles utilisées pour le vote par personne et sera fournie par les soins du préfet. Elle ne devra porter aucun signe de reconnaissance; l'enveloppe extérieure devra mentionner le nom et l'adresse de l'électeur, la catégorie à laquelle il appartient, la désignation de sa qualité, et porter, en outre, sa signature. L'électeur devra également y inclure, à peine de nullité du vote, la carte d'électeur instituée à l'alinéa précédent, dûment signée par lui.

« Dès la clôture du scrutin et avant l'ouverture des urnes, les enveloppes extérieures des votes émis par correspondance seront ouvertes par le bureau, les cartes électorales timbrées et les listes électorales émargées en regard des noms des électeurs ayant voté par correspondance.

« Les enveloppes intérieures seront ensuite introduites dans l'urne correspondante.

« Les cartes des électeurs ayant voté par correspondance leur seront renvoyées par les maires dans les huit jours qui suivront les élections ».

Art. 2. — L'article 12 du décret susvisé du 14 avril 1928 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 12. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à des élections, le préfet convoque les électeurs au moins vingt jours d'avance, en indiquant le jour et l'endroit de leur réunion. Il fixe les heures d'ouverture et de clôture du scrutin. Les élections se font toujours un dimanche. Le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section de vote. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau. Le président de chaque bureau de vote transmet aussitôt au préfet le procès-verbal des opérations électorales.

« Le recensement général des votes se fait en séance publique, au chef-lieu de la circonscription de la chambre de métiers, au plus tard le huitième jour qui suit celui du scrutin. Il est opéré par une commission composée du président du tribunal civil du chef-lieu de la circonscription de la chambre de métiers, ou d'un juge délégué par lui, et de deux conseillers généraux désignés par le conseil général ou la commission départementale ».

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Décret du 12 mai 1948 autorisant la chambre de commerce de Chambéry à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération en date du 21 janvier 1948 par laquelle la chambre de commerce de Chambéry a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de dix millions de francs en vue d'en verser le montant au comité chargé de l'organisation, en 1948, de la foire-exposition de cette ville;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Chambéry est autorisée à contracter un emprunt de dix millions de francs en vue d'en verser le montant au comité chargé de l'organisation en 1948 de la foire-exposition de cette ville.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, ou de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse. Le taux sera celui de ces trois établissements s'il est traité avec eux ou bien un taux au plus égal à celui-là s'il est traité en dehors d'eux.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans et son service sera assuré au moyen de recettes ordinaires de la foire (produit de la location des stands, droits d'entrée) et subsidiairement au moyen de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 12 mai 1948 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 mai 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 11 mai 1948, portant que la promotion et la nomination du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Claudon (Georges-Lucien-Henri), président de la chambre de commerce de Dijon. Chevalier du 23 septembre 1920.

Au grade de chevalier.

M. Morin (Gaston), président de la chambre de commerce de Poitiers et de la Vienne; 43 ans de services civils et militaires.

Modification de la réglementation de la vente des articles de corderie en chanvre.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant, pour la période transitoire, la répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 30 juin 1947 portant application à l'office professionnel des industries diverses de la loi susvisée du 26 avril 1946,

Arrête:

Art. 1er. — A dater de l'insertion au *Journal officiel* du présent arrêté, les agrès en chanvre, exécutés avec des cordages de 22 mm de diamètre au maximum, seront désormais cédés sans bons d'attribution.

Art. 2. — La décision réglementaire n° 39 du comité d'organisation des articles de sports et industries connexes (C. O. A. S. I. C.) portant réglementation de la vente des articles de corderie en chanvre, et maintenue en vigueur par l'arrêté du 30 juin 1947, est, en conséquence, inapplicable aux cordages visés à l'article 1er.

Art. 3. — Le directeur du bois et des industries diverses est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1948.

JEAN-MOREAU.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 48-822 du 10 mai 1948 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle et d'un brevet professionnel pour la profession de préparateur en pharmacie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et des anciens combattants et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'enseignement technique;

Vu la loi du 24 mai 1946 fixant le statut des préparateurs en pharmacie;

La commission instituée par l'article 5 de la loi du 24 mai 1946 entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Le brevet professionnel de préparateur en pharmacie est délivré aux candidats ayant subi avec succès un examen spécial. Pour pouvoir prendre part à cet examen, les candidats doivent être âgés de vingt et un ans accomplis, justifier de cinq ans au moins de pratique professionnelle en qualité d'aide ou d'apprenti préparateur et être possesseurs, depuis deux ans au moins, du certificat d'aptitude professionnelle d'aide-préparateur.

Art. 2. — Le certificat d'aptitude professionnelle est délivré aux candidats âgés de dix-huit ans accomplis et justifiant de trois ans au moins de pratique professionnelle en qualité d'apprenti, ou de quatre ans au moins avec une autre qualification dans une officine et qui ont satisfait à un examen dont le programme, ainsi que le nombre et la nature des épreuves, sont établis par un arrêté pris conjointement par le ministre de la santé publique et de la population et le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.

(*Supplément.*)

Art. 3. — Il est institué chaque année une session d'examen pour le certificat d'aptitude professionnelle au siège du chef-lieu de chaque académie. Toutefois, sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population, le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pourra décider que la session se tiendra dans une ville autre que le siège de l'académie ou que plusieurs centres d'examen seront réunis dans une autre ville.

La date d'ouverture de la session d'examen est fixée par le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Elle est portée à la connaissance des intéressés, par insertion au *Journal officiel* quatre mois avant cette date.

Art. 4. — Les candidats doivent se faire inscrire à l'inspection principale de l'enseignement technique, au rectorat de l'académie; la liste d'inscription des candidats est close quinze jours avant la date d'ouverture de la session.

Chaque candidat doit déposer:

1° Une demande d'inscriptions indiquant ses nom, prénoms, domicile;

2° Une pièce d'état civil indiquant sa date de naissance;

3° Les attestations authentiques et légalisées de ses employeurs.

Art. 5. — Un candidat ne peut se présenter devant deux jurys différents à la même session; tout candidat non admis à l'examen est ajourné à la session suivante.

Art. 6. — Le jury d'examen est présidé par un inspecteur principal de l'enseignement technique ou son représentant. Il comprend un pharmacien inspecteur de la santé, désigné par le ministre de la santé publique et de la population, et un nombre égal de pharmaciens et de préparateurs en pharmacie désignés par le président du jury sur des listes de présentation dressées par les organisations professionnelles régionales les plus représentatives.

Il est procédé, par le directeur départemental de la santé, à la désignation des remplaçants des membres du jury qui ne peuvent participer aux opérations de l'examen.

Art. 7. — Les examens pour l'obtention du brevet professionnel de préparateur en pharmacie sont organisés dans les conditions prévues aux articles 2, 3 et 4, et les jurys composés suivant les règles édictées à l'article 6.

Art. 8. — Les candidats au brevet professionnel de préparateur en pharmacie devront fournir, avec les pièces visées à l'article 5, une copie certifiée conforme de leur certificat d'aptitude professionnelle.

Dispositions transitoires.

Art. 9. — Les candidats au brevet professionnel de préparateur en pharmacie âgés de vingt et un ans révolus au 25 mai 1946 et justifiant de plus de trois ans de pratique professionnelle sont dispensés de produire le certificat d'aptitude professionnelle.

Aux sessions de 1948, 1949 et 1950, les épreuves que ces candidats auront à subir pour pouvoir obtenir le brevet de préparateur en pharmacie, de même que les épreuves qu'auront à subir les candidats au certificat d'aptitude professionnelle qui comptaient au 25 mai 1946 dix-huit ans d'âge et deux ans de pratique professionnelle, seront choisies sur les matières figurant au programme moins étendu que le programme normal fixé par un arrêté pris conjointement par le ministre de la santé publique et de la population et le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.

Art. 10. — Le ministre de la santé publique et de la population et le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la santé publique et de la populaton,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Décret du 12 mai 1948 portant nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 12 mai 1948, M. Stahl, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er mars 1948, à l'emploi de professeur de clinique médicale B à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Enseignement du second degré.

Par arrêté en date du 12 mai 1948, M. Vales (Edmond), proposé pour l'admission au certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin, est intégré dans les cadres et rétroactivement mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1946, en vue d'exercer les fonctions de professeur de dessin au Maroc.

L'intéressé restera rangé dans la classe à laquelle il appartient et conservera ses droits à l'avancement et à la retraite, à condition d'effectuer régulièrement les versements de retenues pour pensions civiles.

Par arrêté en date du 12 mai 1948, M. Thomas (Jean), licencié ès lettres, professeur au lycée de Fulpmes, est incorporé dans le cadre des adjoints d'enseignement, à compter du 1er octobre 1946, et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1946, en vue d'exercer les fonctions d'adjoint d'enseignement.

L'intéressé restera rangé dans la classe à laquelle il appartient et conservera ses droits à l'avancement et à la retraite, à condition d'effectuer régulièrement les versements et retenues pour pensions civiles.

Par arrêté en date du 12 mai 1948, M. Pinoteau (André), licencié ès sciences, professeur au lycée de Baden-Baden, est incorporé dans les cadres des adjoints d'enseignement, et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, à compter du 1er octobre 1947, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions d'adjoint d'enseignement.

L'intéressé restera rangé dans la classe à laquelle il appartient et conservera ses droits à l'avancement et à la retraite, à condition d'effectuer régulièrement les versements de retenues pour pensions civiles.

Par arrêté en date du 12 mai 1948, Mlle Lavoine (Henriette), professeur agrégée d'anglais (cadre normal, 4e classe), précédemment en exercice au lycée Jules-Ferry de Nantes, est détachée auprès de la fédération française des éclaireuses pour une période d'un an, à compter rétroactivement du 1er octobre 1946, en vue d'exercer auprès de cette fédération les fonctions de commissaire nationale.

Par arrêté en date du 12 mai 1948, M. Descotes (Maurice), professeur agrégé, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er avril 1947, en vue d'exercer ses fonctions en zone française d'occupation en Autriche.

L'intéressé restera rangé dans la classe à laquelle il appartient et conservera ses droits à l'avancement et à la retraite, à condition d'effectuer régulièrement les versements de retenues pour pensions civiles.

Par arrêté en date du 12 mai 1948, Mlle Raynaud (Marcelle), professeur adjoint (2e ordre), est maintenue détachée auprès de la fédération française des éclaireuses pendant une nouvelle période de deux ans, à compter rétroactivement du 1er octobre 1946, en vue de continuer à exercer auprès de cette fédération les fonctions de commissaire provinciale.

Mlle Raynaud, qui comptait au 31 décembre 1946 une ancienneté de 5 ans 7 mois dans la 3e classe de son cadre, est promue à l'ancienneté, à dater du 1er janvier 1947, à la 2e classe de ce cadre.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 5 mai 1948 rapportant la nomination d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 5 mai 1948, la nomination de M. Dethan (Bernard), en qualité de juge suppléant au tribunal de première instance de Papeete, prévue par décret du 14 juin 1947, est rapportée sur la demande de l'intéressé.

Décret du 5 mai 1948 portant acceptation de la démission d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 5 mai 1948, la démission de son emploi, offerte par M. Calais, juge au tribunal de 3e classe de Bangui, est acceptée pour compter du 2 février 1948.

Décret conférant l'honorariat à un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 5 mai 1948, M. Cury (Louis), procureur général près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, en retraite, est nommé premier président honoraire de cour d'appel.

Décret n° 48-823 du 13 mai 1948 reportant la date de convocation des collèges électoraux pour les élections à l'assemblée municipale de Chandernagor (établissements français de l'Inde).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 12 mars 1880 sur les municipalités de l'Inde française et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 7 novembre 1947 abrogeant le décret n° 47-1245 du 30 juin 1947 et portant création de la ville libre de Chandernagor;

Vu le décret n° 48-678 du 12 avril 1948 fixant la date de convocation des collèges électoraux pour les élections à l'assemblée municipale de Chandernagor,

(*Supplément.* — **Fin.**)

Décrète:

Art. 1er. — La date de convocation des collèges électoraux pour les élections à l'assemblée municipale de Chandernagor, fixée par le décret précité du 12 avril 1948, est reportée au 20 juin 1948 pour le premier tour de scrutin et au 27 juin 1948 pour le second tour, s'il y a lieu.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* des établissements de l'Inde et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Revalorisation du fonds de roulement du réseau des chemins de fer du Togo.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives au Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement l'article 267;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 portant création d'un fonds de roulement pour le service des voies de pénétration et du wharf du Togo, modifié par ceux des 22 février 1926, 7 mars 1928, 29 juillet 1938, 28 mai 1942, 14 février 1946 et les arrêtés généraux nos 4534 du 22 décembre 1942 et 1171 du 22 mars 1943;

Vu le décret no 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative du Togo et l'avis favorable émis par cette assemblée dans sa séance du 18 février 1948;

Sur la proposition du commissaire de la République au Togo,

Arrêtent:

Art. 1er. — A partir du 1er mars 1948, la dotation maxima du fonds de roulement du réseau des chemins de fer du Togo est élevé à 20 millions de francs.

Art. 2. — La somme de 8 millions de francs nécessaire à l'augmentation de la dotation du fonds de roulement sera prélevée sur le fonds de réserve spécial pour travaux supplémentaires et achat de matériel de renouvellement.

Art. 3. — Le commissaire de la République au Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 mai 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CARCASSONNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Agriculture aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 mai 1948:

I. — M. Couey (Marcel), ingénieur de l'école supérieure d'agriculture et de sylviculture d'Indochine (section française), a été nommé ingénieur adjoint stagiaire des services de l'agriculture aux colonies, pour compter du 14 octobre 1946.

II. — M. Couey (Marcel), ingénieur adjoint stagiaire, a été nommé, à titre provisoire, ingénieur adjoint de 3e classe des services de l'agriculture aux colonies, pour compter de la veille de son embarquement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 mai 1948:

I. — M. Pacilly (Bernard), ingénieur principal de 2e classe des services de l'agriculture aux colonies, a été maintenu, pour une deuxième période de six mois, à compter du 1er avril 1948, dans la position de congé hors cadres et sans solde, en vue de servir auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

II. — Les retenues auxquelles est astreint M. Pacilly au profit de la caisse intercoloniale des retraites et la contribution à laquelle est tenue envers le même organisme la caisse centrale de la France d'outre-mer seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Chemins de fer coloniaux.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 avril 1948, M. Lienhart (René), ingénieur principal adjoint des chemins de fer coloniaux (échelle III, chevron I), atteint par la limite d'âge, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 10 août 1948, lendemain du jour d'expiration du congé administratif dont il est titulaire.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 avril 1948, M. Rapaud (Maurice), chef de section des chemins de fer coloniaux (échelle I, échelon 8), a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité résultant de l'exercice de ses fonctions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 avril 1948, M. Darras (Michel), chef de section stagiaire (échelle I, échelon 3), des chemins de fer coloniaux, a été titularisé pour compter du 1er septembre 1947.

Travaux publics des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 avril 1948, M. Marques (Georges), ingénieur principal de 3e classe du cadre général des travaux publics des colonies, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 avril 1948, ont été prorogées pour une période d'un an, à compter du 10 février 1948, les dispositions de l'arrêté ministériel no 278 du 19 février 1947 plaçant M. Le Polles (Yves), ingénieur de 4e classe des travaux publics des colonies, sur sa demande et pour raisons de santé, dans la position de disponibilité sans traitement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 mai 1948:

I. — M. Repiquet (André), ingénieur adjoint de 4e classe des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées), a été, pour compter du 1er avril 1948, classé dans le cadre général des travaux publics des mines et des techniques industrielles des colonies, au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe.

Il a conservé à cette date une ancienneté civile d'un an et deux mois.

II. — M. Repiquet a été affecté à Madagascar.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 mai 1948, ont été prorogées pour une période d'un an, à compter du 1er mai 1948, les dispositions de l'arrêté no 1615 du 19 novembre 1947 plaçant M. Pothier, ingénieur des travaux publics des colonies, dans la position de congé hors cadres et sans solde pour servir au syndicat d'études et de recherches pétrolières.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Conditions d'attribution des prestations pour les femmes de ménage et mode de calcul des indemnités journalières dues à cette catégorie d'assurées.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 79 de l'ordonnance du 19 octobre 1945;

Vu l'article 97 du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance;

Vu l'article 29, dernier alinéa, du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1948 visant les cotisations forfaitaires à verser pour les personnes occupées dans les services domestiques;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les femmes de ménage sont considérées comme remplissant les conditions d'attribution des prestations, prévues à l'article 79 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée, s'il a été versé à leur compte, au cours du trimestre civil précédant la première constatation médicale de la maladie ou de la maternité, une somme représentant au moins le montant de soixante cotisations calculées sur le salaire horaire des femmes de ménage, prévu à l'arrêté du 14 janvier 1948.

Elles sont considérées comme remplissant les conditions prévues à l'article 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée, s'il a été versé à leur compte, au cours des quatre trimestres civils précédant la première constatation médicale de la maladie ou de la maternité ou de l'accident, une somme représentant au moins le montant de deux cent quarante cotisations, calculées sur le salaire horaire des femmes de ménage, prévu à l'arrêté du 14 janvier 1948, dont au moins le quart au cours du dernier trimestre civil considéré.

Art. 2. — L'indemnité journalière servie aux femmes de ménage en cas d'arrêt de travail, est calculée d'après un barème arrêté par le ministre du travail et de la sécurité sociale, suivant les cotisations versées par les intéressées au cours de la période de référence considérée pour l'ouverture du droit aux prestations.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 mai 1948.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Conditions de remboursement des frais du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 24 octobre 1946, notamment l'article 31;

Vu le décret du 31 décembre 1946, notamment l'article 32;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1947 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'année 1948, la répartition des dépenses communes, résultant de l'application de la loi du 24 octobre 1946, est ainsi fixée: neuf dixièmes à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale, un dixième à la charge de l'union des caisses centrales de mutualité agricole.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur des affaires professionnelles et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 mai 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 4 mai 1948 portant promotion dans l'ordre de la Santé publique.

Par décret en date du 4 mai 1948, est promu dans l'ordre de la Santé publique:

Au grade de commandeur.

M. le docteur Dasse (Georges), docteur en médecine à Besançon (Doubs).

Décret portant attribution de la médaille de la Famille française.

(Deuxième promotion de 1947.)

Rectificatifs au *Journal officiel* des 17, 18, 19 et 20 février 1948:

Page 1685, 2e colonne, 31e ligne, supprimer: « Guignard, née Douan (Marie), à la Rochelle; 6 enfants »; 39e ligne, entre Landret, née Poniard (Mélodée), au Vieux-Châtelaillon; 5 enfants, et Le Huezec, née Renverseau (Berthe), à Dompierre-sur-Mer; 6 enfants, intercaler: « Lecigne, née Jouan (Marie), à la Rochelle; 6 enfants ».

Page 1740, 3e colonne, 39e ligne, supprimer: « Taillard, née Gaume (Cécile), à Saint-Julien-les-Russey; 10 enfants »; 59e ligne, supprimer: « Boiteux, née Glasson (Gabrielle), à Valoreille; 8 enfants ».

Page 1741, 1re colonne, 69e ligne, supprimer: « Tirolle, née Brisebard (Jeanne), à Indeviliers; 9 enfants ».

Page 1742, 1re colonne, 27e ligne, au lieu de: « Morel, née Graizeley (Suzanne), à Pont-de-Roide; 6 enfants », lire: « Morel, née Graizely (Suzanne), à Pont-de-Roide; 6 enfants »; 83e ligne, au lieu de: « Rondot, née Fressard (Judith), à Memont; 6 enfants », lire: « Rondot, née Fresard (Judith), à Memont; 6 enfants ».

Page 1798, 2e colonne, 26e ligne, au lieu de: « Gravouelle, née Binton (Marcelle), à la Possonnière; 9 enfants », lire: « Gravouelle, née Binion (Marcelle), à la Possonnière; 9 enfants ».

Page 1800, 2e colonne, 21e ligne, au lieu de: « Guezete, née Lenouvel (Juliette), à Montbray; 8 enfants », lire: « Guezet, née Lenouvel (Juliette), à Montbray; 8 enfants »; 3e colonne, 1re ligne, au lieu de Bechet, née Depré (Camille), à Avranches; 5 enfants »; lire: Bechet, née Dupré (Camille), à Avranches; 5 enfants »; 43e ligne, au lieu de: « Duguet, née Lecoquierre (Jeanne), à Négreville; 5 enfants », lire: « Doguet, née Lecoquière (Jeanne), à Négreville; 5 enfants »; 62e ligne, au lieu de: « Evard, née Julienne (Maria), à Reffuveille; 6 enfants », lire: « Evrard, née Julienne (Maria), à Reffuveille; 6 enfants ».

Page 1801, 1re colonne, 43e ligne, au lieu de: « Lebuhotel, née Fosey (Louise), à Octeville; 5 enfants », lire: « Lebuhotel, née Fossey (Louise), à Octeville; 5 enfants »; 2e colonne, 11e ligne, au lieu de: « Loyer, née Riou de Kerprigent (Anne-Marie), à Doville; 6 enfants », lire: « Loyer, née Riou de Kerprigent (Anne-Marie), à Cherbourg; 6 enfants ».

Page 1809, 2e colonne, 21e ligne, au lieu de: « Bombarde, née Guiot (Jeanne), à Dirol; 7 enfants », lire: « Bombarde, née Guiot (Jeanne), à Nevers; 7 enfants ».

Page 1810, 1re colonne, 15e ligne, au lieu de: « Dervilli, née Thiriez (Suzanne), à Lille; 10 enfants », lire: « Derville, née Thiriez (Suzanne), à Fiers-lez-Lille; 10 enfants »; 2e colonne, 29e ligne, supprimer: « Crepin, née Sulmon (Marie-Antoinette), à Lille; 8 enfants ».

Page 1847, 3e colonne, 28e ligne, supprimer: « Drault, née Horeau (Vitaline), à Neauphes-sous-Essai; 7 enfants ».

Page 1849, 1re colonne, 49e ligne, au lieu de: « Bacquet, née Letocart (Marguerite), à Arras; 5 enfants », lire: « Bacquet, née Letocart (Marguerite), à Pas-en-Artois; 5 enfants ».

Page 1851, 2e colonne, 47e ligne, au lieu de: « Chassagne, née Prady (Germaine), à Chaptuzat; 6 enfants », lire: « Chassagne, née Prady (Germaine), à Chapuzat; 6 enfants ».

Page 1867, 2e colonne, 65e ligne, au lieu de: « Bonnard, née Bongibault (Lucienne), à Villepreux; 8 enfants », lire: « Bonnard, née Bontigault (Lucienne), à Villepreux; 8 enfants »; 3e colonne, 18e ligne, au lieu de: « Auduoin, née Pelletier (Léontine), à Saint-Prix; 6 enfants », lire: « Audouin, née Pelletier (Léontine), à Saint-Prix; 6 enfants ».

Page 1868, 1re colonne, 51e ligne, au lieu de: « Martin, née Lardon (Jeanne), à Poissy; 6 enfants », lire: « Martin, née Sardon (Jeanne), à Poissy; 6 enfants »; 55e ligne, au lieu de: « Machieu, née Querou (Augustine), à Villepreux; 5 enfants », lire: « Mathieu, née Quenon (Augustine), à Villepreux; 5 enfants; 57e ligne, au lieu de: « Melin, née Cabrol (Antoinette), à Villabé; 5 enfants », lire: « Melin, née Cabrola (Antoinette), à Villabé; 5 enfants ».

Page 1869, 1re colonne, 30e ligne, au lieu de: « Guerin, née Denel (Léa), à Lucheux; 8 enfants », lire: « Guerain, née Denel (Léa), à Lucheux; 8 enfants »; 44e ligne, au lieu de: « Monte', née Lepage (Marie), à Sains-en-Amiénois; 8 enfants », lire: « Mantel, née Lepage (Marie), à Sains-en-Amiénois; 8 enfants ».

Page 1870, 1re colonne, 19e ligne, au lieu de: « Vicart, née Braiux (Irène), à Guillaucourt; 5 enfants », lire: « Vicart, née Briaux (Irène), à Guillaucourt; 5 enfants ».

Page 1871, 1re colonne, 49e ligne, supprimer: « Esparron, née Genty (Yolande), à la Tour-d'Aigues; 7 enfants »; 3e colonne, 48e ligne, au lieu de: « Tubbe, née Lecorf (Yvonne), à l'Ile-d'Yeu; 9 enfants », lire: « Turbe, née Lecore (Yvonne), à l'Ile-d'Yeu; 9 enfants ».

Page 1872, 2e colonne, 56e ligne, au lieu de: « Guinet, née Chevallereau (Marie), à Saint-Pierre-du-Chemin; 6 enfants », lire: « Guinot, née Chevallereau (Marie), à Saint-Pierre-du-Chemin; 6 enfants ».

Laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses médicales, notamment l'article 1er;

Vu le décret du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 mars 1946, et spécialement l'article 3;

Vu l'avis du conseil supérieur des laboratoires d'analyses médicales,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits avec les numéros ci-dessous, sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population:

1078 Le laboratoire de M. Rothart (Marc), docteur ès sciences, 17, rue Fontenelle, à Rouen (Seine-Inférieure).

1079 Le laboratoire de M. Taquet (Léon), docteur en médecine, 19, rue Pasteur, Arras (Pas-de-Calais).

1080 Le laboratoire de M. Yardin, pharmacien, place Henri-Barbusse, à Goussainville (Seine-et-Oise).

1081 Le laboratoire de M. Bonnaure de La Payrille, pharmacien, 189, Grande-Rue, à Alès (Gard).

1082 Le laboratoire de M. Narcy (Roger), pharmacien, 66, avenue Jean-Jaurès, à Vitry-sur-Seine (Seine).

1083 Le laboratoire de M. Orso (Pierre), pharmacien, 51, rue Nationale, à Mantes (Seine-et-Oise).

1084 Le laboratoire de M. Bonaventure (Bernard), pharmacien, 17, rue Gambetta, les Martigues (Bouches-du-Rhône).

1085 Le laboratoire de Mme Baumann (Suzanne), docteur en médecine, 55, rue de Varenne, Paris.

1086 Le laboratoire de M. Lorée (Eugène), pharmacien, 29, rue Saint-Guillaume, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

1087 Le laboratoire de M. Suze (Robert), docteur en médecine, 29, rue Saint-Roch, à Angoulême (Charente).

1088 Le laboratoire municipal de la ville de Toulon, 28, rue Jean-Jaurès, à Toulon (Var) (directeur: Mlle Ferrand [Renée], pharmacien).

1089 Le laboratoire de M. Boyer (Claude), pharmacien, 7, rue du Val, à Provins (Seine-et-Marne).

1090 Le laboratoire de M. Valmary, pharmacien, place de la Marne, à Caussade (Tarn-et-Garonne).

1091 Le laboratoire de Mme Labraque-Bordenave (Marguerite), docteur en médecine, 13, rue Castillon, Montpellier (Hérault).

1092 Le laboratoire de Mme Monod (Nadine), pharmacien, Aiguilles-en-Queyras (Hautes-Alpes).

1093 Le laboratoire de Mlle Placis (Antoinette), pharmacien, 26, rue de Paris, le Tréport (Seine-Inférieure).

1094 Le laboratoire de M. Paris (André), docteur en médecine, 58, rue de La Rochefoucault, Paris (Seine).

1095 Le laboratoire des hospices civils de Haguenau (Bas-Rhin) (directeur: M. Lecompte [René], docteur en médecine).

1096 Le laboratoire départemental et municipal de Belfort (directeur: M. Revel [Paul], pharmacien).

1097 Le laboratoire de Mme Courtois (Andrée), pharmacien, 34, rue Andrée-Bénac, la Réole (Gironde).

1098 Le laboratoire de la clinique obstétricale de la faculté de médecine de Strasbourg (Bas-Rhin) (directeur: M. le professeur Keller [Gustave], docteur en médecine). Activité limitée à l'anatomo-pathologie.

1099 Le laboratoire de M. Ray (Paul), pharmacien, 18, rue du Pont, la Charité (Nièvre).

1100 Le laboratoire de l'hôpital-école de la Croix-Rouge française, place des Peupliers, Paris (13e) (directeur: Mme Auffret [Geneviève], docteur en médecine).

1101 Le laboratoire de l'hôpital Saint-Jacques, 37, rue des Volontaires, Paris (15e) (directeur: Mlle Darcy, pharmacien).

1102 Le laboratoire de la clinique chirurgicale, 7, boulevard de la Roche-du-Roi, à Aix-les-Bains (Savoie) (directeur: Mme Herbert [Madeleine], docteur en médecine).

1103 Le laboratoire de M. Bréchard (Pierre), pharmacien, 4 *bis*, avenue Frédéric-Mistral, la Seyne (Var).

1104 Le laboratoire de M. Laporte (Emile), pharmacien, 11, place du Marché-Couvert, à Montmorillon (Vienne).

1105 Le laboratoire de l'hôpital mixte et hospice de Melun (Seine-et-Marne) (directeur: Mme Dumas-Garenne, pharmacien).

1106 Le laboratoire des établissements Lesure et Cie, 70, rue du Bac, Paris (Seine) (directeur: M. Bergeron [André], docteur en médecine).

1107 Le laboratoire de M. Saragoussi, docteur en médecine, 18, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris.

1108 Le laboratoire départemental de la Vienne, à Poitiers (Vienne) (directeur: M. Brejeon, docteur en médecine).

1109 Le laboratoire de M. Moureau (Marc), docteur en médecine, 22, rue de Jabrun, à Bordeaux (Gironde).

1110 Le laboratoire de M. Jorioz (Gilbert), pharmacien, 4, rue de la Ferme, à Saint-Denis (Seine).

1111 Le laboratoire de M. Jouatte, 32, rue des Vallées, à Colombes (Seine) (directeur: Mlle Kisch, pharmacien).

1112 Le laboratoire de M. Deluard, pharmacien, 48, rue de Flore, au Mans (Sarthe).

1113 Le laboratoire de l'hôpital de la Fraternité, à Roubaix (Nord) (directeur: M. Boulanger, docteur en médecine).

1114 Le laboratoire de M. Pousset (Maurice), pharmacien, 1, place de l'Eglise, à Mondoubleau (Loir-et-Cher).

1115 Le laboratoire des hôpitaux d'Angoulême (Charente) (directeur: Mlle Gensac, pharmacien).

1116 Le laboratoire de La Nouvelle Etoile des Enfants de France, à Courbevoie (Seine) (directeur: Mlle Cheradam, pharmacien).

1117 Le laboratoire de l'hôpital psychiatrique Sainte-Marie, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (directeur: Mme Turpin (Madeleine).

1118 Le laboratoire de la clinique mutualiste des Bouches-du-Rhône, chemin du Sablier, Marseille (Bouches-du-Rhône) (directeur: Mlle Le Biez (Damienne), pharmacien).

1119 Le laboratoire de M. Roques, pharmacien, 9, avenue Jean-Jaurès, à Millau (Aveyron).

1120 Le laboratoire de M. Chol, pharmacien, Saint-Just-sur-Loire (Loire).

1121 Le laboratoire de la clinique Bethesda, 1, boulevard Jacques-Preiss, Strasbourg (Bas-Rhin).

1122 Le laboratoire de M. Richard (Georges), pharmacien, 3, rue de la Sous-Préfecture, à Bressuire (Deux-Sèvres).

1123 Le laboratoire de la pharmacie Camus, 15, rue Georges-Clemenceau, Romorantin (Loir-et-Cher) (directrice: Mlle Jolly (Jacqueline), pharmacien).

1124 Le laboratoire de l'institut bactériologique, 77, rue Pasteur, Lyon (Rhône) (directeur: M. Courmont, docteur en médecine).

1125 Le laboratoire départemental du Jura, 1, rue des Perrières, Lons-le-Saulnier (Jura) (directeur: M. Gandelin (Marcel), pharmacien).

1126 Le laboratoire de M. Gouvernelle (René), pharmacien, 1, rue Porte-de-Ville, à Jonzac (Charente-Maritime).

1127 Le laboratoire de M. Ydrac (Félix), pharmacien, Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).

1128 Le laboratoire de M. Boudon (Jacques), pharmacien, 8, rue d'Alsace, à Brioude (Haute-Loire).

1129 Le laboratoire de M. Leroide (François), pharmacien, 5, rue Guillaume-Costelay, Evreux (Eure).

1130 Le laboratoire de M. Bourdon (Georges), pharmacien, 35, Grand'Place, à Avesnes-sur-Helpe (Nord).

1131 Le laboratoire de M. Finez (Jean), pharmacien, 27, rue Blaise, à Hornaing (Nord).

1132 Le laboratoire de M. Gorlier (Gilbert), pharmacien, 51, rue des Postes, à Lille (Nord).

1133 Le laboratoire de Mme Leroux-Fievet, pharmacien, 12, rue Pasteur, à Marchiennes (Nord).

1134 Le laboratoire de M. Guegan (Yves), pharmacien, 41, rue Gambetta, à Chelles (Seine-et-Marne).

1135 Le laboratoire de Mmes Malmanche et Delfaud, pharmaciens, 101, avenue Paul-Doumer, à Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise).

1136 Le laboratoire de chimie biologique du centre hospitalier régional de Nantes (Loire-Inférieure) (directeur: Mlle Lasausse (Lucienne), pharmacien).

1137 Le laboratoire de M. Desmoulières, docteur en médecine, 3, rue d'Aquitaine, à Vichy (Allier).

1138 Le laboratoire de la polyclinique Saint-Philibert, 4, rue Denfert-Rochereau, à Lille (Nord) (directeur: M. Paget (Marcel), pharmacien).

1139 Le laboratoire de M. Le Guigniec, pharmacien, 3, place Notre-Dame, à Bressuire (Deux-Sèvres).

1140 Le laboratoire de M. Malaquin (Albert), pharmacien, 5, rue Lannoy, à Somain (Nord).

1141 Le laboratoire des houillères nationales, groupe de Valenciennes, 76, rue Jean-Jaurès, à Anzin (Nord) (directeur: M. Detrez (Maurice), pharmacien).

1142 Le laboratoire de M. Comyn (Jean), pharmacien, 21, rue du Beffroi, à Pecquencourt (Nord).

1143 Le laboratoire de M. Payen (Jean), pharmacien, 5, Grande-Place, à Berlaimont (Nord).

1144 Le laboratoire de M. Temine (Georges), pharmacien, 115, avenue du Bac, à la Varenne-Saint-Hilaire (Seine).

1145 Le laboratoire de M. Jacquet-Pierroulet, pharmacien, à Salins-les-Bains (Jura).

1146 Le laboratoire de M. Stouvenel (Pierre), pharmacien, 13, avenue Henri-Barbusse, à Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise).

1147 Le laboratoire de M. Boncompain (André), pharmacien, place de l'Hôtel-de-Ville, à Caussade (Tarn-et-Garonne).

1148 Le laboratoire de M. Lyonnet (Pierre), docteur en médecine, 26, boulevard Armand-Le-Prince, à Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise).

1149 Le laboratoire de M. Lagente (René), pharmacien, 16, place de l'Etoile, à Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir).

1150 Le laboratoire de M. Malepart (André), pharmacien, 1, rue Gambetta, à Châteaudun (Eure-et-Loir).

1151 Le laboratoire de M. Didry (René), pharmacien, rue du Château, à Janville (Eure-et-Loir).

1152 Le laboratoire de Mme Charrière, pharmacien, 47, avenue Saint-Maurice, à Maisons-Alfort (Seine).

1153 Le laboratoire de M. Picard (Paul), pharmacien, 73, rue de la Paroisse, à Versailles (Seine-et-Oise).

1154 Le laboratoire de M. Duportal, pharmacien, 5, rue de la Paroisse, à Versailles (Seine-et-Oise).

1155 Le laboratoire de M. Wilbaux, pharmacien, 11, rue Jean-Jaurès, à Escautpont (Nord).

1156 Le laboratoire de M. Bain, pharmacien, 5, rue Saint-Martin, Mayenne (Mayenne).

1157 Le laboratoire de M. Fontaine, pharmacien, 34, rue de la République, à Neubourg (Eure).

1158 Le laboratoire de M. Ferrand, pharmacien, Sennecy-le-Grand (Saône-et-Loire).

1159 Le laboratoire de M. Lambert (Georges), pharmacien, place du Châtelet, à Orléans (Loiret).

1160 Le laboratoire de M. Pierrard, pharmacien, 14, place Henri-IV, Senlis (Oise).

1161 Le laboratoire de Mme Dupuis, pharmacien, 67, rue des Chesneaux, à Montmorency (Seine-et-Oise).

1162 Le laboratoire de M. Thibout, pharmacien, 7, avenue Dauphine, à Orléans (Loiret).

1163 Le laboratoire de M. Heau (Jacques), pharmacien, 8, place Gambetta, à Orléans (Loiret).

1164 Le Laboratoire de M. Godillon, docteur en médecine, et de M. Guerrithault, docteur en médcine, 9, quai de Turenne, à Nantes (Loire-Inférieure).

1165 Le laboratoire de M. Chante (Albert), pharmacien, 16, place du Mandarous, à Millau (Aveyron).

1166 Le Laboratoire de M. Mangenot (François), pharmacien, 25, place d'Armes, à Vitry-le-François (Marne).

1167 Le laboratoire de Mme Tranchant, pharmacienne, rue du Maréchal-Joffre, à Trilport (Seine-et-Marne).

1168 Le laboratoire de M. Pauget (Prosper), pharmacien, 14, Grande-Rue, à Pont-de-Vaux (Ain).

1169 Le laboratoire de M. Bardiaux (Jean), pharmacien, 26, rue du Président-Wilson, Vichy (Allier).

1170 Le laboratoire de Mme Noblia, docteur en médecine, route du Moulin-Barbot, villa Loreduna, à Anglet (Basses-Pyrénées).

1171 Le laboratoire de M. Gay (Joseph), pharmacien, 1, rue Ponsard, Vienne (Isère).

1172 Le laboratoire de M. Savoire, pharmacien, Vendôme (Loir-et-Cher).

1173 Le laboratoire de M. Parcy, pharmacien, 37, rue de Gaulle, à Rambouillet (Seine-et-Oise).

1174 Le laboratoire de M. Renesson, pharmacien, 22, rue de Paris, à Yerres (Seine-et-Oise).

1175 Le laboratoire de M. Rabreau, pharmacien, Guérande (Loire-Inférieure).

1176 Le laboratoire de M. Gare (Marius), pharmacien, place Sarrail, Courbevoie (Seine).

1177 Le laboratoire de Mlle Saison (Catherine), pharmacien, 52, rue de l'Orangerie, à Versailles (Seine-et-Oise).

1178 Le laboratoire de M. Thoraval (Jean), pharmacien, Arnouville-les-Gonesse (Seine-et-Oise).

1179 Le laboratoire de M. Julien, pharmacien, 21, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Pontoise (Seine-et-Oise).

1180 Le laboratoire de M. Bujadoux (Edmond), pharmacien, 55, rue de Versailles, le Chesnay (Seine-et-Oise).

1181 Le laboratoire de la Pharmacie Principale, 2 *bis*, rue des Gaulois, à Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise) (directeur: M. Pierre Tillier, pharmacien).

1182 Le laboratoire de M. Muncrot, pharmacien, 150, faubourg Saint-Vincent, à Orléans (Loiret).

1183 Le laboratoire de Mme Pernet, pharmacien, établissement thermal, à Vittel (Vosges).

1184 Le laboratoire de M. Dupont, pharmacien, rue de Péronne, à Bapaume (Pas-de-Calais).

1185 Le laboratoire de M. Carbonnelle, 45, rue de Péronne, à Bapaume (Pas-de-Calais).

1186 Le laboratoire de M. Richaud, pharmacien, Pierrelatte (Drôme).

1187 Le laboratoire de M. Canoz (Max), docteur en médecine, 16, rue Soufflot, à Paris.

1188 Le laboratoire de M. Ourceyre, pharmacien, sur le parc, à Vichy (Allier).

1189 Le laboratoire de Mme Veillet (Nicole), pharmacien, 170, avenue Aristide-Briand, à Pavillons-sous-Bois (Seine).

1190 Le laboratoire de M. Carpentier, pharmacien, Hirson (Aisne).

1191 Le laboratoire de M. Ledrut, pharmacien, 96, rue de Paris, à Groslay (Seine-et-Oise).

1192 Le laboratoire de M. Grodée, pharmacien, 14, place Jaurès, à Hénin-Liétard (Nord).

1193 Le laboratoire de M. Bourillot, pharmacien, 6, rue Berbisey, à Dijon (Côte-d'Or).

1194 Le laboratoire de M. Nicolas, docteur en médecine, 12, rue Charles-Laffitte, à Neuilly-sur-Seine (Seine).

1195 Le laboratoire de Mme Repiton, bénéficiaire de l'article 5 du décret du 18 mai 1946, 1, avenue de Grammont, à Vichy (Allier).

1196 Le laboratoire de M. Jouin, docteur en médecine, 27, rue Bargue, à Paris (Seine).

1197 Le laboratoire de M. Demonfaucon, pharmacien, 10, rue de l'Obélisque, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

Art. 2. — Le laboratoire des hospices civils de Colmar (Haut-Rhin) (hôpital Pasteur) (directeur: M. Back, docteur en médecine) et le laboratoire de Mlle Blanchard, 18, rue Saint-Hilaire, à la Varenne (Seine), demeurent enregistrés respectivement sous le n° 38 et le n° 610.

Art. 3. — Le laboratoire de M. Poirier, pharmacien, 151, rue de la République, à Caudebec-les-Elbeuf (Seine-Inférieure) et le laboratoire de M. Beaugeard, pharmacien, 16, Grande-Rue, à Sablé (Sarthe), sont enregistrés respectivement sous le n° 820 et le n° 1050.

Art. 4. — Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 mai 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la santé,
CAVAILLON.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 avril 1948: page 3713, 2e colonne, n° 1076, au lieu de: « Le laboratoire de M. Nicolas (André), pharmacien, 42, rue du Président-Wilson, à Levallois-Perret (Seine) », lire: « Le laboratoire de M. Nicolas (André), pharmacien, 4, rue Foch, à Aumetz (Moselle) ».

Prix de pension à la maison maternelle nationale de Saint-Maurice.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 70 de la loi de finances du 28 février 1933, qui a soumis les budgets des établissements autonomes de l'Etat à l'approbation du ministre intéressé et du ministre des finances;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1947 fixant les prix de pension à la maison maternelle nationale de Saint-Maurice,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix de pension des aliénés civils internés à la maison maternelle nationale de Saint-Maurice sont fixés comme suit, à compter du 1er avril 1948:

Classe unique: 558 F par jour, plus, le cas échéant, un supplément de 40 F par jour pour les malades bénéficiant d'une chambre particulière.

Art. 2. — Les prix de pension des aliénés traités au compte des collectivités publiques et des militaires internés (réformés, art. 55 de la loi du 31 mars 1919 et armée active) sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 1948

En dortoir: 558 F par jour.
En chambre particulière pour motif médical: 598 F par jour.

Art. 3. — Les prix de journée des mères-nourrices hospitalisées par l'administration de l'assistance publique à Paris, dans l'établissement précité, sont fixés à 563 F par jour, à compter du 1er janvier 1948.

Art. 4. — Le prix de journée des femmes admises à l'hôpital dit « du Canton » dépendant de la maison maternelle nationale est porté à 890 F par jour, à compter du 1er janvier 1948.

Art. 5. — Le présent arrêté sera déposé au ministère de la santé publique et de la population pour être notifié à qui de droit et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1948.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la santé,
CAVAILLON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TEXIER.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du vendredi 14 mai 1948.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi de M. Jaquet et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'article 4 de la loi n° 46-1908 du 31 août 1946 ayant pour objet une enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945. (Nos 3193-3735. — M. Valentin, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres. (Nos 2470-3179-4017. — M. Viatte, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi de MM. Jean-Raymond Guyon, Liquard et Sourbet tendant à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux. (Nos 451-2219. — M. Baurens, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi de M. Louvel tendant à modifier certaines dispositions des lois des 8 avril 1946 et 21 octobre 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz. (Nos 2258-2798-4100. — M. Louvel, rapporteur.)

N. B. — La discussion des affaires précédentes pourra être interrompue par la reprise de la discussion d'urgence: I. du projet de loi relatif aux écoles privées des houillères nationales; II. des propositions de loi: 1° de Mme Roca et plusieurs de ses collègues étendant à toutes les houillères de bassin les dispositions de l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 relative à la transformation des écoles privées des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques et à l'intégration de leurs maîtres dans les cadres de l'enseignement public; 2° de M. Binot et plusieurs de ses collègues tendant à transformer les écoles privées des houillères nationalisées en écoles publiques. (Nos 4069 3936-3957-4090. — M. Delrionne, rapporteur.)

A quatorze heures trente. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Nomination de quatre commissions de dix membres chargées d'examiner quatre demandes en autorisation de poursuites contre quatre membres de l'Assemblée. (Nos 3928 4016-4026-4033.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi portant réforme du cadre principal des agents des télécommunications relevant du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. (Nos 3756-3980. — M. Rincent, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. M. Paul Theetten demande à Mme le ministre de la santé publique et de la population:

1° Si un médecin peut bénéficier d'un bon prioritaire pour l'achat d'une voiture de tourisme nécessaire à sa profession;

2° Dans la négative, étant déjà en possession d'une voiture de tourisme qui vient de lui être volée, s'il peut prétendre à ce bon d'achat (3e appel).

2. M. Auguste Allonneau demande à Mme le ministre de la santé publique et de la population: 1° S'il existe des lois, règlements ou conventions faisant obligation aux communautés religieuses de pourvoir aux besoins de leurs membres, tant en bonne santé qu'en état de maladie ou de vieillesse; 2° dans l'affirmative, quels sont ces textes; 3° dans la négative, dans quelles conditions et par quels voies et moyens les congrégations dont il s'agit peuvent être dégagées des obligations qu'elles ont ou qu'elles peuvent avoir librement contractées envers leurs membres; 4° quelle suite est susceptible de recevoir une demande d'admission d'un membre desdites communautés au bénéfice des lois d'assistance (14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards et 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite), étant donné que les collectivités locales n'ont pratiquement aucun moyen pour contrôler les déclarations de situation de fortune desdites communautés (ces dernières possédant parfois de multiples établissements, aux activités variées, dispersées en diverses contrées de France ou même de l'étranger) et les conventions qui ont pu intervenir entre le demandeur et la communauté (3e appel).

3. Mme Anna Schell demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pourquoi le taux de l'intérêt foncier sur les propriétés bâties à usage industriel, qui est de 200 p. 100 dans l'ensemble de la France, n'est que de 100 p. 100 dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. (2e appel.)

4. Mme Anna Schell demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le total des sommes payées par la population du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour le budget du culte. (2e appel.)

5. M. Robert Manceau demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques ce qu'il compte faire pour permettre le remboursement des marks que les prisonniers de guerre et les déportés ont été obligés de laisser à la frontière à leur retour. (2e appel.)

6. M. Pierre Chevallier signale à M. le ministre de la justice la situation des membres des tribunaux paritaires d'arrondissement qui sont souvent obligés de parcourir de quinze à trente kilomètres pour venir exercer leurs fonctions, et demande s'il envisage de leur attribuer, à chaque session, une petite allocation d'essence. (2e appel.)

7. M. Jean Meunier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° comment il se fait que tous les départements de France ne font pas respecter les prix plafonds publiés au *Bulletin officiel des services des prix* conformément aux arrêtés du ministre de l'économie nationale, ce qui nuit à l'approvisionnement des départements qui se conforment aux prescriptions données; 2° s'il ne pourrait faire publier ces prix plafonds au moins huit jours avant leur application, de façon à permettre aux négociants de s'approvisionner aux nouveaux prix et de les appliquer à la date fixée, sans perte pour eux. (2e appel.)

8. M. Pierre Dhers demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les mesures qu'il compte prendre pour éviter qu'un contribuable, assujetti au prélèvement, qui a souscrit à l'emprunt libératoire dans les conditions de la loi du 7 janvier 1948, et dont l'obligation a été ensuite considérablement réduite par la loi d'aménagement, soit victime de son excès de diligence à s'acquitter de son devoir envers l'Etat. (2e appel.)

9. M. Charles d'Aragon demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est au courant de certaines manœuvres de pression exercées dans les locaux de vote à l'occasion d'opérations électorales récentes et s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'adapter ou de renforcer les mesures destinées à garantir la liberté des consultations électorales. (2e appel.)

10. M. Jean Cayeux demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale s'il est exact que certaines entreprises ne versent pas aux caisses d'allocations familiales les cotisations auxquelles elles sont normalement assujetties et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce dangereux état de choses.

3. — Suite de la discussion d'urgence: I. du projet de loi relatif aux écoles privées des houillères nationales; II. des propositions de loi: 1° de Mme Roca et plusieurs de ses collègues étendant à toutes les houillères de bassin les dispositions de l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 relative à la transformation des écoles privées des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en

écoles publiques et à l'intégration de leurs maîtres dans les cadres de l'enseignement public; 2° de M. Binot et plusieurs de ses collègues tendant à transformer les écoles privées des houillères nationalisées en écoles publiques. (N°s 4069-3936-3957-4090. — M. Delxonne, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Séances du vendredi 14 mai 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Devemy, jusques et y compris M. Doyen.

Tribunes. — Depuis M. Terrenoire, jusques et y compris M. Tourné.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 14 mai 1948.

N° 3738. — Rapport, par M. Badiou au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet et la proposition de loi relatifs à l'exploitation en régie par les communes d'entreprises industrielles et commerciales.

N° 3847. — Rapport, par M. Genest au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution tendant à prévoir la suppression de toutes les taxes sur l'avoine pour la partie de ce produit vendu au marché libre.

N° 3969. — Proposition de loi de M. Jean-Paul David relative à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3997. — Proposition de loi de M. Meck relative au bénéfice de l'indemnité compensatrice de congés payés (renvoyée à la commission du travail).

N° 4017. — Rapport, par M. Savard, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de résolution tendant à étendre le bénéfice de la carte de priorité aux malades atteints de paralysie des membres inférieurs à la suite de poliomyélite.

N° 4052. — Proposition de résolution de M. Livry-Level tendant à réglementer le nombre d'heures de vol du personnel navigant de l'armée de l'air (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 4056. — Proposition de résolution de M. de Geoffre tendant à transférer à l'aviation civile certains appareils inemployés et inutilisables pour l'aviation militaire (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 4058. — Proposition de loi de M. Poumadère tendant à rétablir la réduction de 50 p. 100 accordée autrefois par les compagnies de chemins de fer aux sociétés musicales et chorales populaires (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 4060. — Proposition de loi de M. Bartolini tendant à étendre les dispositions de l'article 5 de la loi du 6 janvier 1948 à certains ouvriers des établissements industriels de l'Etat (renvoyée à la commission des pensions).

N° 4061. — Proposition de résolution de M. de Tinguy tendant à inviter le Gouvernement à se tenir dans la limite des majorations d'impôt sur les bénéfices agricoles qu'il a pris l'engagement de respecter (renvoyée à la commission des finances).

N° 4065. — Proposition de loi de M. Palewski relative aux dispositions de l'article 23 (alinéa 2) de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires (renvoyée à la commission des pensions).

N° 4066. — Proposition de loi de M. Desjardins tendant à faire procéder à une élection générale pour tous les conseillers généraux (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 4074. — Rapport, par M. Devemy, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à étendre aux victimes civiles de la guerre les dispositions des lois du 30 mars 1919 et du 20 mai 1946 relatives aux barèmes d'appréciation des invalidités.

N° 4075. — Rapport, par M. Le Coutaller, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à permettre aux fonctionnaires et agents de l'Etat mis à la retraite de percevoir des avances mensuelles.

N° 4080. — Proposition de résolution de M. Mouchet tendant à rendre la liberté aux produits laitiers et à assurer une ration normale de lait aux enfants, vieillards et invalides (renvoyée à la commission du ravitaillement).

N° 4087. — Proposition de loi de M. Minjoz relative à la légitimation des enfants adultérins (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4089. — Proposition de loi de M. Mondon relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4094. — Proposition de loi de M. Jean-Paul David relative à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement en matière agricole (renvoyée à la commission des finances).

N° 4095. — Proposition de loi de M. Pronteau tendant à classer le produit « Pineau des Charentes » dans la catégorie des vins doux naturels (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4096. — Proposition de résolution de M. Barel tendant à assurer aux stations de la Côte d'Azur et autres régions touristiques un ravitaillement normal (renvoyée à la commission du ravitaillement).

N° 4099. — Proposition de résolution de M. Médecin tendant à adopter une tarification dégressive pour les trajets ferroviaires (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 4101. — Proposition de loi de M. Jacques Bardoux sur le cumul des greffes de juridiction (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4112. — Avis de Mme Rabaté au nom de la commission de la famille sur la proposition de loi relative à l'aménagement dans les grandes gares et gares de correspondance d'un local réservé aux enfants en bas âge et à leurs mères.

N° 4113. — Rapport par M. Gazier au nom de la commission du travail sur les propositions de loi tendant à réglementer l'embauchage et le licenciement et à assurer la sécurité de l'emploi.

N° 4116. — Proposition de résolution de M. Servin tendant à ne permettre la fermeture d'aucune exploitation minière de quelque nature que ce soit (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 4161. — Rapport par M. Minjoz au nom de la commission de la justice sur les propositions de loi tendant à compléter l'article 12 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie.

N° 4138. — Proposition de loi formulée par M. Alex Roubert et transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à assurer le concours d'un commissaire priseur aux officiers ministériels chargés d'exécuter des ventes mobilières (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4139. — Proposition de loi formulée par M. Southon et transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à récompenser les prisonniers de guerre, déportés et internés qui ont, au cours de leur captivité, rendu des services à l'éducation nationale (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 4182. — Proposition de résolution de M. Fernand Grenier tendant à verser une subvention d'un milliard à la production cinématographique française (renvoyée à la commission de la presse).

N° 4187. — Proposition de résolution de M. Lenormand tendant à constituer une commission d'enquête pour connaître des responsabilités encourues dans l'accident survenu au chantier de démolition des hauts fourneaux de Colombelles (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 4188. — Proposition de résolution de M. Cordonnier relative au fonctionnement des maisons d'enfants précédemment administrées par l'entr'aide française (renvoyée à la commission de la famille).

N° 4194. — Projet de loi tendant à modifier l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints, déjà modifiée par la loi du 9 avril 1947 (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 4195. — Projet de loi tendant à modifier l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine, déjà modifiée par la loi du 4 avril 1947 (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 4197. — Proposition de résolution de M. Laurelli relative aux modalités de payement des pensions civiles et militaires dans les territoires d'outre-mer (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 4204. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction (renvoyé à la commission de la reconstruction).

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du jeudi 13 mai 1948, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne) membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Barel;

2° M. Djemad membre de la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Genest;

3° M. Barel membre de la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Pourtalet;

4° M. Giovoni membre de la commission de la marine marchande et des pêches, en remplacement de M. Calas;

5° M. Mokhtari membre de la commission des pensions, en remplacement de M. Camphin;

6° M. Kriegel-Valrimont membre de la commission de la presse, en remplacement de Mme Guérin (Rose) (Seine);

7° M. Camphin membre de la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Paul (Marcel) (Haute-Vienne);

8° Mme Guérin (Rose) (Seine) et M. Tricart membres de la commission du ravitaillement, en remplacement de M. Guyot (Raymond) (Seine) et M. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne).

Nomination de membres d'une commission extraparlementaire.

Dans sa séance du jeudi 13 mai 1948, l'Assemblée nationale a nommé MM. Joseph Laniel et Raymond-Alexandre Guesdon membres du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

Commission des finances.

Séance du mercredi 12 mai 1948.

Présents. — MM. Aubry, Auguet, Barangé (Charles), Blocquaux, Burlot, Buron, Dagain, Denais (Joseph), Dupuy (Marc), Mme Duvernois, MM. Faure (Edgar), Gabelle, Guyon (Jean-Raymond), Lamps, Laniel (Joseph), Mendès-France, Paumier, Ramette, Reynaud (Paul), Rigal (Eugène), Tourtaud, Truffaut.

Excusés. — MM. Guesdon, Violette.

Suppléant. — M. Simonnet (de M. de Tinguy).

Commission de l'intérieur.

Séance du jeudi 13 mai 1948.

Présents. — MM. Benchennouf, Borra, Carlier (Gilbert) (Seine-et-C e), Cordonnier, Cristofol, Fagon (Yves), Guyomard, Halbout, L'Huillier (Waldeck), Mont, Petit (Albert) (Seine), Rabier, Wagner.

Suppléants. — MM. Djemad (de M. Marty), Fayet (de Mme Sportisse).

Commission de la justice et de législation.

Séance du jeudi 13 mai 1948.

Présents. — Mlle Archimède, MM. Berger, Chamant, Chautard, Citerne, Defos du Rau, Delahoutre, Desjardins, Dominjon, Gallet, Garet, Grimaud, Juge, Llante, Mabrut, Minjoz, Mondon, Montillot, Moro-Giafferri (de), Rollin (Louis), Mme Schell, M. Tinaud (Jean-Louis).

Excusé. — M. Sissoko.

Suppléants. — MM. Finet (de M. Charpin), Moisan (de M. Garet), Simonnet (de M. Roques), Asseray (de M. Wasmer).

Commission de la réforme administrative.

Séance du jeudi 13 mai 1948.

Présents. — MM. Bardoux (Jacques), Bichet, Coffin, Fagon (Yves), Menthon (de), Palewski, Marc Scherer.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du jeudi 13 mai 1948.

Présents. — MM. Audegui, Charles Benoist, Caillavet, Castellani, Césaire, Defferre, Devinat, Diallo Yacine, Marc Dupuy (Gironde), Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Lamine-Guèye, Laurelli, Malbrant, Mamadou Konaté, Mamba Sano, Martine, Albert Masson, Ninine, Senghor.

Excusés. — MM. Juglas, Tony Révillon.

Suppléants. — MM. Aubame (de M. Segelle), Hamani Diori (de M. Lozeray).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le vendredi 14 mai 1948, à onze heures (local de la commission n° 263):

I. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 4050) portant approbation de l'accord conclu le 11 mars 1948 entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique, octroyant à la République française un crédit de 50 millions de dollars pour achat de biens meubles en surplus appartenant au gouvernement des Etats-Unis et situés sur le territoire des Etats-Unis, aux îles Hawaï, en Alaska (y compris les îles Aléoutiennes), à Porto-Rico et dans les îles Vierges.

II. — Examen du projet de loi (n° 4078) autorisant le Président de la République à ratifier les accords et protocoles signés à Paris le 19 mars 1948 entre la France et la Pologne et relatifs à diverses questions d'ordre financier et économique, et nomination d'un rapporteur.

III. — Discussion du rapport de M. Palewski sur le projet de loi (n° 3819) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord signé à Paris le 9 décembre 1947 entre la France et le Luxembourg et relatif aux échanges frontaliers.

La commission de l'éducation nationale se réunira le vendredi 14 mai 1948, à quinze heures (local de la commission n° 262):

I. — Examen de la demande de discussion d'urgence formulée par M. Bougrain, auteur de la proposition de résolution concernant l'attribution d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur à l'occasion de l'exposition du centenaire de la Révolution de 1848.

II. — Eventuellement, examen de la situation créée par les décisions de la « commission de la guillotine » relatives au personnel de la direction générale de l'éducation physique et des sports.

La commission de la justice et de législation se réunira le vendredi 14 mai 1948, à quatorze heures quarante-cinq (local de la commission n° 250):

I. — Examen de la proposition de loi de M. Bougrain tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers (déposée avec demande de discussion d'urgence). — Nomination du rapporteur.

II. — Rapport de M. Citerne sur l'avis émis par le Conseil de la République (n° 4006) sur la proposition de loi tendant à permettre la revision du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

III. — Suite de l'examen des amendements au rapport (n° 1996) de M. Grimaud sur le projet de loi et les propositions de loi et de résolution relatifs aux loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

La commission de la presse se réunira le vendredi 14 mai 1948, à onze heures trente (local de la commission n° 230):

Discussion d'une motion d'urgence à faire parvenir au Gouvernement sur la question des 55 centimes, dont la solution commande l'existence même de la presse.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 14 mai 1948, à quatorze heures quarante-cinq (local de la commission n° 261):

Nomination d'un rapporteur et examen du rapport sur le projet de loi (n° 4022) relatif aux travailleurs de Cerbère et d'Hendaye, projet déposé avec demande de discussion d'urgence.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la reconstruction et des dommages de guerre le vendredi 14 mai 1948, à onze heures (local de la commission, n° 208):

Examen de la proposition de résolution de M. Lenormand tendant à inviter le Gouvernement à constituer une commission d'enquête pour connaître des responsabilités encourues dans l'accident survenu le 8 mai 1948 au chantier de démolition des hauts fourneaux de Colombelle (discussion d'urgence demandée).

Erratum

au Journal officiel du 29 avril 1948.

Page 4170, 1re colonne:

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Séance du mercredi 28 avril 1948.

Ajouter à la liste des excusés: « M. Villard ».

Réunions de commissions du vendredi 14 mai 1948.

Commission des affaires économiques, à onze heures. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local n° 255.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à quinze heures. — Local n° 219.

Commission d'enquête sur le vin, à dix heures. — Local n° 249.

Commission de la presse, à onze heures trente. — Local n° 230.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à onze heures. — Local n° 208.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quatorze heures quarante-cinq. — Local n° 261.

Commission de l'éducation nationale, à quinze heures. — Local n° 262.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures quarante-cinq. — Local n° 250.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du vendredi 14 mai 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 311 du code civil relatif à la séparation de corps. (Nos 112 et 321, année 1948. — M. Carles, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 161 du code pénal. (Nos 115 et 322, année 1948. — M. André Rausch, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réprimant la remise illicite aux détenus de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques. (Nos 123 et 323, année 1948. — M. Georges Maire, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à relever de la forclusion les personnes victimes des événements qui se sont déroulés du 17 novembre 1947 au 15 décembre 1947. (Nos 217 et 311, année 1948. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur.)

5. — Discussion des propositions de loi, adoptées par l'Assemblée nationale: 1° relative à l'exploitation des œuvres littéraires après l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains; 2° tendant à modifier la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres. (Nos 122, 148 et 329, année 1948. — M. Gilson, rapporteur; et n° 367, année 1948: avis de la commission des affaires étrangères. — M. Pinton, rapporteur; et n° , année 1948: avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Marcel Willard, rapporteur; et n° , année 1948: avis de la commission des finances. — M. Janton, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Corentin Le Contel, jusques et y compris M. Hyppolite Masson.

Tribunes. — Depuis M. Mauvais, jusques et y compris M. Ernest Pezet.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 14 mai 1948.

N° 312. — Proposition de loi de M. Georges Pernot tendant à modifier l'article 1953 du code civil.

N° 344 (rectifié). — Rapport de M. Baron sur le projet de loi tendant à modifier l'ordonnance réorganisant le centre national de la recherche scientifique.

N° 345. — Proposition de loi de M. Alex Roubert relative à l'exécution des ventes mobilières par les officiers ministériels.

N° 346. — Proposition de loi de M. Southon tendant à récompenser les prisonniers déportés et internés qui ont rendu des services à l'éducation nationale.

N° 347. — Proposition de loi de M. Carcassonne tendant à compléter l'ordonnance portant statut juridique du fermage.

N° 348. — Proposition de résolution de Mme Saunier tendant à attribuer la Légion d'honneur aux écoles normales primaires.

N° 349. — Proposition de résolution de Mme Saunier tendant à encourager les efforts entrepris en faveur de la culture populaire.

N° 350. — Rapport de M. Courrière sur la proposition de loi tendant à autoriser les avoués près le tribunal de Grasse à conserver leurs bureaux à Cannes.

N° 351. — Rapport de M. Courrière sur le projet de loi tendant à rendre valables les annonces légales faites irrégulièrement.

N° 352. — Proposition de loi de M. de Félice tendant à permettre l'installation des jeunes cultivateurs.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du jeudi 13 mai 1948.

Présents. — MM. Armengaud, Bardon-Damarzid, Charles-Cros, Gargominy, Le Contel (Corentin), Liénard, Molinié, Mme Roche (Marie).

Commission de comptabilité.

Séance du jeudi 13 mai 1948.

Présents. — MM. Bouloux, Brizard, Hyvrard, Reverbori, Mme Roche (Marie), MM. Thomas (Jean-Marie), Vignard (Valentin-Pierre).

Suppléant. — M. Brune (de M. Baratgin).

Commission des finances.

Séance du jeudi 13 mai 1948.

Présents. — MM. Avinin, Baron, Dorey, Duchet, Gerber (Marc), Grenier (Jean-Marie), Hocquard, Janton, Lacaze (Georges), Laffargue, Merle (Faustin), Monnet, Poher (Alain), Reverbori, Roubert (Alex), Thomas (Jean-Marie), Vieljeux.

Suppléante. — Mlle Dumont (Mireille) (de M. Victoor).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Armengaud (au titre de la commission des affaires économiques).

Commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.).

Séance du jeudi 13 mai 1948.

Présents. — MM. Boyer (Jules), Brunhes (Julien), Buffet (Henri), Cardin (René), Dubois (Célestin), Grimaldi, Montgascon (de), Montier (Guy), Rouel.

Excusés ou en congé. — MM. Baratgin, Barré (Henri), Béchir Sow, Bocher, Cayrou, Chambriard, Masson, Quéssot, Rochette, Salah.

Suppléant. — M. Dumas (de M. Satonnet).

Commsision de la presse, de la radio et du cinéma.

Séance du jeudi 13 mai 1948.

Présents. — MM. Bouloux, Duchet, Ferrier, Guyot (Marcel), Jacques-Destrée, Menditte (de), Merle (Faustin), Mme Patenôtre (Jacqueline-Thôme), M. Wehrung.

Excusé. — M. Delfortrie.

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 13 mai 1948.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Caspary, Delfortrie, Gaulier (Julien), Longchambon, Dubois, Mercier (François), Molinié, Pairault, Rouel, Sinut.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 13 mai 1948.

Présents. — MM. Boisrond, Boivin-Champeaux, Brier, Chochoy, Clairefond, Denvers, Dupic, Gerber (Philippe), Gravier (Robert), Lazaré, Le Diuz, Paumelle, Poincelot, Racault.

Excusés. — MM. Carles, Duclercq (Paul).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le vendredi 14 mai 1948, à neuf heures trente (local de la commission):

Suite de l'étude du projet relatif à certains aménagements d'impôts directs.

La commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) se réunira le mercredi 19 mai 1948, à quinze heures, et le jeudi 20 mai 1948, à dix heures (local n° 213):

Examen du rapport de M. Julien Brunhes sur le projet de loi (n° 351, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant institution de la Compagnie nationale Air-France.

Réunions de commissions du vendredi 14 mai 1948.

Commission de l'agriculture, à dix heures. — Local n° 214.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à neuf heures trente. — Local n° 202.

Commission des finances, à neuf heures trente. — Local de la commission.

INFORMATIONS
RELATIVES A
L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 19 mai 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de résolution de MM. d'Arboussier, Barbé, Dadet, Arnault, Boubou Hama, Coulibaly, Léon et des membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain tendant à inviter l'Assemblée nationale à ériger de nouveaux centres urbains de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun en communes de plein exercice. (N°s 76 et 170. — M. Darlan, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de résolution de MM. d'Arboussier, Barbé, Dadet, Arnault, Boubou Hama, Coulibaly, Léon et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés tendant à inviter l'Assemblée nationale à étendre aux territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun, la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales. (N°s 77 et 170 *bis*. — M. Darlan, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Lefaucheux, M. Jacobson et des membres du groupe M. R. P. tendant à inviter l'Assemblée nationale à augmenter le contingent des croix de la Légion d'honneur à mettre à la disposition du Président de la République au titre du ministère de la France d'outre-mer. (N° 146. — M. Juge, rapporteur.)

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 13 mai 1948, l'Assemblée de l'Union française a nommé M. Antonini membre de la commission du règlement et de la comptabilité, en remplacement de M. Sylvestre.

Commission des affaires financières.

Séance du jeudi 13 mai 1948.

Présents. — Mme Bory (Marie), MM. Coquart, Curabet, Delmas, Esnault, Hénault, Mitterrand, Oudaed, Razac, Savary.

Excusés. — MM. Barétaud, Coubèche Saïd Ali, Diop Babakar, Ebédé, de La Vasselais, Léon, Mme Malroux, MM. Meyer, Montrat, Sylvestre, Vivier.

Suppléants. — Mme Bory (de M. Piot), MM. Curabet (de M. Egretaud), Delmas (de M. Antonini), Mitterrand (de M. Chassiot), Razac (de Mme Lefaucheux), Thémia (de M. Vandenboomgaërde).

Commission des affaires sociales.

Séance du jeudi 13 mai 1948.

Présents. — M. Begarra, Mme Bertrand, MM. Bidet, Borrey, Mme Caffot, MM. Camprasse, Carroué, Catrice (Paul), Chassiot, Sortinchi, Corval, Donnat, Estèbe, Lapart, Mlle Le Ber, Mme Malroux, M. Mignot, Mme Emilienne Moreau, MM. René Moreux, Périer, Razac, Thévenin, Touré (Momo).

Excusés. — MM. Barétaud, Cianfarani, Coulibaly, Giard, Sousatte, Ibrahim (Babikir).

Suppléants. — M. Borrey (de M. Zinzou).

Commission du règlement et de la comptabilité.

Séance du jeudi 13 mai 1948.

Présents. — Mme Autissier, MM. Bour (Alfred), Cazelles, Juge (Alphonse), Lapart, Meriglier.

Excusés. — MM. Barétaud, Boussenot, Chevance-Bertin, Damongo dit Dadet, Delorme, Denis, Estèbe, Léon (Robert), Monnet, Montrat, de Poretti, Polycarpe, Saïdou Djermakoye, Sylvestre, Vendenboomgaërde.

Suppléants. — M. Bour (de M. Max André), Mme Autissier (de M. Barbé), M. Meriglier (de M. Bizot), M. Lapart (de M. Coquart), M. Cazelles (de M. Diop Babakar), Mme Emilienne Moreau (de M. Ebédé), M. Juge (de M. Schmitt), Mme Emilienne Moreau (de M. Rosenfeld).

Convocations de commissions.

La commission des affaires extérieures se réunira le 18 mai 1818, à quinze heures (local n° 217):

I. — Examen de la proposition (n° 138, année 1948) tendant à la transformation de la commission nationale française auprès de l'U. N. E. S. C. O. en une commission de l'Union française et de la délégation française aux conférences internationales de l'U. N. E. S. C. O. en délégation de l'Union française. — Nomination d'un rapporteur pour avis.

II. — Suite de la discussion sur la conférence de Bogota.

III. — Questions diverses.

La commission d'instruction se réunira le 21 mai 1948, à quatorze heures (local n° 116):

I. — Examen du projet de rapport de M. Begarra sur la demande en autorisation de poursuite contre M. Abbas Ferhat.

II. — Examen éventuel du projet de rapport de M. Comiti sur les élections en Mauritanie.

Commission du règlement et de la comptabilité.

Séance du jeudi 13 mai 1948.

Faute de quorum, le vote sur le rapport fait par M. Cazelles, président de la sous-commission de comptabilité, au nom de la commission du règlement et de la comptabilité, sur le projet des dépenses de l'Assemblée de l'Union française pour l'année 1948, a été reporté d'une heure en vertu de l'article 38 du règlement.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de légumes en provenance d'Italie.

(Poste 5 de l'accord franco-italien.)

La date limite fixée par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 1er mai 1948, pour l'importation de 1.500 tonnes de pommes de terre de primeurs, est reportée au 25 mai 1948 inclus.

Les autres dispositions de l'avis susvisé demeurent sans changement.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires de facultés.

Par arrêté en date du 30 avril 1948, la chaire de pathologie chirurgicale de la faculté de médecine de l'université de Paris (derniers titulaire: M. Petit-Dutaillis, transféré) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature établis en double exemplaire devront être adressés à la fois au directeur de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen intéressé.

Par arrêté en date du 30 avril 1948, la chaire d'histoire ecclésiastique de la faculté de théologie catholique de l'université de Strasbourg (dernier titulaire: M. Amann, décédé) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature établis en double exemplaire devront être adressés à la fois au directeur de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis relatif à un arrêté du 10 avril 1948 du gouverneur de la Côte française des Somalis rapportant l'arrêté du 30 décembre 1947 suspendant provisoirement, jusqu'à nouvel ordre et à compter du 1er janvier 1948, les droits de douane d'importation sur les marchandises d'origine étrangère importées dans ce territoire.

Par arrêté du 30 décembre 1947, pris après consultation du conseil représentatif du territoire, le gouverneur de la Côte française des Somalis avait suspendu jusqu'à nouvel ordre et pour compter du 1er janvier 1948 les droits de douane sur les marchandises étrangères importées en Côte française des Somalis.

Cet arrêté a été rapporté par arrêté n° 369 du 10 avril 1948 ci-dessous, un nouvel arrêté n° 222 du 26 février 1948, paru sous forme d'avis au *Journal officiel* du 27 mars 1948, page 3026, ayant suspendu les droits de douane d'importation en Côte française des Somalis jusqu'à nouvel ordre et à compter du 1er janvier 1948.

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 13 avril 1928, il doit être statué dans les trois mois par décret rendu sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis des ministres intéressés, sur l'acte réglementaire du 26 février 1948 précité. Le délai court du 22 mars 1948.

ARRÊTÉ N° 369

Le gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884;

Vu l'arrêté n° 2194 du 30 décembre 1947 portant prorogation de la suspension des droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère en Côte française des Somalis;

Vu les T. O. n° 50034 du 16 février 1948 et T. L. avion 2742 du 26 mars 1948 du département,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté n° 2194 du 30 décembre 1947 est rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1948, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Djibouti, le 10 avril 1948.

Le gouverneur,
Signé: P.-H. SIMIEX.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis relatif aux modifications du document « Codes et abréviations pour les télécommunications ».

Par arrêté du 15 avril 1948, le document « Codes et abréviations pour les télécommunications » (Code Q) faisant l'objet de l'arrêté du 28 juin 1947 a été modifié et complété pour tenir compte des amendements apportés au document de base par l'organisation de l'aéronautique civile internationale.

Pour tous renseignements, il y aura lieu de s'adresser au service des instructions aéronautiques, 135, rue de la Convention, Paris (15e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Sociétés étrangères.

La société Holluminor S. A., ayant son siège à Luxembourg, est, à partir du 1er avril 1948, abonnée au timbre pour 900 actions d'une valeur nominale chacune de 1.000 dollars des Etats-Unis, représentant la totalité du capital social.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la onzième tranche de la loterie nationale 1948 a eu lieu à Rambouillet, le 12 mai 1948, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
0	gagnent	500 F.	500 F.
6	—	500 F.	500 F.
96	—	800 F.	2.000 F.
43	—	1.000 F.	2.200 F.
25	—	1.200 F.	2.600 F.
40	—	1.400 F.	3.000 F.
357	—	3.000 F.	6.000 F.
819	—	4.000 F.	8.000 F.
367	—	5.000 F.	10.000 F.
6.593	—	45.000 F.	15.000 F.
9.842	—	60.000 F.	20.000 F.
2.530	—	75.000 F.	25.000 F.
6.326	—	90.000 F.	30.000 F.
4.890	—	120.000 F.	40.000 F.
04.921	—	180.000 F.	60.000 F.
03.977	—	210.000 F.	70.000 F.
61.782	—	240.000 F.	80.000 F.
27.329	—	270.000 F.	90.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
099.796	gagnent	400.000 F.	100.000 F.
170.240	—	400.000 F.	100.000 F.
231.642	—	400.000 F.	100.000 F.
224.104	—	1.000.000 F.	200.000 F.
255.818	—	1.500.000 F.	200.000 F.
088.947	—	2.500.000 F.	500.000 F.
267.293	—	10.000.000 F.	5.000.000 F.

PAYEMENT DES LOTS

(Extrait de l'article 14 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés (règlement du 5 janvier 1948).

Le prochain tirage aura lieu le 19 mai 1948.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 5 MAI 1948	AU 29 AVRIL 1948
Encaisse-or (monnaies et lingots)		52.816.556.128 36	52.816.556.128 36
Or affecté en garantie (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		12.408.214.161 70	12.408.214.161 70
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		5.039.250.892 60	5.039.250.892 60
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		658.269.484 »	664.529.392 »
Comptes courants postaux		42.093.019.735 40	13.246.811.519 40
Disponibilités à vue à l'étranger		137.427 34	137.427 34
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:			
Effets escomptés sur la France	142.728.672.774 84		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	27.000.000 »	142.773.545.725 84	149.413.339.166 79
Effets escomptés sur l'étranger	17.872.951 »		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		89.836.207.162 »	86.421.560.024 »
Avances sur titres		5.344.044.852 05	4.588.381.062 79
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		13.780.865.000 »	5.725.530.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.354 22	5.002.537.354 22
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940 convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947 et convention du 12 novembre 1947 approuvée par la loi du 15 novembre 1947)		130.300.000.000 »	129.500.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 15 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.759 14	112.980.759 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		23.480.464.641 09	22.208.368.950 92
Total		1.046.650.093.314 74	1.040.152.216.330 26
PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		772.934.469.010 »	759.054.115.050 »
Comptes courants créditeurs			
Compte courant du Trésor public	22.841.189 11		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	705.695.145 »		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	253.438.567.171 45	255.309.262.733 66	265.912.239.580 76
Dispositions et autres engagements à vue	1.133.159.225 10		
Divers		17.903.524.366 13	14.674.024.494 55
Total		1.046.650.093.314 74	1.040.152.216.330 26

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	Effets publics et effets de commerce représentant des ventes	2 1/2 %
	Autres effets de commerce	3 %
Avances sur titres		4 1/4 %
Avances à 30 jours		2 1/2 %

Certifié conforme aux écritures:
Le gouverneur de la Banque de France,
EMM. MONICK.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Caisse Fraternelle de Capitalisation

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS
ENTIÈREMENT VERSÉ
Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.
Etablissement nationalisé (loi du 26 avril 1946).
SIÈGE SOCIAL: 6 ET 8, RUE LÉON-TRULIN, LILLE
R. C.: Lille 1641.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
des 40.000 parts bénéficiaires créées en échange des actions.

Amortissement en 50 ans par tirage annuel.

800 parts seront amorties chaque année de 1947 à 1996.

Les tirages auront lieu au siège social à Lille, rue Léon-Trulin, nos 6 et 8, à dix heures, le premier jour ouvrable du mois de mai.

Le 18 mai 1948 auront lieu les tirages de 1947 et 1948.

Brasseries et Malteries Franche-Comté-Alsace

Liste des 341 obligations 4 1/4 0/0 1946 remboursables à partir du 15 mai 1948.

234	249	250	251	252	253	254	444
445	516	517	518	519	520	525	542
543	544	545	546	547	794	795	796
797	798	799	800	801	802	803	820
821	908	909	910	911	912	913	914
1.177	1.178	1.528	1.532	1.533	1.534	1.535	1.536
1.537	1.538	1.539	1.540	1.653	1.654	1.727	1.728
1.729	1.730	1.731	1.732	1.733	1.734	1.771	1.772
1.774	1.775	1.901	1.902	1.986	1.987	1.988	1.989
2.276	2.277	2.278	2.279	2.280	2.508	2.509	2.510
2.511	2.512	2.532	2.533	2.534	2.535	2.536	2.537
2.580	2.581	2.582	2.583	2.584	2.585	2.586	2.662
2.663	2.664	2.665	2.666	2.667	2.668	2.709	2.710
2.711	2.716	2.736	2.737	2.756	2.757	2.758	2.772
2.778	2.779	2.780	2.788	2.789	2.794	2.851	2.852
2.853	2.859	2.860	2.861	2.862	2.863	2.864	2.865
2.866	2.867	2.868	3.291	3.318	3.319	3.435	3.436
3.675	3.698	3.699	3.846	3.847	3.848	3.851	3.867
3.927	3.928	3.937	3.938	3.939	3.982	3.983	3.984
3.985	4.184	4.185	4.221	4.222	4.228	4.229	4.241
4.242	4.271	4.272	4.273	4.274	4.314	4.315	4.316
4.323	4.326	4.327	4.375	4.376	4.377	4.378	4.384
4.385	4.392	4.393	4.394	4.485	4.486	4.684	4.937
5.059	5.326	5.327	5.328	5.329	5.387	6.292	6.293
6.294	6.295	6.296	6.297	6.394	6.395	6.396	6.397
6.398	6.418	6.419	6.420	6.421	6.422	6.685	6.686
6.689	6.690	6.691	6.692	6.693	6.694	6.902	7.090
7.091	7.092	7.093	7.094	7.209	7.210	7.290	7.291
7.292	7.293	7.294	7.295	7.296	7.297	7.298	7.378
7.379	7.380	7.382	7.383	7.384	7.385	7.386	7.387
7.461	7.462	7.463	7.464	7.509	7.510	7.540	7.541
7.542	7.816	7.817	7.843	7.844	7.845	7.846	7.847
7.881	7.882	7.883	7.884	7.929	7.930	7.931	7.932
7.970	7.971	7.972	7.973	7.974	7.975	7.976	7.977
8.039	8.040	8.075	8.076	8.082	8.083	8.084	8.085
8.086	8.087	8.136	8.141	8.142	8.143	8.191	8.192
8.259	8.260	8.261	8.262	8.318	8.324	8.341	8.342
8.343	8.347	8.348	8.349	8.351	8.401	8.464	8.465
8.536	8.537	8.593	8.594	8.700	8.701	8.841	8.842
8.843	8.844	9.049	9.050	9.054	9.055	9.059	9.060
9.061	9.062	9.063	9.224	9.225	9.226	9.227	9.228
9.229	9.230	9.231	9.232	9.233	9.234	9.235	9.365
9.366	9.367	9.368	9.388	9.567.			

Liste des obligations sorties au tirage antérieur et non encore présentées au remboursement.

7.651	7.652	7.653	7.654	7.691	7.692	7.693	7.694
7.695	7.696	7.701	7.702	7.703	7.704	7.705	7.706
7.707	7.708	7.709	7.710	7.711	7.712	7.713	7.714
7.715	7.716	7.717	7.718	7.719	7.720	7.721	7.722
7.723	7.724	7.725	7.726	7.727	7.728	7.729	7.730
7.731	7.732	7.733	7.734	7.735	7.736	7.737	7.738
7.739	7.740	7.741	7.742	7.743	7.744	7.745	7.746
7.747	7.748	7.749	7.750	7.751	7.752	7.753	7.754
7.755	7.756	7.757	7.758	7.759	7.760	7.761	7.762
7.763	7.764	7.765	7.766	7.767	7.768	7.769	7.770
7.771	7.772	7.773	7.774	7.775	7.776	7.777	7.778
7.779	7.780	7.781	7.782	7.783	7.784	7.785	7.786
7.787	7.788	7.789	7.790	7.791	7.792	7.793	7.794
7.795	7.796	7.797	7.798	7.799	7.800	7.801	7.802
7.803	7.804	7.805	7.806	7.807	7.808	7.809	7.810
7.811	7.812	7.813	7.814	7.815	7.816	7.817	7.818
7.819	7.820	7.821	7.822	7.823	7.824	7.825	7.826
7.827	7.828	7.829	7.830	7.831	7.832	7.833	7.834
7.835	7.836	7.837	7.838	7.839	7.840	7.841	7.842
7.843	7.844	7.845	7.846	7.847	7.848	7.849	7.850
7.851	7.852	7.853	7.854	7.855	7.856	7.857	7.858
7.859	7.860	7.861	7.862	7.863	7.864	7.865	7.866
7.867	7.868	7.869	7.870	7.871	7.872	7.873	7.874
7.875	7.876	7.877	7.878	7.879	7.880	7.881	7.882
7.883	7.884	7.885	7.886	7.887	7.888	7.889	7.890
7.891	7.892	7.893	7.896	7.897	7.898	7.899	7.900
7.901	7.902	7.903	7.904	7.905	7.906	7.907	7.908
7.909	7.910	7.911	7.912	7.913	7.914	7.915	7.916
7.917	7.918	7.919	7.920	7.921	7.922	7.923	7.924
7.925	7.926	7.927	7.928	7.929	7.930	7.931	7.932
7.933	7.934	7.935	7.936	7.937	7.938	7.939	7.940
7.941	7.944	7.945	7.948	7.949	7.950	7.951	7.952
7.953	7.954	7.955	7.956	7.957.			

Remboursables à partir du 15 mai 1947.

Société Alsacienne de Constructions Mécaniques

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 360.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : MULHOUSE (HAUT-RHIN)
R. C.: Mulhouse B n° 511.

Premier tirage.

La Société alsacienne de constructions mécaniques, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de son emprunt 3 3/4 0/0 1945, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à l'amortissement prévu pour le 1er juin 1948 de 920 obligations.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour l'année 1948 et les 920 obligations rachetées ont été annulées. Le nombre des titres en circulation est de 49.080.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 18 juin 1945.*)

Société Stein & Roubaix

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 70 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 24-26, RUE ERLANGER, A PARIS (16e)
R. C. : Seine 291837 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 80 obligations 4 0/0, émission 1945, nombre correspondant à celui prévu au tableau d'amortissement pour l'échéance du 15 mai 1948.

En conséquence, aucun tirage au sort d'obligations 4 0/0 1945 n'a été effectué au titre de 1948.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société anonyme des Habitations à Bon Marché de Loos, La Madeleine, Perenchies et Communes limitrophes

CAPITAL : 4.520.500 F
12, RUE DU VIEUX-FAUBOURG, LILLE
Registre du commerce: Lille n° 4128.

Emprunt 1930 de 5.000 obligations de 1.000 F à 5 0/0.

Listes des 82 obligations sorties au neuvième tirage effectué le 26 avril 1948.

201	404	631	643	685	817	820	827
842	846	860	910	949	986	1.030	1.037
1.068	1.079	1.082	1.100	1.116	1.158	1.394	1.422
1.458	1.537	1.544	1.551	1.589	1.668	1.684	1.876
1.912	1.922	1.934	1.938	2.150	2.191	2.217	2.295
2.298	2.340	2.440	2.454	2.536	2.539	2.561	2.621
2.640	2.651	2.843	2.860	2.868	3.088	3.114	3.142
3.240	3.508	3.521	3.706	3.789	3.950	3.974	4.090
4.313	4.398	4.432	4.460	4.463	4.467	4.474	4.604
4.631	4.685	4.709	4.730	4.731	4.733	4.767	4.796
4.883	4.973						

Remboursement à partir du 15 mai 1948, par 1.000 F, aux guichets du Crédit commercial de France et du Crédit du Nord.

D'après le tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 16 mai 1935, page 5263, il devait être remboursé, le 15 mai prochain, 181 obligations d'un montant nominal de 181.000 F; il a été racheté en Bourse 109 obligations. Le complément de la somme affectée à l'amortissement est employé au remboursement des 82 obligations ci-dessus.

Numéros des obligations sorties aux tirages des 28 avril 1941, 27 avril 1942, 21 avril 1944, 23 avril 1945, 23 avril 1946 et 20 avril 1947.

122	146	160	176	203	251	358	406
513	522	528	560	563	566	567	570
694	878	882	939	1.025	1.045	1.056	1.077
1.080	1.086	1.090	1.156	1.275	1.376	1.377	1.378
1.449	1.610	1.645	1.822	2.015	2.030	2.145	2.243
2.285	2.365	2.402	2.427	2.785	3.021	3.027	3.150
3.168	3.363	3.365	3.375	3.447	3.448	3.576	3.580
3.587	3.598	3.606	3.625	3.641	3.716	3.750	3.787
3.811	3.856	4.041	4.064	4.177	4.306	4.401	4.521
4.636	4.762	4.765	4.770	4.775			

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

EMPRUNT 6 0/0 1927

Liste des 480 numéros d'obligations sorties au tirage du 13 avril 1948 et remboursables à partir du 15 mai 1948.

435	478	579	707	977	1.192	1.474
1.843	1.896	1.919	1.997	2.073	2.081	2.337
2.415	2.421	2.462	2.619	2.624	2.634	2.711
2.974	2.996	3.117	3.188	3.230	3.335	3.453
3.583	3.660	3.698	3.818	4.128	4.151	4.382
4.427	4.717	4.969	5.398	5.480	5.721	5.820
6.008	6.079	6.119	6.188	6.204	6.534	6.622
6.660	6.763	6.818	6.904	7.318	7.479	7.683
7.712	8.115	8.188	8.226	8.282	8.382	8.600
8.807	9.043	9.351	9.400	9.465	9.605	9.666
9.956	10.019	10.040	10.152	10.202	10.251	10.261
11.841	11.853	11.938	11.948	11.956	12.243	12.264
12.282	12.728	13.019	13.178	13.383	13.548	13.687
13.815	14.211	14.375	14.430	14.600	14.766	14.958
15.018	15.050	15.342	15.695	15.836	16.246	16.265
16.317	16.632	16.859	17.240	17.261	17.313	17.433
17.553	17.561	17.626	17.994	18.228	18.462	18.676
18.905	18.922	19.046	19.303	19.517	19.716	19.791
19.810	19.870	20.077	20.118	20.185	20.487	20.954
21.144	21.159	21.188	21.304	21.787	21.788	21.791
21.883	22.180	22.312	22.324	22.329	22.619	22.697
22.774	22.994	22.997	23.081	23.105	23.349	23.398
23.490	23.605	23.856	24.050	24.086	24.176	24.218
24.683	24.838	24.972	24.986	25.059	25.122	25.145
25.265	25.364	25.368	25.424	25.537	25.565	25.665
25.792	25.851	25.863	25.867	26.046	26.143	26.561
26.748	26.834	27.034	27.379	27.392	27.446	27.536
27.585	27.671	27.744	27.798	27.824	27.870	28.059
28.164	28.176	28.206	28.611	28.786	29.252	29.256
29.403	29.405	29.417	29.752	29.874	29.918	30.028
30.217	30.373	30.577	30.660	30.975	31.113	31.127
31.225	31.228	31.242	31.448	31.652	31.843	31.892
32.117	32.248	32.313	32.365	32.440	33.576	32.813
32.901	32.950	33.336	34.213	34.232	34.258	34.474
34.578	34.594	34.649	35.459	35.480	35.607	36.051
36.085	36.087	36.191	36.374	36.391	36.489	36.533
36.550	36.583	36.909	37.399	37.410	37.597	37.791
37.798	38.039	38.040	38.144	38.197	38.355	38.574
38.856	38.974	39.139	39.191	39.443	39.662	39.730
39.857	40.027	40.120	40.181	40.210	40.350	40.540
40.817	40.935	41.263	41.567	41.602	41.881	42.450
42.593	42.667	42.671	42.810	42.659	42.891	43.026
43.031	43.100	43.276	43.445	43.670	43.783	43.901
43.993	44.107	44.140	44.494	44.518	44.648	44.676
44.804	45.035	45.231	45.269	45.399	45.431	45.475
45.623	45.809	46.161	46.265	46.405	46.488	46.507
46.694	46.952	47.008	47.025	47.035	47.555	47.608
47.776	48.021	48.360	48.369	48.448	48.512	48.610
48.783	48.952	48.960	49.320	49.369	49.911	50.065
50.241	50.316	50.543	50.588	50.719	50.763	50.840
51.143	52.018	52.070	52.506	52.517	53.616	52.784
52.792	52.975	53.146	53.462	53.706	53.755	53.835
53.972	53.997	54.243	54.495	54.790	54.807	55.124
55.240	55.341	55.358	55.701	55.770	56.254	56.374
56.590	57.497	57.508	57.753	58.070	58.087	58.253
58.296	58.367	58.690	58.741	58.766	58.816	58.871
59.030	59.084	59.135	59.152	59.347	59.395	59.708
59.885	60.048	60.356	60.713	60.832	60.864	61.027
61.070	61.317	61.430	61.456	61.458	61.601	61.812
61.828	62.123	62.343	63.196	63.425	63.443	63.682
63.755	63.773	63.934	63.997	64.161	64.378	64.464
64.851	65.126	65.137	65.644	66.164	66.228	66.301
66.774	66.806	66.879	66.898	67.536	67.586	67.609
67.628	67.693	67.708	68.424	68.583	69.080	69.188
69.310	69.341	69.414	69.608	69.965	70.071	70.140
70.204	70.383	70.412	70.413	71.016	71.418	71.931
71.933	72.037	72.530	73.048	73.242	73.587	73.612
73.632	73.944	74.107	74.162	74.302	74.349	74.556
75.097	76.487	76.703	76.727			

Numéros des obligations restant à rembourser au 30 novembre 1947 sur les tirages précédents.

18	25	77	106	126	240	232
254	499	503	520	601	687	750
901	1.022	1.031	1.033	1.093	1.175	1.239
1.305	1.308	1.318	1.345	1.358	1.369	1.455
1.522	1.526	1.562	1.566	1.635	1.644	1.710
1.717	1.764	1.840	1.884	1.921	1.953	1.956
1.973	2.011	2.076	2.192	2.215	2.234	2.314
2.376	2.381	2.383	2.427	2.432	2.495	2.508
2.637	2.705	2.713*	2.715	2.841	2.938	2.964
2.990	2.993	2.999	3.037	3.041	3.052	3.071
3.091	3.100	3.156	3.163	3.170	3.197	3.243
3.423	3.444	3.486	3.578	3.584	3.620	3.654
3.661	3.819	3.846	3.866	3.968	3.971	3.999
4.002	4.056	4.082	4.117	4.126	4.216	4.294
4.325	4.380	4.446	4.447	4.451	4.501	4.533
4.537	4.605	4.611	4.636	4.681	4.767	4.786
4.839	4.958	4.972	5.032	5.097	5.118	5.161
5.172	5.294	5.298	5.334	5.347	5.360	5.442
5.498	5.541	5.542	5.552	5.562	5.567	5.609
5.623	5.646	5.680	5.823	5.920	6.021	6.073
6.082	6.126	6.131	6.150	6.154	6.175	6.191
6.192	6.212	6.215	6.412	6.423	6.447	6.524
6.577	6.624	6.630	6.674	6.675	6.677	6.687
6.736	6.743	6.880	6.910	6.911	6.919	6.943
6.996	7.119	7.142	7.155	7.175	7.208	7.222
7.252	7.260	7.286	7.290	7.297	7.302	7.314
7.315	7.332	7.341	7.368	7.418	7.448	7.489
7.512	7.530	7.535	7.576	7.580	7.612	7.673
7.680	7.682	7.694	7.702	7.748	7.763	7.815
7.856	7.871	7.915	7.920	7.922	7.942	7.945
8.019	8.094	8.103	8.171	8.180	8.219	8.236
8.306	8.314	8.442	8.510	8.634	8.718	8.724
8.790	8.810	8.845	8.887	9.008	9.022	9.135
9.147	9.150	9.185	9.199	9.252	9.297	9.319
9.377	9.383	9.397	9.407	9.441	9.460	9.508
9.525	9.650	9.656	9.668	9.752	9.762	9.782
9.853	9.858	9.878	9.896	9.984	9.984	10.031
10.056	10.076	10.128	10.221	10.233	10.247	10.315
10.394	10.412	10.453	10.456	10.468	10.474	10.528
10.557	10.648	10.677	10.825	10.844	10.875	10.925
10.940	10.970	11.083	11.170	11.180	11.196	11.226
11.230	11.238	11.266	11.287	11.292	11.379	11.413
11.438	11.582	11.585	11.630	11.644	11.650	11.726
11.757	11.761	11.830	11.855	11.883	11.900	11.927
12.146	12.223	12.229	12.3[illegible]	12.390	12.416	12.546
12.552	12.581	12.808	12.810	12.815	12.880	12.886
12.914	12.996	13.006	13.038	13.067	13.069	13.085
13.109	13.177	13.224	13.253	13.267	13.290	13.302
13.382	13.385	13.393	13.402	13.461	13.523	13.585
13.617	13.621	13.649	13.663	13.675	13.680	13.718
13.719	13.734	13.751	13.759	13.776	13.813	13.820
13.909	13.930	13.974	14.000	14.024	14.037	14.051
14.064	14.084	14.171	14.257	14.278	14.341	14.350
14.355	14.383	14.429	14.431	14.452	14.523	14.599
14.686	14.689	14.782	14.792	14.841	14.852	14.881
14.942	14.943	14.947	14.955	14.957	15.013	15.024
15.041	15.087	15.098	15.173	15.192	15.225	15.228
15.308	15.323	15.361	15.364	15.496	15.497	15.509
15.544	15.665	15.669	15.670	15.673	15.718	15.751
15.753	15.854	15.902	15.904	15.944	15.975	16.015
16.052	16.055	16.064	16.078	16.113	16.128	16.142
16.149	16.153	16.174	16.237	16.244	16.277	16.457
16.486	16.491	16.546	16.599	16.643	16.647	16.682
16.700	16.733	16.760	16.784	16.809	16.825	16.848
16.885	16.908	16.957	16.970	16.972	16.987	17.114
17.138	17.169	17.199	17.230	17.233	17.248	17.260
17.286	17.341	17.421	17.455	17.719	17.732	17.736
17.778	17.819	17.868	17.879	17.907	17.933	17.960
17.962	18.028	18.042	18.093	18.221	18.271	18.276
18.349	18.354	18.362	18.486	18.523	18.587	18.595
18.690	18.739	18.774	18.792	18.814	18.832	18.899
18.900	19.006	19.008	19.010	19.051	19.062	19.083
19.173	19.201	19.227	19.288	19.344	19.359	19.362
19.480	19.507	19.522	19.664	19.720	19.727	19.729
19.795	19.798	19.834	19.896	19.944	19.996	20.010
20.015	20.065	20.080	20.095	20.115	20.252	20.259
20.303	20.307	20.384	20.470	20.483	20.507	20.517
20.552	20.595	20.633	20.724	20.739	20.754	20.755
20.768	20.845	20.846	20.847	20.854	20.865	20.930
20.932	20.958	21.022	21.025	21.089	21.106	21.122
21.132	21.152	21.165	21.190	21.311	21.399	21.420
21.443	21.485	21.546	21.579	21.581	21.619	21.640
21.717	21.780	21.782	21.808	21.864	21.870	21.881
21.955	21.957	22.014	22.017	22.103	22.123	22.137
22.264	22.266	22.268	22.281	22.374	22.417	22.456
22.490	22.514	22.588	22.672	22.729	22.752	22.758
22.777	22.815	22.832	22.882	22.899	22.904	22.966
22.978	22.987	22.988	23.019	23.055	23.108	23.113
23.165	23.166	23.168	23.270	23.278	23.279	23.280
23.330	23.443	23.463	23.541	23.557	23.560	23.648
23.651	23.675	23.695	23.718	23.829	23.853	23.911
23.936	23.966	23.977	24.078	24.088	24.144	24.230
24.248	24.258	24.271	24.286	24.299	24.305	24.309
24.322	24.350	24.452	24.483	24.533	24.579	24.611
24.804	24.942	25.005	25.009	25.020	25.099	25.195
25.256	25.349	25.330	25.337	25.394	25.560	25.586
25.599	25.669	25.686	25.692	25.713	25.730	25.815
25.837	25.857	25.925	25.959	26.035	26.054	26.096
26.149	26.186	26.288	26.301	26.335	26.370	26.401
26.474	26.533	26.538	26.544	26.690	26.711	26.722
26.733	26.822	26.888	26.895	26.920	26.942	26.958
26.985	27.021	27.191	27.247	27.400	27.460	27.511
27.661	27.705	27.810	27.921	27.931	28.001	28.122
28.124	28.179	28.199	28.224	28.252	28.285	28.288
28.391	28.421	28.619	28.629	28.778	29.008	29.064
29.057	29.078	29.101	29.108	29.114	29.127	29.151
29.161	29.178	29.237	29.276	29.388	29.441	29.443
29.483	29.492	29.510	29.568	29.643	29.690	29.714
29.821	29.850	29.862	29.951	29.962	30.058	30.110
30.133	30.171	30.190	30.318	30.334	30.375	30.417
30.446	30.476	30.510	30.548	30.555	30.582	30.665
30.694	30.711	30.789	30.820	30.883	30.897	30.909
30.930	30.971	30.972	30.976	31.081	31.092	31.142
34.174	31.204	31.218	31.238	31.243	31.272	31.280
31.376	31.436	31.495	31.507	31.746	31.762	31.936
31.940	31.957	31.980	31.998	32.155	32.182	32.184
32.212	32.234	32.281	32.305	32.344	32.468	32.502
32.552	32.587	32.740	32.787	32.858	32.945	32.961
32.984	33.149	33.157	33.271	33.273	33.274	33.303
33.380	33.386	33.457	33.462	33.474	33.477	33.608
33.641	33.657	33.674	33.699	33.713	33.734	33.801
33.862	33.878	33.925	34.049	34.145	34.298	34.330
34.341	34.349	34.360	34.453	34.506	34.514	34.556
34.663	34.675	34.744	34.845	34.855	34.880	34.909
34.998	35.002	35.078	35.088	35.127	35.152	35.159
35.183	35.196	35.214	35.215	35.225	35.229	35.232
35.243	35.274	35.284	35.300	35.332	35.342	35.344
35.351	35.390	35.442	35.481	35.483	35.484	35.694
35.787	35.799	35.808	35.896	36.058	36.164	36.211
36.235	36.254	36.271	36.316	36.398	36.425	36.461
36.594	36.649	36.996	36.968	37.142	37.220	37.225
37.238	37.251	37.293	37.305	37.331	37.382	37.407
37.489	37.591	37.631	37.750	37.785	37.818	37.889
37.903	37.949	38.015	38.196	38.247	38.258	38.330
38.397	38.441	38.521	38.537	38.547	38.621	38.647
38.735	38.756	38.787	38.818	38.833	38.839	38.938
39.005	39.018	39.098	39.100	39.123	39.171	39.172
39.315	39.323	39.355	39.391	39.479	39.537	39.623
39.702	39.709	39.742	39.795	39.864	39.865	39.888
39.926	39.980	40.041	40.042	40.132	40.186	40.200
40.212	40.254	40.305	40.320	40.371	40.384	40.406
40.421	40.434	40.474	40.526	40.644	40.724	40.750
40.756	40.759	40.798	40.879	40.970	41.101	41.119
41.142	41.148	41.156	41.192	41.214	41.233	41.321
41.335	41.412	41.429	41.473	41.491	41.492	41.495
41.516	41.548	41.767	41.768	41.771	41.774	41.788
41.844	41.859	41.861	41.992	42.031	42.064	42.071
42.194	42.247	42.395	42.421	42.437	42.483	42.557
42.560	42.597	42.653	42.657	42.681	42.693	42.747
42.762	42.785	42.786	42.874	42.879	42.883	42.884
42.921	42.965	42.967	43.039	43.075	43.214	43.217
43.221	43.253	43.287	43.382	43.418	43.480	43.503
43.518	43.530	43.576	43.593	43.598	43.615	43.668
43.689	43.697	43.699	43.743	43.762	43.766	43.787
43.820	43.846	43.866	43.893	43.905	43.916	44.161
44.179	44.206	44.233	44.258	44.322	44.348	44.398
44.427	44.470	44.506	44.593	44.647	44.651	44.722
44.730	44.827	44.831	44.854	44.857	44.958	44.970
44.986	44.994	45.075	45.103	45.119	45.208	45.321
45.366	45.455	45.507	45.536	45.562	45.617	45.624
45.649	45.659	45.783	45.818	45.869	45.872	45.877
45.889	45.906	45.971	46.033	46.069	46.075	46.079
46.120	46.145	46.196	46.212	46.225	46.314	46.400
46.444	46.514	46.570	46.617	46.767	46.855	46.878
46.919	46.929	46.940	47.197	47.212	47.216	47.274
47.275	47.285	47.334	47.340	47.350	47.394	47.438
47.459	47.516	47.534	47.561	47.578	47.586	47.607
47.616	47.632	47.640	47.651	47.689	47.721	47.831
47.842	47.847	47.874	47.886	47.904	47.964	47.975
47.978	48.033	48.037	48.103	48.109	48.121	48.175
48.237	48.276	48.309	48.362	48.474	48.492	48.545
48.566	48.590	48.913	48.941	48.961	48.987	49.030
49.054	49.062	49.112	49.140	49.198	49.244	49.362
49.371	49.379	49.380	49.410	49.423	49.448	49.449
49.654	49.655	49.703	49.756	49.782	49.834	49.856
49.919	49.929	49.987	50.027	50.035	50.051	50.057
50.061	50.098	50.114	50.174	50.181	50.265	50.333
50.337	50.379	50.394	50.530	50.536	50.674	50.721
50.920	50.931	50.948	50.950	50.957	50.986	51.007
51.050	51.052	51.054	54.067	51.165	51.280	51.332
51.402	51.447	51.553	51.564	51.614	51.649	51.712
51.743	51.775	51.779	51.780	51.838	51.845	51.847
51.878	51.916	51.922	52.058	52.096	52.130	52.194
52.283	52.289	52.302	52.316	52.325	52.388	52.421
52.430	52.480	52.570	52.576	52.674	52.686	52.696
52.764	52.800	52.802	52.829	52.871	52.931	52.955
52.956	52.998	53.031	53.047	53.121	53.354	53.361
53.385	53.419	53.447	53.456	53.461	53.477	53.500
53.531	53.535	53.553	53.579	53.628	53.647	53.679
53.772	53.773	53.788	53.859	53.887	53.953	53.973
53.977	54.012	54.057	54.059	54.088	54.147	54.178
54.202	54.204	54.240	54.266	54.274	54.300	54.334
54.432	54.449	54.472	54.512	54.546	54.576	54.640
54.679	54.688	54.788	54.801	54.819	54.835	54.839
54.864	54.875	54.891	54.906	54.938	54.969	55.061
55.083	55.244	55.246	55.256	55.285	55.286	55.289
55.343	55.408	55.451	55.542	55.610	55.626	55.635
55.665	55.690	55.810	55.830	55.831	55.857	55.864
55.902	55.903	55.996	56.002	56.047	56.110	56.117
56.167	56.201	56.257	56.339	56.343	56.351	56.369
56.397	56.415	56.475	56.587	56.588	56.665	56.666
56.704	56.742	56.757	56.758	56.760	56.776	56.784
56.785	56.790	56.792	56.807	56.835	56.843	56.845
56.853	56.871	56.918	56.975	57.015	57.026	57.027
57.071	57.079	57.081	57.137	57.251	57.254	57.260
57.265	57.276	57.324	57.331	57.423	57.458	57.463
57.479	57.543	57.574	57.584	57.586	57.642	57.709
57.743	57.774	57.793	57.821	57.848	57.864	57.883
57.912	57.948	58.053	58.088	58.111	58.136	58.180
58.190	58.255	58.329	58.364	58.461	58.541	58.564
58.567	58.578	58.581	58.604	58.616	58.621	58.627
58.700	58.720	58.827	58.861	58.986	58.995	59.027
59.040	59.073	59.098	59.101	59.141	59.145	59.181
59.230	59.266	59.300	59.325	59.336	59.375	59.420
59.471	59.487	59.532	59.541	59.582	59.623	59.678

59.707 59.757 59.867 59.919 59.947 59.971 59.972
59.978 60.005 60.030 60.041 60.096 60.101 60.141
60.144 60.179 60.228 60.291 60.611 60.611 60.698
60.715 60.719 60.730 60.734 60.757 60.782 60.803
60.831 60.854 60.919 60.958 60.989 61.061 61.073
61.131 61.142 61.148 61.183 61.197 61.213 61.217
61.219 61.288 61.289 61.345 61.460 61.479 61.586
61.614 61.631 61.656 61.638 61.692 61.704 61.825
61.835 61.887 61.937 61.987 62.013 62.061 62.095
62.128 62.215 62.257 62.387 62.456 62.498 62.500
62.537 62.550 62.591 62.616 62.676 62.702 62.706
62.722 62.750 62.815 62.930 62.979 63.066 63.069
63.151 63.264 63.343 63.427 63.462 63.496 63.619
63.638 63.746 63.801 63.871 63.876 63.891 63.926
63.928 64.049 64.129 64.146 64.260 64.365 64.370
64.456 64.502 64.555 64.689 64.739 64.751 64.767
64.813 64.821 64.904 64.946 64.960 64.983 65.035
65.090 65.105 65.139 65.160 65.180 65.232 65.241
65.293 65.351 65.370 65.420 65.471 65.487 65.491
65.519 65.528 65.678 65.721 65.783 65.976 65.989
66.092 66.117 66.182 66.274 66.276 66.379 66.476
66.508 66.509 66.510 66.560 66.749 66.751 66.763
66.815 66.847 66.862 66.863 66.901 66.912 66.920
66.929 66.972 66.995 67.001 67.031 67.051 67.121
67.139 67.179 67.361 67.372 67.387 67.403 67.468
67.482 67.483 67.493 67.501 67.506 67.507 67.551
67.563 67.711 67.770 67.879 68.049 68.081 68.091
68.175 68.177 68.225 68.263 68.275 68.296 68.396
68.398 68.457 68.558 68.579 68.609 68.625 68.660
68.690 68.697 68.719 68.787 68.895 68.920 68.929
68.995 69.047 69.056 69.117 69.149 69.153 69.221
69.244 69.278 69.448 69.447 69.510 69.515 69.560
69.570 69.579 69.602 69.648 69.703 69.760 69.784
69.849 69.934 69.948 69.983 70.006 70.023 70.032
70.033 70.138 70.224 70.241 70.250 70.257 70.358
70.360 70.510 70.530 70.535 70.653 70.698 70.712
70.920 71.024 71.049 71.072 71.089 71.112 71.126
71.141 71.160 71.161 71.231 71.377 71.414 71.447
71.481 71.648 71.632 71.738 71.766 71.779 71.789
71.803 71.893 71.911 72.011 72.035 72.060 72.093
72.170 72.173 72.192 72.239 72.247 72.256 72.292
72.330 72.353 72.362 72.363 72.377 72.424 72.498
72.715 72.741 72.788 72.796 72.835 72.850 72.851
72.878 72.886 72.900 72.907 72.940 72.981 72.996
73.003 73.022 73.047 73.071 73.082 73.097 73.422
73.140 73.190 73.201 73.316 73.350 73.378 73.411
73.418 73.463 73.509 73.503 73.515 73.562 73.570
73.682 73.725 73.743 73.752 73.761 73.876 73.936
73.936 74.002 74.019 74.083 74.084 74.119 74.132
74.170 74.190 74.206 74.210 74.261 74.273 74.290
74.322 74.327 74.353 74.407 74.448 74.462 74.486
74.546 74.634 74.671 74.698 74.708 74.765 74.769
74.851 74.862 74.937 74.973 75.006 75.180 75.222
75.269 75.318 75.330 75.368 75.373 75.376 75.380
75.389 75.409 75.501 75.508 75.521 75.542 75.543
75.573 75.641 75.619 75.653 75.661 75.731 75.868
75.932 75.973 76.009 76.101 76.149 76.177 76.218
76.250 76.375 76.449 76.525 76.561 76.582 76.595
76.621 76.722 76.737 76.741 76.753 76.779 76.809
76.832 76.862 76.863 76.867 76.873 76.893 76.969
77.057 77.151 77.173 77.207 77.216 77.427 77.439
77.458 77.459 77.480 77.614 77.631 77.682 77.761
77.775 77.904 77.951 78.007 78.042 78.077 78.084
78.093 78.129 78.150 78.279 78.310 78.314 78.311
78.413 78.511

" L'AIR LIQUIDE "

SOCIETE ANONYME POUR L'ETUDE ET L'EXPLOITATION DES PROCEDES GEORGES CLAUDE

AU CAPITAL DE 773.044.800 F

SIÈGE SOCIAL: PARIS, 75, QUAI D'ORSAY

R. C.: Seine n° 53868.

Obligations 3 1/2 0/0 émises en 1945.

Troisième tirage.

La société de l'Air liquide a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement de 150 obligations qui devait être effectué le 1er juillet 1948, conformément au tableau d'amortissement imprimé au verso des titres.

Tous les amortissements précédents ont été effectués par voie de rachat.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du mercredi 4 juillet 1945.*)

Groupement des Industriels Sinistrés

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000 F

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DE PONTHIEU, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 232458 B.

EMPRUNT 5 1/2 0/0 1928

Vingtième amortissement annuel.

Conformément au tableau d'amortissement, le vingtième amortissement dudit emprunt porte sur 2.483 obligations.

Ces obligations ont été amorties par voie de tirage au sort en date du 22 avril 1948.

Les obligations appelées au remboursement à la suite de ce tirage et comprises dans les séries ou fractions de séries dont les numéros sont reproduits ci-dessous seront remboursables à partir du 15 juin 1948 (coupon n° 41 attaché) à 1.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette même date.

1.221 à 240
661 à 680
741 à 760
3.201 à 220
281 à 300
861 à 880
4.141 à 160
161 à 180
541 à 560
5.001 à 020
9.301 à 320
561 à 580
581 à 600
10.061 à 080
141 à 160
401 à 420
581 à 600
11.021 à 040
261 à 280
681 à 700
881 à 900
12.121 à 140
701 à 720
981 à 999
13.000
281 à 300
541 à 560
961 à 980
14.581 à 600
621 à 640
941 à 960
15.721 à 740
921 à 940
18.201 à 220
381 à 400
761 à 780
901 à 920
20.001 à 020
21.921 à 940
22.321 à 340
23.441 à 460
701 à 720
941 à 960
24.061 à 080
681 à 700
25.361 à 380
981 à 999
26.000
261 à 280
27.421 à 440
581 à 600
641 à 660
941 à 960
28.021 à 040
461 à 480
29.141 à 160
301 à 320
741 à 760
30.701 à 720
31.381 à 400
481 à 500
981 à 999
32.000
33.001 à 020
841 à 860
921 à 940
34.021 à 040
101 à 120
261 à 280
35.701 à 720
741 à 760
841 à 860
36.421 à 440
881 à 900
921 à 940
37.161 à 180
701 à 713
38.221 à 240
401 à 420
601 à 620
39.961 à 980
40.121 à 140
221 à 240
41.141 à 160
281 à 300
521 à 540
41.901 à 920
42.601 à 620
43.141 à 160
44.001 à 020
45.441 à 460
621 à 640
721 à 740
46.841 à 860
48.461 à 480
49.621 à 640
681 à 700
821 à 840
50.381 à 400
901 à 920
51.821 à 840
52.921 à 940
53.341 à 360
601 à 620
54.101 à 120
261 à 280
55.301 à 320
381 à 400
56.281 à 300
421 à 440
641 à 660
57.041 à 060
58.041 à 060
261 à 280
341 à 360
601 à 620
59.421 à 440
60.161 à 180
541 à 560
61.061 à 080
221 à 240
301 à 320
321 à 340
801 à 820
62.641 à 660
841 à 860
63.361 à 380
921 à 930

Liste récapitulative des séries ou fractions de séries d'obligations sorties aux précédents tirages et dans lesquelles il reste des obligations non encore présentées au remboursement.

461 à 480
781 à 800
821 à 840
861 à 880
881 à 900
1.041 à 060
261 à 280
481 à 500
721 à 740
2.021 à 040
221 à 240
261 à 280
401 à 420
581 à 600
881 à 900
901 à 920
961 à 980
3.301 à 320
381 à 400
701 à 720
761 à 780
4.001 à 020
4.181 à 200
261 à 280
721 à 740
921 à 940
5.301 à 320
341 à 360
521 à 540
561 à 580
6.101 à 120
141 à 160
161 à 180
321 à 340
401 à 420
561 à 580
661 à 680
701 à 720
781 à 800
801 à 820
921 à 940
7.401 à 420
501 à 520
601 à 620
7.961 à 999
8.000
041 à 060
9.121 à 140
421 à 440
461 à 480
521 à 540
801 à 820
981 à 999
10.000
421 à 440
601 à 620
861 à 820
11.701 à 720
741 à 760
12.521 à 540
581 à 600
781 à 800
13.001 à 020
101 à 120
141 à 160
501 à 520
43.601 à 620
841 à 860
921 à 940
941 à 960
44.001 à 020
201 à 220
361 à 380
401 à 420
45.081 à 100
141 à 160
161 à 180
341 à 360
401 à 420
441 à 460
501 à 520
521 à 540
541 à 560
561 à 580
641 à 660
46.341 à 360
581 à 600
941 à 960
47.041 à 060
121 à 140
241 à 260
341 à 360
461 à 480
501 à 520
561 à 580
621 à 640
841 à 860
921 à 940
941 à 960
48.181 à 200
321 à 340
361 à 380
461 à 480
506 à 520
541 à 560
581 à 600
701 à 720
781 à 800
861 à 880
49.341 à 360
501 à 520
20.081 à 100
421 à 440
221 à 240
401 à 420
721 à 740
901 à 920
961 à 980
21.421 à 440
361 à 380
521 à 540
22.441 à 460
661 à 680
761 à 780
881 à 900
981 à 999
23.000
241 à 260
321 à 340
581 à 600
781 à 800
881 à 900
24.001 à 020
461 à 480
201 à 220
261 à 280
401 à 420
761 à 780
781 à 800
821 à 840
961 à 980
25.041 à 060
241 à 260
321 à 340
341 à 360
601 à 620
661 à 680
681 à 700
26.201 à 220
301 à 320
701 à 720
761 à 780
27.001 à 020
041 à 060
081 à 100
101 à 120
141 à 160
441 à 460
601 à 620
901 à 920
981 à 999
28.000
401 à 420
441 à 460
857 à 860
29.281 à 300
341 à 360
29.561 à 580
941 à 960
30.581 à 600
641 à 660
661 à 680
781 à 800
821 à 840
981 à 999
31.000
141 à 160
201 à 220
341 à 360
561 à 580
641 à 660
881 à 900
32.001 à 020
101 à 120
121 à 140
261 à 280
421 à 440
33.081 à 100
101 à 120
341 à 360
381 à 400
661 à 680
34.041 à 060
061 à 080
201 à 220
221 à 240
35.001 à 020
361 à 380
761 à 780
36.161 à 180
181 à 200
241 à 260
441 à 460
541 à 560
941 à 960
37.221 à 240
321 à 340
501 à 520
561 à 580
781 à 800
38.261 à 280
39.021 à 040
221 à 240
381 à 395
398 à 400
509 à 520
661 à 680
40.041 à 060
261 à 280
281 à 300
461 à 466
481 à 500
981 à 999
41.000
401 à 420
601 à 620
621 à 640
661 à 680
781 à 800
861 à 820
42.101 à 120
341 à 360
43.021 à 040
161 à 180
201 à 220
281 à 300
401 à 420
541 à 560
821 à 840
901 à 920
44.621 à 640
781 à 800
821 à 840
981 à 999
45.000
081 à 100
201 à 220
261 à 280
521 à 540
641 à 660
681 à 700
881 à 900
46.001 à 020
181 à 200
221 à 240
241 à 260
621 à 640
641 à 660
701 à 720
741 à 760
821 à 840
901 à 920
47.021 à 040
761 à 780
48.021 à 035
081 à 100
48.341 à 360
361 à 380
541 à 560
721 à 740
741 à 760
941 à 960
49.221 à 240
361 à 380
441 à 460
741 à 760
801 à 820
881 à 880
881 à 900
50.081 à 100
141 à 160
221 à 240
281 à 300
361 à 380
601 à 620
641 à 660
941 à 960
51.401 à 420
581 à 600
681 à 700
801 à 820
52.001 à 020
121 à 140
181 à 200
601 à 620
901 à 920
53.161 à 180
581 à 600
54.161 à 180
361 à 380
381 à 400
561 à 580
701 à 720
721 à 740
901 à 920
961 à 980
55.001 à 020
161 à 180
541 à 560
581 à 600
661 à 680
56.141 à 160
201 à 220
401 à 420
601 à 620
801 à 820
881 à 900
57.241 à 260
421 à 440
681 à 700
881 à 900
961 à 980
58.021 à 040
501 à 520
521 à 540
661 à 680
681 à 700
861 à 880
881 à 900
59.201 à 220
221 à 240
341 à 360
721 à 740
741 à 760
941 à 960
60.141 à 160
241 à 260
561 à 580
641 à 660
761 à 780
61.041 à 060
521 à 540
621 à 640
781 à 800
62.001 à 020
041 à 060
121 à 140
221 à 240
341 à 360
741 à 760
881 à 900
63.081 à 100
221 à 240
241 à 260
401 à 420
421 à 440
441 à 460
721 à 740
741 à 760
61.041 à 060
141 à 160
161 à 180
201 à 220
241 à 260
501 à 520

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 7 avril 1948, le président du tribunal civil de Bordeaux, a prononcé la mainlevée des mesures de séquestre prises par ordonnance du 17 juillet 1945, sur les biens, droits et intérêts, sis dans l'arrondissement de Bordeaux, et appartenant à M. Marquet, ancien ministre, demeurant à Bordeaux, 104, cours Victor-Hugo.

Par ordonnance du 14 avril 1948, le président du tribunal civil de Cusset, a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens des époux Marchetti, de nationalité italienne, domiciliés à Vichy.

Par ordonnance du 14 avril 1948, le président du tribunal civil de Cusset, a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens de Piatti Zauzio, de nationalité italienne, précédemment domicilié à Vichy, séquestre ordonné le 28 avril 1945.

Par ordonnance du 14 avril 1948, le président du tribunal civil de Cusset, a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens d'Axerio (Gionani), née Brandini, de nationalité italienne, précédemment domiciliée à Vichy.

Par ordonnance du 14 avril 1948, le président du tribunal civil de Cusset, a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens de Saplo (Francisco), de nationalité italienne, précédemment domicilié à Vichy.

Par ordonnance du 14 avril 1948, le président du tribunal civil de Cusset, a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens de Pialli (Sauzio), de nationalité italienne, précédemment domicilié à Vichy, séquestre ordonné le 7 septembre 1946.

Par ordonnance en date du 19 avril 1948, le président du tribunal civil de Langres, a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens appartenant aux époux Henri Bossi et dame Marguerite Bossi, sujets italiens, demeurant à Milan, n° 19, villa Regnia Margharita, situés dans l'arrondissement de Langres, et notamment sur une propriété dite Château de Beaulieu, territoire de Hortes (Haute-Marne), mis sous séquestre par ordonnance du 12 janvier 1916.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 23 mars 1948, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de M. Massecchia (Cristofaro), de nationalité italienne, mais en règle avec les lois françaises.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 30 mars 1948, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de Mme Bocro (Anna), de nationalité italienne, mais en règle avec les lois françaises.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 1er avril 1948, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de la société italienne de secours mutuels « Il Progresso ».

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 30 mars 1948, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de M. Ponzetto (Battista), en règle avec les lois françaises, résidant actuellement 9, rue d'Alby, à Marseille.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 1er avril 1948, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mise sous séquestre des biens appartenant à la société Agrumia.

Par ordonnance en date du 16 avril 1948, le président du tribunal civil de Versailles a donné mainlevée du séquestre établi par son ordonnance du 31 octobre 1944 sur les biens et intérêts sis sur l'arrondissement de Versailles, appartenant au sieur Calderara (Mario), demeurant à Chatou, 47, avenue de Brimont.

Par ordonnance en date du 16 avril 1948, le président du tribunal civil de Versailles a donné mainlevée du séquestre établi par son ordonnance du 15 novembre 1944 sur les biens et intérêts sis dans l'arrondissement de Versailles, appartenant aux consorts Guerra, demeurant à Come (Italie), 8, Via A. Diar.

Par ordonnance en date du 16 avril 1948, le président du tribunal civil de Versailles a donné mainlevée du séquestre établi par son ordonnance du 6 janvier 1948 sur les biens de la dame Flug, épouse Kononow, domiciliée 19, rue de Sully, à Chaville.

Par ordonnance en date du 24 mars 1948, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des séquestres de presse, donné mainlevée du séquestre placé sur les biens de la société du *Petit Parisien* et d'éditions Pierre Dupuy, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 16, rue d'Enghien, ordonnance de mise sous séquestre du 23 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 8 mars 1948, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des séquestres de presse, donné mainlevée du séquestre placé sur les biens de la société *Auto-Sports*, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 10, rue du Faubourg-Montmartre, ordonnance de mise sous séquestre du 23 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 5 avril 1948, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé au titre de la collaboration par ordonnance du 29 juillet 1946 à l'égard seulement des biens et intérêts appartenant à la dame Moutafolo, née Stulemberg (Mélitta) et placé sous séquestre lesdits biens, au titre de l'ordonnance du 5 octobre 1944 sur les biens ennemis.

Par ordonnance en date du 7 avril 1948, le président du tribunal civil de la Seine a, en vertu de l'accord franco-italien en date du 29 novembre 1947, relatif aux modalités d'application de l'article 79 du traité de paix avec l'Italie, donné mainlevée des séquestres placés sur les biens appartenant à des personnes physiques ou morales, de nationalité italienne, détenus ou déposés:

A la Banque Guiard, Offroy et Ce, à Paris,
A la Banque Hottinguer et Ce;
A la société des auteurs et compositeurs dramatiques;
A la société d'éditions Max Eschig;
Aux sociétés d'électro-chimie, d'électro-métallurgie et des aciéries électriques d'Ugine;
A la société frigidaire limited;
A la librairie Hachette;
A la société Nord-Lumière.

Annulation de l'insertion parue au *Journal officiel* des 1er et 2 mars 1948, page 2207, 2e colonne, 15e insertion, concernant les époux Delescluse, l'arrêt ayant été cassé par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Douai.

AVIS DIVERS

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage d'obligations des emprunts Guadeloupe, Martinique, Guyane 5,50 0/0 1936 à effectuer au siège social du Comptoir national d'escompte, le 15 juin 1948, à partir de neuf heures trente.

Demandes de changement de nom

M. Zysman (Aizyk), de nationalité française, né le 28 janvier 1896 à Alexandrow (Russie), demeurant 52, rue Fontaine, à Paris (9e), sollicite du garde des sceaux l'autorisation de s'appeler désormais Sergil, nom sous lequel il est ordinairement connu, ainsi que ses enfants mineurs: Colette, née le 22 décembre 1929 à Paris (18e), et Serge, né le 20 juillet 1933 à Paris (19e).

M. Elie Blumenfeld, né le 5 mai 1891 à Paris (2e), domicilié à Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime), 22, rue Audry, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Besnard.

M. Nahman (Saia), né à Jasey (Roumanie) le 21 novembre 1911, naturalisé français par décret du 29 avril 1933, demeurant à Paris, 15, rue Pierre-Sémard, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Naudet (Charles).

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

6 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. Les Anciens du 71e régiment d'artillerie transfèrent leur siège social du 32, rue Saint-Marc, au 2 *bis*, rue Daunou, Paris.

12 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. Le Mouvement français pour les Etats-Unis d'Europe transfère son siège social du 14, boulevard Poissonnière, au 9, rue Auber, Paris.

14 avril 1948. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. Comité des fêtes de Courdemanche. But: organiser ou aider à l'organisation des fêtes ou manifestations artistiques dans la commune. Siège social: mairie de Courdemanche.

15 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. Association d'éducation populaire bouinaise. But: gestion financière et soutien des écoles privées catholiques de Bouin. Sièg social: cure de Bouin, Grand'Rue

15 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. Compagnie des Quatre-Vents. But: découvrir, réaliser et représenter des œuvres inédites et révélatrices des tendances nouvelles du théâtre en France. Siège social: 76, chaussée de l'Etang, Saint-Mandé.

15 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. Association sportive Jo-Tau. But: pratique des sports. Siège social: 6, place d'Alleray, Paris.

15 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. Les Marines de Saint-Roch s'appelleront désormais Les Marines sportives du centre de Paris. Siège social: 25, rue de la Sourdière, Paris.

15 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. Fleurs de Savoie. But: éducation physique, sports. Siège social: 17, rue Linné, Paris.

16 avril 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'Association départementale des familles rurales prend désormais le nom de Fédération des associations familiales rurales. Siège social: château Livran, Saint-Germain-d'Esteuil.

16 avril 1948. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. Mutuelle chevaline agricole de Maroué. But: garantir mutuellement les cultivateurs contre la mortalité des animaux de l'espèce chevaline. Siège social: mairie de Maroué.

16 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Die. Association d'éducation populaire d'Allex. But: éducation populaire. Siège social: salle Saint-Louis, Allex.

16 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. Les Amis du groupe scout. But: aide morale et matérielle aux scouts formant la section du Perreux-sur-Marne du mouvement des Eclaireurs unionistes de France. Siège social: 4, rue Chanzy, au Perreux-sur-Marne.

17 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. Equipe Notre joie. But: grouper les malades de l'hôpital Saint-Antoine pour leur défense et leur représentation; faire paraître un journal ayant titre *Notre joie* (un pour tous, tous pour un). Siège social. 3, rue de Belfort, Paris.

18 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. Association d'éducation populaire destinée a soutenir et gérer les écoles privées de Bazoges-en-Pareds. But: soutenir et gérer les écoles privées de Bazoges-en-Pareds. Siège social: M. Baudry (Edouard), président, au bourg de Bazoges-en-Pareds.

19 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. Le Gardon aigrefeuillais. But: pratique de la pêche à la ligne. Siège social: mairie d'Aigrefeuille.

19 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. Comité local du monument aux fusillés de la résistance de Saint-Martin-d'Aspres. But: érection au bourg de Saint-Martin-d'Aspres d'un monument à la mémoire des fusillés du groupe de la résistance de Saint-Martin-d'Aspres, le monument devant perpétuer le souvenir. Siège social: M. Renard (Albert), président, Saint-Martin-d'Aspres.

19 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. Association des parents d'élèves de l'école d'Hulst. But: représenter les familles, affermir l'existence et la prospérité de l'école, soutenir et encourager la directrice, le personnel enseignant et les élèves. Siège social: 2, rue des Récollets, Longwy.

19 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité de parrainage de Gravelotte change son titre, qui devient Les Amis de Gravelotte et de son musée, et modifie ses statuts. Siège social: mairie du 14e arrondissement, à Paris.

20 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. La Fraternelle de Commequiers. But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: presbytère de Commequiers.

20 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. Association d'éducation populaire de Sainte-Hermine. But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: rue de la Liberté, à Sainte-Hermine.

20 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. Le Gai théâtre. But: propagation du théâtre amateur. Siège social: hôtel de Normandie, à Chandai.

20 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Cercle laïque. But: défense et protection de l'école laïque. Siège social: école des garçons du centre, Houdain.

21 avril 1948. Déclaration à la préfecture de la Vendée. Association d'éducation populaire de Saint-Mars-la-Réorthe. But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: route du Pouët, Saint-Mars-la-Réorthe.

21 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. Foyer Jeanne-d'Arc. But: éducation physique, sports. Siège social: rue Victor-Langagne, Desvres.

22 avril 1948. Déclaration à la préfecture de la Vendée. Association d'éducation populaire de Boulogne. But: gestion financière et soutien des écoles libres de Boulogne. Siège social: école libre des garçons, à Boulogne.

22 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. Foyer des jeunes de Magny-Fouchard. But: éducation physique et morale, sports. Siège social: au patronage, Magny-Fouchard.

23 avril 1948. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. Sporting-Club mallijaien. But: répandre le goût et la pratique des sports. Siège social: mairie de Malijai.

23 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. Société de chasse de Saint-Germain-le-Gaillard. But: exploitation et amélioration de la chasse, protection du gibier, repeuplement, répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-Germain-le-Gaillard.

23 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. Jeunesse philatélique de France. But: développer le goût de la philatélie; grouper les philatélistes pour mieux les aider et rendre la collection des timbres-poste accessible aux jeunes. Siège social: chez le secrétaire, M. Panaget, rue de Paris, Sainte-Gauburge.

23 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. Amicale des anciens de la 9e division d'infanterie coloniale. But: perpétuer l'esprit qui a animé la 9e D. I. C.; défendre les intérêts de tous les anciens de la 9e D. I. C.; honorer la mémoire de leurs camarades morts pour la France; venir en aide aux familles des tués. Siège social: place de l'Hôtel-de-Ville, à Briey.

23 avril 1948. Déclaration à la préfecture du Finistère. Le Tennis-Club douarneniste change son titre, qui devient Tennis-Club de la Baie, et transfère son siège social de l'hôtel du Commerce, à Douarnenez, à l'hôtel de la Baie, à Douarnenez-Treboul.

24 avril 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ain. La Boule de Varambon. But: pratique du sport bouliste. Siège social: hôtel Beau-Rivage, à Varambon.

24 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. Amicale des pêcheurs de Saint-Aigulin. But: concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution de la rivière la Dronne; encourager la surveillance; assurer la destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez M. Pasquis, secrétaire à Saint-Aigulin.

26 avril 1948. Déclaration à la préfecture de l'Orne. Association amicale des anciens élèves et amis des écoles laïques de Sées. But: maintenir les liens d'affection entre anciens élèves; concourir au développement de toutes les œuvres complémentaires de l'école. Siège social: cours complémentaire de Sées.

26 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. Foyer rural intercommunal de Beaufour-Druval. But: instruire et distraire les jeunes. Siège social: école publique de Beaufour.

26 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. Association sportive du collège moderne de Sainte-Foy. But: grouper les élèves pour participer aux championnats de la fédération scolaire de l'office sport scolaire universitaire. Siège social: rue Chanzy, Sainte-Foy.

26 avril 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Association familiale des travailleurs de la batellerie fluviale. But: assurer la défense des intérêts généraux des familles des travailleurs de la batellerie fluviale. Siège social: 30, quai de la Monnaie, Bordeaux.

26 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. Association des maires du canton de Thouars. But: création de liens de solidarité. Siège social: mairie de Thouars.

26 avril 1948. Déclaration à la préfecture des Landes. Foyer rural de Campagne. But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel et organisation d'activités pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: école publique de garçons, Campagne.

27 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. Amicale laïque coopérative scolaire de Bourgneuf-en-Retz. But: soutenir l'école et ses œuvres. Siège social: écoles publiques de Bourgneuf-en-Retz.

27 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. Chasse de Planche. But: chasse à tir, répression du braconnage, repeuplement du gibier, destruction des nuisibles. Siège social: 36, rue d'Autun, Chalon-sur-Saône.

28 avril 1948. Déclaration à la préfecture de la Vendée. Société d'éducation populaire de Sigournais. But: soutien et gestion financière de l'école libre de filles de Sigournais. Siège social: patronage de Sigournais.

28 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. Association d'éducation populaire La Montoise. But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: salle Sainte-Thérèse, Notre-Dame-de-Monts.

28 avril 1948. Déclaration à la préfecture de la Vendée. Patronage Saint-Joseph. But: pratique du sport et de la musique. Siège social: patronage de Sigournais.

28 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. Caisse mutuelle de la section des sauveteurs et asphyxiés d'Epernay et de la région. But: aide aux sauveteurs. Siège social: 1, rue Léger-Bertin, à Epernay.

28 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. Amicale des anciens combattants et victimes des deux guerres des compagnies d'assurances La Nationale. But: maintenir les liens d'amitié entre anciens combattants. Siège social: 15 *bis*, rue Laffitte, Paris.

29 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. Centre public d'apprentissage Pont-Saint-Pierre-Sports. But: pratique des sports. Siège social: école du centre d'apprentissage, Pont-Saint-Pierre.

29 avril 1948. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. Association d'éducation populaire de la Chèze. But: organisation et fonctionnement matériel de l'école libre. Siège social: école privée des filles, la Chèze.

29 avril 1948. Déclaration à la préfecture du Calvados. Société hippique urbaine de Caen. But: pratique de l'équitation. Siège social: M. Moulin, 46, rue de la Halle-Vignée, à Caen.

29 avril 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aube. Football-Club ervyteain. But: pratique du football. Siège social: 3, rue du 14-Juillet, Ervy-le-Châtel.

30 avril 1948. Déclaration à la préfecture de la Marne. Groupe Pasteur. But: éducation populaire, œuvres de jeunesse, patronages, colonies de vacances. Siège social: 25, rue Pasteur, Châlons-sur-Marne.

30 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. ASSOCIATION POUR LA RESTAURATION DE L'ABBAYE DU BEC-HELLOUIN. But: utilisation à des fins culturelles des bâtiments et domaines de l'abbaye du Bec-Hellouin, compte tenu de la destination primitive, conformément au passé de l'abbaye; l'association s'emploiera à la renaissance de ses traditions spirituelles, intellectuelles et artistiques, et notamment à la création d'un centre franco - anglais dans l'hôtellerie du monastère et des annexes et à l'organisation de la visite de l'abbaye. Siège social: à l'abbaye, le Bec-Hellouin.

30 avril 1948. Déclaration à la préfecture de la Somme. UNION MUSICALE DE VILLERS-BOCAGE. But: éducation populaire et gratuite de la musique, concerts et auditions musicales ouverts au public et œuvres de bienfaisance. Siège social: mairie de Villers-Bocage.

30 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX MÈRES DE FAMILLE. But: apporter immédiatement aux familles de tous les milieux, de toutes opinions, quel que soit le nombre d'enfants et dans toutes les occasions d'embarras, une aide aux mères de famille et aux soins des enfants. Siège social: 35, Grande-Rue, Louhans.

2 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. JEUNE FRANCE BOISSIÉROISE. But: pratique du sport en général et particulièrement du football et de l'athlétisme. Siège social: mairie de la Boissière-des-Landes.

3 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. AVENIR DE GACÉ. But: éducation physique, sports. Siège social: au patronage, Gacé.

4 mai 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. LE JOYEUX NID. But: aider à l'œuvre de rééducation des jeunes enfants recueillis à la pouponnière Le Joyeux Nid. Siège social: garenne Lemot, Clisson.

4 mai 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION SPORTIVE DE LA FACULTÉ DES SCIENCES. But: favoriser et organiser la pratique des sports pour les étudiants de la faculté. Siège social: 20, cours Pasteur, Bordeaux.

4 mai 1948. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. CERCLE ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE DE L'ANJOU. But: développement des lettres et des arts en Anjou. Siège social: chez M. Deboise, 32, rue Bourgonnier, Angers.

5 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. MOTO-CLUB D'ARLES. But: développer le goût des sports. Siège social: bar de la Civette, à Arles-Trinquetaille.

5 mai 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. AVENIR SPORTIF TRESSOIS. But: pratiquer le basket-ball, l'athlétisme, l'éducation physique. Siège social: café Vanlin, Tresses.

5 mai 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. CORPORATION DES SCIENCES DE BORDEAUX. But: déterminer et défendre les intérêts scolaires et matériels des étudiants de la faculté des sciences. Siège social: 20, cours Pasteur, Bordeaux.

6 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DE LA GODINIÈRE DE CHOLET. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: café Dubillot, rue Nationale, Cholet.

7 mai 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. COMITÉ DES FÊTES DES JEUNES CARNAVALIERS. But: participer aux fêtes carnavalesques et organiser tous les ans, le dernier dimanche de juin, une fête des fleurs dans les quartiers Hauts-Pavés, Bellamy. Siège social: 69, rue des Hauts-Pavés, Nantes.

7 mai 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. SOCIÉTÉ DE BOTANIQUE DU NORD DE LA FRANCE. But: étude de la botanique. Siège social: 14, rue Malus, Lille.

10 mai 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'Auto-Club du 13e arrondissement change son titre et devient AUTO-CLUB PANHARD. Siège social: 19, avenue d'Ivry, Paris.

8 mai 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. AMICALE DES ANCIENS DE L'AIR 1943. But: regrouper tous les anciens camarades de la classe 1943 mobilisés dans l'armée de l'air et dispersés après la guerre. Siège social: 6, rue Urvoy, Saint-Bedan, Nantes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 avril 1948 : page 4061, 1re colonne, 3e insertion, GROUPEMENT COOPÉRATIF INTERPROFESSIONNEL DES DÉTAILLANTS DE SAINT-MAUR (G. C. I. D. S. M.), 14e ligne, au lieu de: « 34, avenue du Bac », lire: « 84 ».

SYNDICATS PROFESSIONNELS

(Loi du 25 février 1927.)

8 avril 1948. Déclaration à la préfecture de la Seine. CHAMBRE SYNDICALE AUTONOME DES TRANSPORTEURS ET LOUEURS DE VÉHICULES POUR LA PRESSE ET L'ÉDITION. But: défendre les intérêts professionnels, économiques et commerciaux fiscaux de ses adhérents. Siège social: 128, rue Réaumur, Paris.

DICTIONNAIRE FISCAL PERMANENT

— Un seul volume.
— Tous les impôts.
— Toujours à jour.
— Clair et simple à consulter.

L'ouvrage sous reliure cartonnée « Tim » 2.000 F
Mise à jour pour l'année 1948..... 800 F

Les commandes sont à adresser aux
EDITIONS LEGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES
Service L., 94, rue d'Alésia, PARIS
C. C. P. n° 6070.92, Paris. Tél. Vau. 79-41
Prospectus détaillé envoyé franco.

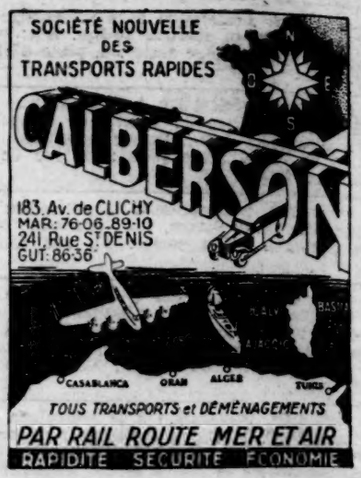

ACHETEZ DE LA JOIE EN RESERVE

en constituant une cave familiale des grands vins de France sélectionnés, dignes du palais du plus fin connaisseur en vins fins.

La caisse de 24 bouteilles d'origine contenant :
3 Riesling, 3 Traminer, 3 Bourgogne, 3 Montbazillac, 3 Saint-Emilion, 3 Châteauneuf-du-Pape 43, 3 Pommard 43, 1 Pineau, 1 Mesnil-Champagne, 1 Ayguebelle verte ou Triple-Sec.

" SERVICE ROLOR "
35, rue de Maubeuge, PARIS
Contre remboursement 5.900 F.
Emballage facturé et repris pour 1.000 F
Catalogue sur demande.

REPRODUCTION ET CONSERVATION DE TOUS DOCUMENTS
PLANS - DESSINS - ARCHIVES
PAR LE PROCÉDÉ... **Microfilm**

Technicfilm réalise rapidement : Agrandissements et Photos Industrielles - Création de tous Films Techniques - Documentaires - Industriels et Publicitaires - *Renseignements et Devis sur demande*

S. A. R. L. 350.000 frs
Etablissements **"STUDIO-FRANCE"**
6, RUE DU TUNNEL - PARIS 19e - BOTzaris 67-27
R. C SEINE 266-861 B

LA PLUS IMPORTANTE
EXPOSITION PERMANENTE DE RADIO
EN **EUROPE**
ouverte même Dimanche et Lundi
TOUTES LES GRANDES MARQUES MONDIALES
A CRÉDIT
LIVREES IMMEDIATEMENT SANS AUCUNE FORMALITE
PALAIS DE LA T.S.F.
face métro MENILMONTANT
TOUS LES BONS D'ÉTAT SONT ACCEPTÉS EN PAIEMENT

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.